

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.			Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.) Ceux-ci sont payables d'avance soit par mandat postal au nom de l'Imprimerie officielle - Brazzaville, soit par virement ou chèque : Compte n° 108 - Société Générale, Brazzaville. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	ANNONCES Page entière 5.760 francs Demi-page 3.400 — Quart de page 1.900 — Huitième de page 1.000 — Seizième de page 700 — Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page. Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.
		France et Union française				
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >			
Six mois	564 >	747 >	983 >			
Le numéro ..	50 >	60 >	>			
Par avion :						
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >			
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >			
Le numéro ..	103 >	168 >	>			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

21 janv. 1954 ..	Décret n° 54-120 fixant le rôle en temps de guerre du service militaire de la météorologie et portant pour le temps de guerre attribution des fonctions de directeur technique de la Météorologie militaire au directeur de la Météorologie nationale (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	465	15 fév. 1954....	Décret n° 54-177 de grâces collectives du 16 janvier 1954 (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	468
28 janv. 1954. .	Décret n° 54-150 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	466	17 fév. 1954. . .	Décret rejetant la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 20 octobre 1953, tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F. (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	469
28 janv. 1954. .	Décret n° 54-151 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	466	26 fév. 1954....	Décret portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari (1954).....	469
29 janv. 1954. .	Décret n° 54-152 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacements des militaires en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954]..	467	10 déc. 1953...	Arrêté interministériel relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre (arr. prom. du 9 mars 1954) [1944].....	469
29 janv. 1954. .	Décret n° 54-154 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 mars 1954) [1954].....	467	12 janv. 1954..	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chefs de service du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Tchad, et des chefs de service de recherches agronomiques en A. O. F. et à Madagascar (arr. prom. du 10 mars 1954) [1954].	470
11 fév. 1954...	Arrêté du Ministère de la France d'outre-mer portant modification à l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer (J. O. A. E. F. 1950, page 669) [arr. prom. du 14 mars 1954] (1954).....	468	4 fév. 1954....	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant institution d'un brevet élémentaire en A. E. F. et à Madagascar (arr. prom. du 5 mars 1954) [1954].....	470
			10 fév. 1954....	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954]...	471
			10 fév. 1954....	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer (arr. prom. du 9 mars 1954) [1954].....	471
				Actes en abrégé.....	472

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Moyen-Congo

- 24 fév. 1954... **Décret** approuvant la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités (arr. prom. du 3 mars 1954) [1954]..... 472
- 28 nov. 1953... **Délibération n° 12/53** modifiant pour 1954 les règles d'assiette applicables en matière de patentes et licences, taxe d'apprentissage, taxe sur les terrains à bâtir et taxe sur les terrains inexploités (arr. prom. du 6 mars 1954) [1954]..... 473

Oubangui-Chari

- 24 fév. 1954... **Décret** approuvant la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe de port à Bangui (arr. prom. du 5 mars 1954) [1954]..... 475
- 13 nov. 1953... **Délibération n° 88/53** instituant une taxe de port à Bangui (arr. prom. du 6 mars 1954) [1954]..... 475
- 24 fév. 1954... **Décret** approuvant la délibération n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs (arr. prom. du 5 mars 1954) [1954]..... 475
- 14 nov. 1953... **Délibération n° 91/53** portant modification et addition au code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari (arr. prom. du 6 mars 1954) [1954]..... 476
- 16 nov. 1953... **Délibération n° 93/53** instituant en Oubangui-Chari une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche (arr. prom. du 27 février 1954) [1954]..... 476
- 25 nov. 1953... **Délibération n° 94/53** portant approbation du remaniement budgétaire 1953 (arr. prom. du 16 décembre 1953) [1954]..... 477
- 24 fév. 1954... **Décret** approuvant la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le régime de la taxe sur le bétail (arr. prom. du 5 mars 1954) [1954]..... 478
- 27 nov. 1953... **Délibération n° 95/53** modifiant et complétant la délibération n° 81/53 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail (arr. prom. du 6 mars 1954) [1954]..... 478
- 27 nov. 1953... **Délibération n° 96/53** portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur (arr. prom. du 27 février 1954) [1954]..... 479
- 16 déc. 1953... **Délibération n° 104/53** rendant exécutoire la délibération n° 104/53 approuvant les remaniements budgétaires, budget local, exercice 1952 (arr. prom. du 18 décembre 1953) [1954]..... 479
- 16 déc. 1953... **Délibération n° 105/53** portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952 (arr. prom. du 18 décembre 1953) [1954]..... 480

Gouvernement général

Cabinet militaire

- 17 mars 1954... **894/CAB.** — Arrêté portant réorganisation et statut particulier des personnels de la Garde fédérale de l'A. E. F. (1954)..... 481
- 3 mars 1954... **729.** — Arrêté portant création de postes de Gendarmerie (1954)..... 489

Agriculture

- 7 mars 1954... **767/G. C.** — Arrêté complétant la liste des postes de contrôle du conditionnement fixée par l'arrêté n° 1464/c.c. du 9 mai 1951 (1954).... 490

C. F. C. O.

- 15 mars 1954... **877/G. F. C. O.** — Arrêté portant désignation du directeur par intérim du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (1954)..... 490

Eaux et Forêts

- 9 mars 1954... **801/I.G.F.-72.** — Arrêté approuvant la vente par adjudication d'un lot d'arbres à Pointe-Noire (1954)..... 490

Douanes et droits indirects

- 5 mars 1954... **761/D. D.** — Arrêté portant modification du tableau des mercuriales (1954). 491

Services économiques

- 9 mars 1954... **778/S.E.** — Arrêté donnant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, pour fixer les tarifs des délaissements forfaitaires des marins de commerce (1954)..... 491

Enseignement

- 4 mars 1954... **740/I.G.E.** — Arrêté instituant un Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en A. E. F. (1954)..... 491
- 5 mars 1954... **750/I.G.E.** — Arrêté rapportant l'arrêté n° 230 du 21 janvier 1952 fixant le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville (1954).. 492

Finances

- 7 mars 1954... **771/D.G.F.** — Arrêté portant suppression de la caisse de pécules des travailleurs coloniaux du territoire du Moyen-Congo (1954)..... 492
- 9 mars 1954... **800/D.G.F.-2.** — Arrêté portant majoration des taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes fédéraux et territoriaux de l'A. E. F. (1954)..... 493
- Rectificatif n° 717/D.G.F. (J. O. du 1^{er} mars 1954 à l'arrêté n° 615/D.G.F.-1 du 21 février 1954 portant inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 51 et 59 du budget général 1953. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1954, page 426.) [1954]..... 493

Service judiciaire

- 7 mars 1954... **774/S.J.** — Arrêté portant nomination des fonctionnaires membres de la Chambre d'homologation (1954) 494

Personnel, législation et contentieux

9 mars 1954... 787/D.P.L.C.-5. — Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés (1954).....	494
9 mars 1954... 788/D. P. L. C.-4. — Arrêté fixant la situation administrative des commissaires de Police du corps commun de la Police de l'A.E.F. (1954)	494
9 mars 1954... 789 D. P. L. C.-4 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police (1954).....	495
10 mars 1954. . 821/D. P. L. C.-5 — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation générale de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux (1954).....	495
12 mars 1954... 858/D. P. L. C.-1 — Arrêté portant ouverture de concours pour l'entrée dans les corps des Secrétaires d'administration adjoints, des Greffiers adjoints et des Comptables adjoints du Trésor (1954).....	495
30 mars 1954.. 1045 LC.-4. — Arrêté promulguant en A. E. F. le décret du 19 mars 1954 modifiant pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (1954).....	496
Additif n° 590/D. P. L. C. du 9 mars 1954, à l'arrêté n° 1049/D. P. - 1 du 25 mars 1952 portant application à titre transitoire et personnel du bénéfice des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux, aux agents appartenant aux échelles 12 à 15 des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. et à une certaine catégorie de personnel du cadre supérieur des Travaux publics et de la Police de l'A. E. F. (1954).....	496

Affaires politiques

17 mars 1954... 886 A.P.A. — Arrêté portant modification de l'arrêté 4047 du 20 décembre 1952 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. (1954).....	496
--	-----

Travail et lois sociales

Erratum à l'arrêté général du 1er décembre 1953 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions en Afrique Equatoriale Française. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 4719.) [1954].....	498
Arrêtés en abrégé.....	498

Services économiques

10 mars 1954.. 819 S.E.C.P. — Décision portant nomination au Conseil d'administration du secteur de modernisation d'Inoni (1954).....	499
Décisions en abrégé.....	499

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	501
Décisions en abrégé.....	502

Territoire du Moyen-Congo**Administration générale**

20 fév. 1954... Arrêté n° 436/APAG. complétant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain dans le territoire du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F., 15 mai 1953, page 822.) [1954].....	503
22 fév. 1954... Arrêté n° 438/APAG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour sa première session ordinaire annuelle (1954)...	504

Personnel

4 mars 1954... Arrêté n° 555/C. P. ouvrant un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo (1954).....	504
--	-----

Santé publique

5 mars 1954... Arrêté n° 569/SP./MC. fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Moyen-Congo (1954).....	504
10 mars 1954... Arrêté n° 612/SP./MC. portant réglementation sur le territoire du Moyen-Congo de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme (1954).....	506

Travail et lois sociales

19 fév. 1954... Arrêté n° 434/ITT./LS. instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo (1954).....	506
3 mars 1954... Arrêté n° 538/ITT./LS. fixant pour l'année 1954 la date des élections des délégués du personnel (1954)...	507
10 mars 1954... Arrêté n° 611/I. T. T./L.S. habilitant l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales à proposer au chef de territoire des dérogations à l'article 112 du Code pour certaines professions secondaires (1954).	508
Arrêtés en abrégé.....	508
Décisions en abrégé.....	513

Territoire de l'Oubangui-Chari**Santé publique**

24 fév. 1954... Arrêté n° 194/DSP portant fixation de l'allocation annuelle et des primes d'alimentation acquises pour chaque journée de traitement ou de présence de rationnaires en santé dans les établissements hospitaliers de l'Oubangui-Chari (1954).....	514
26 fév. 1954... Arrêté n° 199/DSP./AP. portant modification à l'arrêté réglementant en A. E. F. l'exercice rémunéré de la clientèle privée et fixant les honoraires des médecins (1954).....	514
Arrêtés en abrégé.....	514
Témoignage officiel de satisfaction.....	516
Décisions en abrégé.....	516

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	516
Service Forestier.....	517
Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 1er février 1954, page 192 (1954).....	519
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	520

Textes publiés à titre d'information

27 fév. 1954... Décret n° 54-205 portant création de la commission interministérielle des pistes transsahariennes (1954)...	525
---	-----

27 fév. 1954....	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant fixation de la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer (1954)	525
22 fév. 1954....	Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer portant renouvellement de la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et fixation de la date des élections et du dépôt des candidatures (1954).....	525

3 fév. 1954.....	Circulaire relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires : congés de fin de campagne (1954)...	526
------------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics	
Ouverture de successions.....	526
Appel d'offres n° 5/54.....	526
Annonces.....	529



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 782 du 9 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-120 du 21 janvier 1954 fixant le rôle en temps de guerre du service militaire de la météorologie et portant pour le temps de guerre attribution des fonctions de directeur technique de la Météorologie militaire au directeur de la Météorologie nationale.



Décret n° 54-120 du 21 janvier 1954 fixant le rôle en temps de guerre du service militaire de la météorologie et portant pour le temps de guerre attribution des fonctions de directeur technique de la Météorologie militaire au directeur de la Météorologie nationale.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et du Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile ;

Vu les articles 47 et 54 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et en particulier ses articles 3, 4 et 42 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE 1^{er}. — Généralités.

Art. 1^{er}. — A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938, les besoins météorologiques des forces armées sont satisfaits par le service militaire de la météorologie.

Cependant, certains éléments météorologiques de l'armée de terre, et de l'armée de mer dont la liste est établie par les départements intéressés, peuvent, en raison de leur caractère particulier, ne pas être inclus dans ce service.

Pour assurer la coordination du fonctionnement technique des services civils et militaires de la météorologie qui doivent appliquer les mêmes règles, le directeur de la Météorologie nationale prend en même temps les fonctions de directeur technique de la Météorologie militaire.

CHAPITRE II. — Service militaire de la météorologie.

Art. 2. — Le service militaire de la météorologie relève du Secrétariat d'Etat aux Forces armées (air) qui en définit l'organisation en accord avec les autres départements intéressés et en assure la mobilisation. En raison du caractère interarmées de ce service, l'armée de terre et la marine y font assurer les représentations nécessaires.

Art. 3. — Le service militaire de la météorologie est, comme les autres services, subordonné au commandement, notamment en ce qui concerne la marche générale du service.

Dans son fonctionnement technique, il se conforme aux directives et instructions du directeur technique de la Météorologie militaire.

Art. 4. — Le chef du service militaire de la météorologie est responsable devant le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) de la mise en oeuvre de son service pour la satisfaction des besoins des armées ; notamment à ce titre :

Il répartit les moyens entre les commandements interalliés et nationaux et prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi de ces moyens ;

Il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement de tous éléments du service militaire de la météorologie, y compris ceux mis à la disposition des commandements susvisés ;

Il suit les questions relatives aux personnels, matériels et installations spécialisés et veille à la mise en condition de ces moyens ;

Il contrôle l'application des directives et instructions émanant du directeur technique de la météorologie militaire ;

Il assure les liaisons nécessaires avec les services météorologiques militaires alliés ;

Il prend ou provoque les mesures propres à assurer la coordination d'emploi des services civils et militaires français.

Art. 5. — Le service militaire de la météorologie comprend des personnels militaires d'active et de réserve.

Le corps spécial militaire de la météorologie constitué par décret particulier comprend les fonctionnaires du service de la Météorologie nationale et du cadre des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer qui doivent recevoir des grades d'assimilation spéciale en vue de leur affectation en temps de guerre au service militaire de la météorologie.

Art. 6. — Le chef du service militaire de la météorologie est désigné dès le temps de paix par arrêté conjoint du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air).

Art. 7. — En temps de paix, le chef du service militaire de la météorologie chargé de préparer le service à son rôle du temps de guerre reçoit du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), sous couvert du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Art. 8. — Les dispositions concernant les questions d'infrastructure et la constitution des stocks de matériels nécessaires à la mobilisation des éléments météorologiques, devant faire partie des forces armées en temps de guerre, sont fixées par arrêté interministériel.

CHAPITRE III

Direction technique de la météorologie militaire.

Art. 9. — La direction de la météorologie militaire relève, dans les cas prévus à l'article 1^{er} du présent décret, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air). Elle comprend : le directeur visé à l'article 1^{er} du présent décret, un adjoint désigné dès le temps de paix par arrêté concerté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la France d'outre-mer et du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et un bureau militaire interarmées.

Art. 10. — La direction technique de la météorologie militaire assure, ou fait assurer en matière de météorologie la représentation de la France et les liaisons nécessaires sur le plan interallié. Cette représentation est assurée dès le temps de paix.

Art. 11. — Le directeur technique de la météorologie militaire est chargé dès le temps de paix de préparer sur le plan technique la météorologie à son rôle du temps de guerre.

Il reçoit du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air), sous le couvert du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, les directives qui lui sont nécessaires.

Lorsque ces directives touchent à des questions de principe sur le plan interallié, elles sont soumises à l'agrément du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

CHAPITRE IV. — Modalités d'application.

Art. 12. — Les modalités d'application du présent décret tant en métropole qu'outre-mer seront fixées par des instructions interministérielles prises à la diligence du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air).

Art. 13. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
René PLEVEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le vice-président du Conseil, Ministre de l'Intérieur p. i.,
Henri QUEUILLE.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,
et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air)
Louis CHRISTIAENS.

*Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics
et à l'Aviation civile,*
Paul DEVINAT.

— Par arrêté n° 780 du 9 mars 1954, sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 54-152 du 29 janvier 1954 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les départements de la France d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Décret n° 54-150 du 28 janvier 1954 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-150 du 28 janvier 1954 modifiant le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 relatif au régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret n° 50-506 du 5 mai 1950 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires applicable aux personnels militaires en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-328 du 9 avril 1953 modifiant le régime de l'indemnité pour charges militaires, pour les militaires en service en France métropolitaine, en Sarre, à Kehl et en Afrique du Nord ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 50-506 du 5 mai 1950 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 1^{er}. — Les officiers et militaires non officiers à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air, en service dans les départements d'outre-mer, dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et dans les Etats associés, ou en service à la mer hors de France et d'Afrique du Nord, bénéficient de l'indemnité pour charges militaires aux taux et dans les conditions fixés pour les militaires de même catégorie en service dans la métropole. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine), le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air) et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1^{er} avril 1953.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
René PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Pierre JULY.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (guerre),
Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (air),
Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

Décret n° 54-151 du 28 janvier 1954 prorogant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 23 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots des personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur les services des frais de déplacement des militaires isolés ;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux ;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948 ;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du Ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements ;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion ;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer et les Etats associés ;

Vu le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets du 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952, relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950, 25 février 1952 et 17 juillet 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois à partir du 1^{er} janvier 1953.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Ministre de l'Intérieur,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*

René PLEVEN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Décret n° 54-152 du 29 janvier 1954 modifiant l'article 39 du décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1948, et notamment son article 31 ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 39 ;

Vu la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture de crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret du 6 février 1950, sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est modifié comme suit :

Le texte du paragraphe 2^o de l'article 39 du décret susvisé, relatif aux indemnités dues aux militaires de la Gendarmerie, est annulé et remplacé par le texte suivant :

« 2^o Les indemnités dues aux militaires de la Gendarmerie en service dans les territoires d'outre-mer sont imputables au budget local. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet du 1^{er} janvier 1951.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— Par arrêté n° 852 du 11 mars 1954, est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-154 du 29 janvier 1954 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-154 du 29 janvier 1954 complétant le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil chargé des relations avec les Etats associés, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la Météorologie ;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre colonial des ingénieurs des Travaux météorologiques ;

Vu le décret n° 50-557 du 17 mai 1950 relatif aux indemnités horaires spéciales de nuit pouvant être attribuées au personnel des ingénieurs des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 relevant le taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit allouée par décret n° 50-557 du 17 mai 1950 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le bénéfice du décret n° 50-557 du 17 mai 1950 est étendu aux ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer effectuant un stage de perfectionnement ou de spécialisation dans les services d'exploitation de la Météorologie nationale.

Art. 2. — Les indemnités auxquelles ces fonctionnaires peuvent prétendre seront liquidées en francs métropolitains au taux prévu par le décret n° 51-656 du 28 mai 1951 sur production d'une attestation délivrée par la Météorologie nationale certifiant le nombre d'heures de nuit effectuées.

Art. 3. — Ces dépenses sont imputables aux budgets qui supportent la solde des intéressés.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les Etats associés, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

— Par arrêté n° 872/D. P. L. C. du 14 mars 1954, est promulgué en A. E. F., l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 11 février 1954 portant modification à l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer. (*J. O. A. E. F.* 1950, page 669.)

Arrêté du Ministère de la France d'outre-mer en date du 11 février 1954 portant modification à l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer. (J. O. A. E. F. 1950, page 669.)

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1949 portant organisation des commissions consultatives chargées de l'examen des marchés de travaux, fournitures et transports imputables aux budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer et abrogeant l'arrêté du 20 avril 1941 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 31 janvier 1950 abrogeant l'arrêté du 7 janvier 1949 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1950 instituant une commission consultative des marchés de travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article unique. — Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1^{er} et l'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 mars 1950 sont modifiés comme suit :

« *Art. 1^{er}.* — (§ *a*) [nouveau]. — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et dont le montant nominal dépasse, en monnaie locale, les contre-valeurs ci-après en francs métropolitains :

« Pour l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Equatoriale Française, le Cameroun et Madagascar : 300 millions.

« Pour le Togo, la Côte française des Somalis et la Nouvelle-Calédonie : 150 millions.

« Pour les Etablissements français de l'Océanie, les Comores, les Etablissements français dans l'Inde et les îles Saint-Pierre et Miquelon : 75 millions.

« (§ *b*) [nouveau]. — Projets de marchés passés dans les territoires d'outre-mer et qui doivent, pour un motif exceptionnel, être soumis à l'approbation préalable du Ministre de la France d'outre-mer, bien que leur valeur soit inférieure aux limites fixées au paragraphe *a* ci-dessus. »

« *Art. 4* (nouveau). — Devront être obligatoirement soumis à l'examen de la commission consultative des marchés de travaux publics :

« *a*) Les projets d'avenants aux marchés visés à l'article 1^{er} ci-dessus ;

« *b*) Les projets d'avenants ayant pour effet de faire passer dans l'une des catégories de l'article 1^{er} ci-dessus un marché qui, avenant antérieur compris, s'il y a lieu, ne s'y trouvait pas jusqu'alors. »

Fait à Paris, le 11 février 1954.

Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 785/D. P. L. C. du 9 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-177 du 15 février 1954 de grâces collectives du 16 janvier 1954.

Décret n° 54-177 du 15 février 1954 de grâces collectives du 16 janvier 1954.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Statuant en Conseil supérieur de la Magistrature,
Vu la loi constitutionnelle du 27 octobre 1946,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté égale ou inférieure à trois mois bénéficie de la remise de sa peine.

Art. 2. — Tout délinquant primaire faisant l'objet à la date du présent décret d'une condamnation définitive à une peine privative de liberté supérieure à trois mois bénéficie d'une remise d'un dixième de sa peine, sans que cette remise puisse être inférieure à trois mois.

Art. 3. — Tout autre condamné à une peine temporaire privative de liberté bénéficie d'une remise gracieuse d'un dixième de la peine en cours d'exécution.

Art. 4. — Les remises de peine prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 sont accordées sous condition que le bénéficiaire n'en-coure, pendant le délai de cinq ans, aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

Art. 5. — L'exécution de ces mesures gracieuses sera suspendue jusqu'à décision du Président de la République à qui il en sera référé dans le délai de deux mois, à l'encontre des détenus :

a) Poursuivis ou condamnés pour évasion ou tentative d'évasion commise postérieurement au 14 juillet 1953 ;

b) Dont la conduite n'a pas été jugée satisfaisante par le chef de l'établissement pénitentiaire.

Art. 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Ministre de la Défense nationale p. i.,
Joseph LANIEL.*

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Paul RIBEYRE.*

*Le Ministre de l'Intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

— Par arrêté n° 784 du 9 mars 1954, est promulgué en A. E. F., le décret du 17 février 1954 rejetant la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 20 octobre 1953, tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F.

Décret du 17 février 1954 rejetant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française, en date du 20 octobre 1953, tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'article 6 de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer et l'article 7 du décret du 2 juillet 1928, modifié par le décret du 12 juin 1934 ;

Vu la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 20 octobre 1953 ;

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est rejetée la délibération du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 20 octobre 1953, tendant à soumettre à un marquage préalable obligatoire les boîtes, étuis et paquets de cigarettes importés en A. E. F.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

Décret du 26 février 1954 portant désignation du gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées outre-mer les fonctions intérimaires de gouverneur ;

Vu le décret du 19 octobre 1951 portant désignation de M. Grimald comme gouverneur de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sanmarco (Louis-Marius-Pascal), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur par intérim de l'Oubangui-Chari pendant l'absence de M. Grimald, en instance de départ en congé administratif.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil des ministres,
Joseph LANIEL.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.*

— Par arrêté n° 783 du 9 mars 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 10 décembre 1953 relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre.

Arrêté interministériel du 10 décembre 1953 relatif au contrôle de la pêche en temps de guerre.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FORCES ARMÉES (MARINE) ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIÉS,

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la Nation en temps de guerre ;

Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande du 17 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1942 sur les titres de la navigation maritime,

ARRÊTENT :

Contrôle des bâtiments de pêche.

Art. 1^{er}. — Permis de pêche. — A la déclaration de guerre, les propriétaires des bateaux de pêche qui doivent demeurer en exploitation sont tenus de demander aux administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartier, la délivrance d'un permis de pêche bilingue (français et anglais).

Ce permis de pêche est un document militaire et sa délivrance est subordonnée à l'accord préalable du commandement maritime intéressé.

Pendant la durée des hostilités l'utilisation d'un bâtiment à la pêche est subordonnée à la possession de cette pièce conformément aux dispositions d'une instruction interministérielle.

Contrôle des équipages.

Art. 2. — Embarquement, passagers. — Ne peuvent être inscrits en temps de guerre au rôle de navires armés à la pêche que les hommes qui sont titulaires du livret professionnel et dont la situation militaire ne s'oppose pas à l'exercice de leur profession.

L'embarquement des passagers sur des navires de pêche est interdit.

Des autorisations spéciales individuelles de caractère exceptionnel pourront cependant être accordées après accord des services de la sécurité navale.

Les services de la police de la navigation en seront informés.

Délimitation et surveillance des zones de pêche.

Art. 3. — Zones interdites. — Certaines zones pourront être interdites par le commandement maritime.

Art. 4. — Règles de circulation, permis d'appareillage. — Tous les bâtiments de pêche doivent porter leurs marques réglementaires.

Indépendamment du permis de pêche visé à l'article 1^{er} et que doivent avoir tous les bâtiments de pêche, les navires de plus de 300 tonneaux de jauge brute armés à la pêche doivent, comme les bâtiments de commerce, être munis d'un permis d'appareillage, avant de quitter le port.

Cette obligation peut être étendue par décision du commandement maritime à des navires armés à la pêche en deuxième ou troisième zone de moins de 300 tonneaux de jauge brute (1)

Art. 5. — Surveillance des zones de pêche. — Il appartient au commandement maritime de s'assurer que les capitaines et patrons de pêche observent la réglementation en vigueur.

Toutes les questions relatives à la police de la pêche proprement dite restent de la compétence des services de l'inscription maritime.

Une liaison étroite est nécessaire entre la Marine nationale (représentée par les officiers des routes) chargée de la protection des navires de pêche, d'une part, et la Marine marchande (représentée par les administrateurs de l'Inscription maritime) responsable de la pêche, d'autre part.

Art. 6. — Signalisation des mouvements. — Il importe que le commandement maritime soit tenu régulièrement au courant des mouvements des bâtiments de pêche.

L'officier des routes est responsable de la signalisation de ces mouvements.

Restrictions et réglementation des communications radiotélégraphiques et radiogoniométriques.

Art. 7. — Emploi de la radio au début des hostilités. — Il appartient aux préfets maritimes et aux commandants de la marine dans les territoires d'outre-mer de passer, dès le temps de paix, avec les organismes officiels ou privés possesseurs de stations radioélectriques qui se trouvent en liaison normale avec les pêcheurs, des conventions permettant d'utiliser ces stations, dès la période de tension, pour transmettre aux bâtiments de pêche les communications que la Marine militaire aura à leur adresser pour assurer leur sécurité.

Art. 8. — Restrictions radio. — En temps de guerre, il sera nécessaire de limiter au minimum indispensable les émissions radio, afin de ne pas fournir d'indications à l'ennemi.

Il appartient au commandement maritime de déterminer dans quelles conditions la radio peut être utilisée, compte tenu de la situation de la zone considérée (proximité de l'ennemi, éventualité d'attaques, etc.).

Infractions et sanctions.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande du 17 décembre 1926, et plus particulièrement en son article 63.

Art. 10. — Une instruction interministérielle fixera les conditions d'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1953.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,
R. PLEVEN.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :

Le Secrétaire général,
René PAIRA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*
Jacques CHASTELLAIN.

Pour le Ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Noël ADENOT.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
René PLAS.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (marine),
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande,
Jules RAMARONY.

(1) Ces zones sont définies à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 1942 sur les titres de navigation maritime (p. 388 du B. O., Marine marchande d'avril 1942).

— Par arrêté n° 823 du 10 mars 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 12 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chefs de service de l'Agriculture du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Tchad, et des chefs de services de recherches agronomiques en A. O. F. et à Madagascar.

— 00 —

Arrêté du 12 janvier 1954 du Ministre de la France d'outre-mer portant attribution de l'échelon fonctionnel aux emplois de chefs de service du Sénégal, de la Côte d'Ivoire et du Tchad, et des chefs de services de recherches agronomiques en Afrique Occidentale Française et à Madagascar.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions de l'organisation des services de l'Agriculture dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'Agriculture aux colonies et tous modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 7 août 1952 fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel et les traitements afférents auxdits emplois ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1949, sont dotés de l'échelon fonctionnel les cinq emplois suivants tenus par les ingénieurs en chef des services de l'Agriculture outre-mer :

Chefs des services de l'Agriculture du Sénégal et de la Côte d'Ivoire en A. O. F. et au Tchad en A. E. F. ;

Chefs des services de recherches agronomiques en A. O. F. et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 janvier 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Noël ADENOT.

— 00 —

— Par arrêté n° 760 du 5 mars 1954, est promulgué en A. E. F. l'arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1954 portant institution d'un brevet élémentaire en A. E. F. et à Madagascar.

— 00 —

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1954 portant institution d'un brevet élémentaire en Afrique Equatoriale Française et à Madagascar.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET LE
MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 18 janvier 1887 ;

Vu les arrêtés des 18 janvier 1887, 17 février 1923 et 27 février 1927,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les brevets de capacité délivrés en A. E. F. et à Madagascar sont supprimés.

Il est institué en A. E. F. et à Madagascar un brevet élémentaire soumis aux dispositions réglementaires fixées par les textes susvisés.

Art. 2. — Pour les disciplines qui impliquent une adaptation aux conditions de la vie locale, les programmes d'enseignement pourront être adaptés par les directeurs de l'enseignement dans ces territoires, sous réserve que le niveau de l'examen ne soit pas inférieur à celui qui est prévu dans la métropole.

Art. 3. — Les fonctions dévolues en France aux recteurs d'académie par les textes susvisés sont confiées aux directeurs de l'Enseignement dans ces territoires.

Art. 4. — Le directeur général de l'Enseignement du premier degré au Ministère de l'Education nationale et le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse au Ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1954.

Le Ministre de l'Education nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Marcel BOUISSET.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de Cabinet,
René LETELLIER.

—o—

— Par arrêté n° 781 du 9 mars 1954 sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1954 fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel ;

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

—o—

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1954, fixant les traitements applicables aux inspecteurs en chef du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, bénéficiaires de la classe exceptionnelle ou de l'échelon fonctionnel

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant le classement indiciaire des personnels du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de classement en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 49-42 du 12 février 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche de reclassement de la fonction publique ;

Vu la loi de finances du 31 janvier 1950 et notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 50-228 du 10 mars 1950 instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des personnels de l'Etat au titre de reclassement de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de fonctionnaires de l'Etat,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les traitements applicables aux inspecteurs en chef de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer de la classe exceptionnelle ou bénéficiaire de

l'échelon fonctionnel sont, pour l'application des dispositions des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948, n° 49-102 du 12 janvier 1949, n° 50-288 du 10 mars 1950 et de la loi n° 50-922 du 9 août 1950, fixés ainsi qu'il suit :

Traitements annuels bruts.

GRADES ET EMPLOIS	INDICE	DU 1 ^{er} JANVIER 1948	DU 1 ^{er} FÉVRIER 1949	DU 1 ^{er} JANVIER 1950	DU 1 ^{er} JUILLET 1950	DU 25 DÉCEMBRE 1950
Inspecteur en chef à l'échelon fonctionnel (échelonné du 1 ^{er} janvier 1949).....	650	»	818.000	878.000	937.000	1.052.000
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle.....	630	692.000	799.000	853.000	906.000	1.013.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
André-Louis MARTIN.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Roger GRÉGOIRE.

—o—

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 10 février 1954 fixant le nouvel échelonnement indiciaire des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer à la classe exceptionnelle et à l'échelon fonctionnel prévus par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 53-222 du 17 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-1077 du 19 octobre 1953 fixant les nouveaux indices des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des Industries animales de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Le nouvel échelonnement indiciaire du personnel du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Elevage et des

Industries animales de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1951 :

GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
Inspecteur général :	
3 ^e échelon.....	750
2 ^e échelon.....	700
1 ^{er} échelon.....	650
Inspecteur en chef classé à l'éch. fonctionnel.	650
Inspecteur en chef de classe exceptionnelle...	630
Inspecteur en chef de classe normale :	
3 ^e échelon.....	600
2 ^e échelon.....	550
1 ^{er} échelon.....	500
Inspecteur principal :	
3 ^e échelon.....	550
2 ^e échelon.....	535
1 ^{er} échelon.....	520
Inspecteur de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon.....	510
2 ^e échelon.....	490
1 ^{er} échelon.....	470
Inspecteur de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon.....	450
3 ^e échelon.....	400
2 ^e échelon.....	350
1 ^{er} échelon.....	300
Inspecteur stagiaire.....	270

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
André-Louis MARTIN.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur de la Fonction publique,
Roger GRÉGOIRE.

ACTES EN ABRÉGÉ

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 16 février 1954, les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953, ont été annulées en ce qui concerne l'intégration de MM. Paquier (François), Audu (Jean), Blanc (Robert), Rameau (Gabriel) et Balay (Robert), vétérinaires inspecteurs en chef de l'Élevage d'outre-mer.

La situation administrative des intéressés a été rétablie de la manière suivante, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté (rappels pour services militaires conservés : néant) :

Vétérinaire inspecteur en chef 3^e échelon.

M. Paquier (François), pour compter du 18 février 1953 (au 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1951, avec un 10 mois, 13 jours de rappels pour services militaires conservés) ; au 2^e échelon, le 18 février 1951.

M. Rameau (Gabriel), pour compter du 1^{er} janvier 1953, au 1^{er} échelon, le 1^{er} janvier 1950.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 16 février 1954, M. Bayrou (Maurice), vétérinaire inspecteur en chef 3^e échelon, du corps des vétérinaires inspecteurs de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer,

a été nommé à l'emploi de vétérinaire inspecteur général 1^{er} échelon, et titularisé dans ce grade, pour compter du 29 décembre 1951, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, rappel pour services militaires conservé : 3 mois, 14 jours.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 16 février 1954, les dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953 ont été annulées en ce qui concerne l'intégration de MM. Baradat et Larrat, vétérinaires inspecteurs de l'Élevage de la France d'outre-mer.

La situation administrative de MM. Baradat et Larrat a été rétablie de la manière suivante, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Vétérinaire inspecteur général 2^e échelon.

M. Baradat (Pierre), pour compter du 17 juin 1952, au 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1951, avec 6 mois, 14 jours de rappel pour services militaires.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer du 18 janvier 1954, les adjoints techniques de la Météorologie dont les noms suivent sont promus :

Adjoints techniques principaux de 5^e échelon.

MM. Desbouis (André), pour compter du 26 juin 1953 ;
Massaza (Albert), pour compter du 1^{er} octobre 1953.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 727/L. c.-4 du 3 mars 1954, est promulgué en A. E. F., suivant la procédure d'urgence, le texte suivant :
Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales ;
Vu la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 12/53 du 28 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant les règles d'assiette de la contribution des patentes et licences, de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains à bâtir et sur les terrains inexploités.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Moyen-Congo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 572/M.-C./C. D.-I du 6 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 12/53 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo modifiant pour 1954, les règles d'assiette applicables en matière de patentes et licences, taxe d'apprentissage, taxe sur les terrains à bâtir et taxe sur les terrains inexploités.



Délibération n° 12/53 modifiant pour 1954 les règles d'assiette applicables en matière de patentes et licences, taxe d'apprentissage, taxe sur les terrains à bâtir et taxe sur les terrains inexploités.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 46-2250 du 16 octobre 1916 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu les délibérations 7/51 du 27 septembre 1951, 12/51 du 4 octobre 1951 et 30/52 du 21 novembre 1952 relatives à la contribution des patentes et des licences ;

Vu la délibération 11/49 du 6 octobre 1949 instituant la taxe d'apprentissage ;

Vu les délibérations 2/50 du 7 septembre 1950, 11/51 du 14 octobre 1951 et 29/52 du 20 novembre 1952 instituant et modifiant les taxes sur les terrains à bâtir et les terrains inexploités ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 34 de la loi susvisée du 29 août 1947 ;

Dans sa séance du 28 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A compter de l'année 1954 la réglementation des patentes et licences en vigueur en 1953 est modifiée comme suit :

a) Art. 3. — Ajouter à la liste des exemptions le paragraphe ci-après :

27° Pour celles de leurs usines installées après le 1^{er} janvier 1954 les exploitants ayant obtenu dans les conditions fixées au § 10 de l'article 24 du code général des impôts directs l'exemption spéciale de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'exemption est valable pour l'année de l'installation et les deux années suivantes. Dans les mêmes conditions, bénéficient de la mesure ci-dessus pour la fraction d'exemption restant à courir les exploitations visées au premier alinéa du présent paragraphe mais installées après le 1^{er} janvier 1952.

b) Art. 21. — Après la 2^e phrase ajouter le textes ci-dessous :

De même pour chacun de leurs établissements soumis à licence les contribuables titulaires de licence des 3^e et 4^e classes sont tenus de justifier à toute réquisition de leur imposition à la patente. Toutefois cette justification ne pourra être exigée qu'en ce qui concerne les droits échus conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après. (Le reste sans changement.)

c) Art. 24. — A la suite de l'article, ajouter le texte suivant :

Le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

d) Art. 31. — Au lieu de :

Ainsi que les patentés de 8^e et 9^e classes du tableau A, sont tenus de payer d'avance les droits dont ils sont redevables.

Lire :

Ainsi que les patentés de 8^e et 9^e classes et, pour chacun de leurs établissements soumis à licence, les contribuables visés au 1^{er} alinéa de l'article 21, sont tenus de payer d'avance les droits dont ils sont redevables.

Toutefois, par dérogation au 1^{er} alinéa du présent article lorsque pour un des établissements désignés ci-dessus et soumis à licence le total des droits excédera 10.000 francs, le contribuable sera admis à se libérer en deux fractions égales payables l'une au cours du 1^{er} trimestre, l'autre au cours du 3^e trimestre de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.

e) Art. 43. — Ajouter : le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 2. — A compter de l'année 1954 la réglementation applicable en 1953 en matière de taxe d'apprentissage est modifiée comme suit :

Art. 51. — Ajouter : le montant des impositions est arrondi à la dizaine de francs la plus voisine.

Art. 3. — A compter de 1954 la réglementation applicable en 1953 en matière de taxe sur les terrains à bâtir est modifiée comme suit :

Art. 63. — Ajouter l'alinéa ci-après :

Pour l'application de la présente taxe sont considérées comme centres urbains les agglomérations ci-après :

Commune mixte de Brazzaville ;

Commune mixte de Pointe-Noire.

Art. 64. — Remplacer l'ensemble de l'article par le texte ci-dessous :

Bénéficient d'une exemption permanente.

1° Les terrains jouissant d'une exemption permanente d'impôt foncier au sens du code général des impôts directs d'A. E. F. sauf dispositions contraires ci-après.

En ce qui concerne les terrains comportant des constructions au sens des articles 116 et 117 du code susvisé, la superficie exonérée sera égale à dix fois la superficie développée desdites constructions y compris celle des sols, chaque terrain devant être considéré isolément.

Il n'est tenu compte que de la superficie développée des constructions terminées.

2° Les terrains accordés suivant les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général 2928 du 14 octobre 1949 ;

3° Les terrains faisant partie de l'actif d'entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sous réserve que ces entreprises soient inscrites au rôle des patentes dans le territoire sauf cas d'exemption prévu à l'article 3 de la réglementation applicable en matière de patente ;

4° Les terrains ayant fait l'objet d'un plan de lotissement légalement approuvé comportant la cession gratuite à l'Administration des superficies libres prévues au plan d'urbanisme ainsi que la prise en charge des travaux de viabilité imputables au lotisseur en vertu des accords intervenus ;

5° Les terrains non desservis par des voies carrossables à charge de l'Administration.

Par « voie carrossable » il faut entendre, alors même que seuls de simples travaux de terrassement auraient été effectués en vue de sa construction, toute voie prévue au plan d'urbanisme, ouverte à la circulation et habituellement utilisée en toute saison par les véhicules automobiles.

Est réputé « non desservi » au sens employé au 1^o alinéa du présent paragraphe tout terrain ou fraction de terrain ayant fait l'objet d'un lotissement approuvé par l'Administration et dont les limites se trouvent à plus de 100 mètres de distance de la voie carrossable. Il sera toujours tenu compte de la distance minimum.

L'impossibilité d'accéder à un terrain en raison de la configuration de lotissements approuvés par l'Administration entraîne dans tous les cas l'exemption.

Créer un article 64 bis ainsi conçu :

Art. 64 bis. — Bénéficient d'une exemption temporaire dans les conditions ci-après :

1° Les terrains ou parties de terrains frappés d'interdiction légale de construire, pour la durée de l'interdiction ;

2° Les terrains libérés d'une servitude légale de non « aedificandi » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la suppression de la servitude.

Art. 67. — Remplacer l'ensemble de l'article par le texte ci-après :

Pour le calcul de la taxe, il est fait application à la superficie de chaque terrain ou partie de terrain imposable exprimée en mètres carrés (toute fraction de mètre carré étant comptée pour un mètre carré), du tarif fixé conformément aux dispositions du décret 46-2374 du 25 octobre 1946, et compte tenu des catégories de terrains ci-après :

1^{re} catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable, eau courante et électricité.

2^e catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable et eau courante ou par voie carrossable et électricité.

3^e catégorie :

Terrains desservis par voie carrossable mais non desservis par l'eau courante ou l'électricité.

La détermination de ces différentes catégories sera effectuée conformément aux dispositions du 5^e paragraphe de l'article 64 ci-dessus.

Pour le calcul de la superficie imposable il est tenu compte des dispositions ci-après :

1^{re} classe :

Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés aux 2^e et 3^e classes ci-après. (Superficie comptée pour la totalité.)

2^e classe :

Terrains ou parties de terrains autres que ceux visés à la 3^e classe mais nécessitant des déblais ou remblais, supérieurs à deux mètres cubes au mètre carré, pour être rendus propres à la construction, conformément aux dispositions des plans d'urbanisme et des règlements d'hygiène et de salubrité en vigueur. (Superficie comptée pour un demi.)

3^e classe :

Terrains ou parties de terrains marécageux. (Superficie comptée pour un quart.)

L'inscription des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classe ne sera effectuée que sur déclaration des propriétaires intéressés adressée au contrôleur des Contributions directes, au cours des 6 premiers mois de l'année suivant celle de l'acquisition de la propriété. La déclaration indiquera, pour chaque terrain, la désignation complète, la superficie totale, la superficie susceptible d'être imposée en 2^e classe, et la superficie devant ressortir à la 3^e classe.

Les déclarations seront communiquées à la commission d'urbanisme qui les retournera au service des Contributions directes dans un délai de 2 mois à compter du jour de leur réception, accompagnées d'un avis sur leur sincérité et déterminera éventuellement les fractions de terrain susceptibles de bénéficier de l'affectation aux 2^e ou 3^e classes susvisées.

En cas de déclaration tardive l'affectation des terrains ou parties de terrains en 2^e ou 3^e classe ne pourra avoir d'effet rétroactif. Pour 1954 par dérogation aux dispositions susvisées la déclaration en cause sera recevable au cours des 6 premiers mois de l'année.

Si, à la suite de l'accomplissement de travaux pris en charge par le propriétaire, un terrain ressortit à une classe supérieure, le maintien dans l'ancienne classe sera appliqué pour l'établissement des impositions de chacune des 5 années suivant celle de l'achèvement des travaux. Toutefois ne pourront provoquer l'application de ces dispositions que les travaux exécutés en vertu de programmes ayant reçu l'agrément préalable du chef du territoire.

Enfin, sans préjudice de l'application des dispositions ci-dessus, la superficie taxable sera en outre réduite de moitié, sauf réserves ci-après, lorsque le terrain remplira l'une et l'autre, ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o Terrains ayant fait l'objet d'un rattachement à un centre urbain. En ce cas, la réduction en cause ne sera appliquée qu'en vue du calcul des impositions dues pour chacune des 5 années suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté portant extension du périmètre de ce centre urbain ;

2^o Terrains exclusivement desservis par une voie carrossable (au sens des dispositions du 5^e paragraphe de l'article 64 précédent) lorsque cette voie ne comporte aucun revê-

tement dur tel que gravillon, pierres, bitumés, ciment ou autres matériaux durs habituellement utilisés pour la construction de routes.

La superficie taxable sera exprimée en mètres carrés et arrondie à la dizaine de mètres carrés inférieurs.

Le montant des impositions sera arrondi à la dizaine de francs la plus voisine. Toute cote n'excédant pas 500 francs sera négligée.

Art. 69. — Ajouter l'alinéa ci-après :

En cas de réclamation ordinaire portant sur l'application des dispositions de l'article 67 ci-dessus, la requête sera, avant instruction, communiquée pour avis à la commission d'urbanisme. Celle-ci devra en faire retour au contrôleur dans le délai de 2 mois à compter du jour de la réception.

Art. 4. — Pour l'année 1954 la réglementation applicable en 1953 en matière de taxe sur les terrains inexploités est modifiée comme suit :

a) **Art. 70.** — Après :

Tout terrain inexploité.

Ajouter :

Ou insuffisamment exploité.

b) **Art. 70.** — Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu :

Est considérée comme terrain inexploité ou insuffisamment exploité toute propriété remplissant les conditions susvisées lorsque les chefs de service de l'Agriculture, de l'Élevage ou des Eaux et Forêts estimeront, chacun en ce qui le concerne, que la culture, l'élevage ou la plantation correspondants ne seront pas effectués de façon rationnelle.

c) **Art. 71.** — Supprimer le 2^e alinéa.

Ajouter l'alinéa ci-après :

En outre, en ce qui concerne les terrains comportant des constructions au sens des articles 116 et 117 du code susvisé, la superficie exonérée sera égale à cinquante fois la superficie développée desdites constructions y compris celle des sois, chaque terrain devant être considéré isolément.

Art. 74. — *Ajouter :* la superficie des marécages permanents sera comptée pour moitié. Pour bénéficier de cette disposition le propriétaire intéressé sera tenu d'adresser au contrôleur la déclaration prévue à l'article 75 ci-dessous.

Toute cote n'excédant pas 500 francs sera négligée.

Art. 75. — Ajouter un paragraphe « 5^o » ainsi conçu :

5^o la superficie des marécages permanents.

Art. 76. — *Au lieu de :*

Les déclarations seront communiquées au service de l'Agriculture ou au service des Eaux et Forêts suivant la nature des terrain. Le service technique...

Lire :

Les déclarations seront communiquées au service de l'Agriculture, de l'Élevage ou des Eaux et Forêts suivant la nature des terrains et des exploitations. Le service technique...

Art. 79. — Avant le dernier alinéa, ajouter le texte ci-après :

Des remises ou modérations pourront également être accordées par le chef du territoire lorsque la taxe frappera des terrains remplissant les conditions prévues dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1^o Terrains ruraux dont les propriétaires justifieront ne pouvoir se procurer la main-d'oeuvre suffisante à l'exploitation rationnelle malgré des offres de travail conformes à la réglementation en vigueur, aux usages et aux prix pratiqués dans la commune ou le district, tant que durera la crise de main-d'oeuvre correspondante ;

2^o Terrains ruraux ayant anciennement fait l'objet d'une exploitation rationnelle, lorsque ladite exploitation s'est révélée par la suite non rentable, tant que durera cette insuffisance de rentabilité.

Le redevable devra joindre à sa demande qui sera recevable au cours des trois premiers mois de l'année suivant celle de l'imposition toutes justifications nécessaires. La requête sera en tout cas communiquée pour avis au chef du service technique compétent et, s'il s'agit de manque de main-d'oeuvre, à l'inspecteur du Travail. Ces derniers devront faire retour de la requête au contrôleur dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception.

Enfin les contribuables ne peuvent s'affranchir de l'imposition à laquelle les terres vaines et vagues, les landes et bruyères et les terrains habituellement inondés ou dévastés par les eaux doivent être soumis, que s'il est renoncé à ces propriétés au profit du territoire.

La déclaration détaillée de cet abandon perpétuel est faite par écrit au chef du territoire, par le propriétaire ou par un fondé de pouvoir spécial.

Les cotisations des terrains ainsi abandonnés comprises dans les rôles établis antérieurement à l'abandon restent à la charge du contribuable imposé. Toutefois l'imposition de l'année en cours pourra faire l'objet de remise ou modération sur réclamation adressée au chef du territoire dans les délais ordinaires.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 novembre 1953.

Le président,
ISTRE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 746/LC-4 du 5 mars 1954, sont promulgués en A. E. F. suivant la procédure d'urgence les textes suivants :

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe de port à Bangui ;

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs ;

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le régime de la taxe sur le détail.

— Par arrêté n° 220/A. P. du 6 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instituant une taxe de port à Bangui.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe de port à Bangui.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe de port à Bangui ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 88/53 du 13 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari instituant une taxe de port à Bangui.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Délibération n° 88/53 instituant une taxe de port à Bangui.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

La Chambre de Commerce consultée ;

Délibérant dans sa séance du 13 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour toutes marchandises et produits portés sur un manifeste, déchargés ou chargés dans le port de Bangui, il sera perçu, au profit du budget local, une taxe dont le taux est fixé à 50 francs par tonne, toute fraction de tonne étant comptée pour une tonne.

Cette taxe sera perçue même pour les marchandises et produits qui, par autorisations spéciales du chef du bureau central des Douanes, seront déchargés ou chargés en dehors des limites du port.

Les marchandises et produits qui feront l'objet d'opérations successives de chargement ou de déchargement dans le port de Bangui ne seront taxées qu'une seule fois.

Art. 2. — Seront exonérés de cette taxe :

a) Les bagages des voyageurs, accompagnés ou non.

b) Les marchandises appartenant à l'Etat, au Gouvernement général, aux gouvernements locaux et aux communes.

Art. 3. — Cette taxe sera liquidée par le service des Douanes conformément aux règles en vigueur en matière de douane.

Art. 4. — Les infractions seront constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 13 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le code local des impôts directs.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Par arrêté n° 221/A. P. du 6 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 91/53 du 14 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant modification et addition au code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 91/53 portant modification et addition au code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de commerce de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la délibération n° 10/48 modifiée par les délibérations n°s 14/49, 24/50 et 44/51 du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 62/52 du 18 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2^e, du décret du 25 octobre 1946 précité, en sa séance du 14 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code local des impôts directs de l'Oubangui-Chari est modifié comme suit :

Art. 17 : ajouter un paragraphe ainsi conçu :

28^e Les établissements nouvellement créés dans le territoire, soit par une entreprise déjà installée, soit par une entreprise nouvelle et soumis à la contribution des patentes sous la désignation de : « exploitant un atelier utilisant la force motrice », pour l'année de leur création et les deux années suivantes.

Cette exemption devra être demandée par le contribuable en même temps que la déclaration souscrite au moment de l'ouverture de l'établissement nouveau ; à défaut de la déclaration ci-dessus, la patente sera établie immédiatement et les sanctions prévues seront appliquées.

Annexe au code : tableau B.

Au lieu de :

Commerçants au détail.....	T. D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée au-dessus de 5.....	T. V.

Lire :

Commerçant au détail :

a) Localités faisant l'objet d'un lotissement définitif.....	T. D.
b) Chef-lieu de district ou de région ne faisant pas l'objet d'un lotissement définitif.....	T. D.
c) Autres localités.....	T. D.
Pour chacune des 5 premières personnes employées.....	T. V.
Par personne employée au-dessus de 5.....	T. V.

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1954, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 14 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

— Par arrêté n° 210/A. P. du 27 février 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 93/53 du 16 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, instituant dans le territoire une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche (approuvée par télégramme n° 50125 du 26 février 1954).

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 93/53 instituant en Oubangui-Chari une taxe sur la consommation du vin, de la bière et des alcools de bouche.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de commerce d'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A.O.F., du Togo, d'A. E. F. et de Madagascar ;

Vu le code général des impôts directs ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946, en sa séance du 16 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est institué au profit du territoire une taxe sur les boissons contenant de l'alcool et destinées à la consommation intérieure de l'Oubangui. Toutefois ne sont pas assujetties à la taxe, les boissons telles que bière mil, hydromel, vin de palme ou de bambou, etc..., qui sont fabriquées selon les procédés coutumiers pour la consommation de la famille, le terme « famille » étant entendu dans le terme africain.

Art. 2. — Est imposable toute première transaction faite en Oubangui-Chari sur les boissons taxables après leur production dans le territoire ou leur introduction, soit de l'extérieur, soit d'un autre territoire de la Fédération,

Constituent en particulier des transactions imposables la vente en gros ou en demi-gros, la vente au détail à emporter, la vente à consommer sur place, la cession comme prime ou à titre gratuit.

Toute vente est réputée avoir été faite en Oubangui et taxable à ce titre lorsqu'elle est effectuée par un établissement patenté en Oubangui, sauf à cet établissement à rapporter la preuve que la vente a été faite à l'exportation hors de la Fédération ou dans un autre territoire. Cette preuve sera constituée pour les ventes hors de la Fédération par la production d'une attestation du service des Douanes et pour les ventes dans un autre territoire par la production de bordereaux de livraison ou de factures visées des autorités administratives du lieu de destination.

Art. 3. — Le redevable de la taxe est le commerçant ou éventuellement le cercle ou l'association privée qui cède la boisson qu'il a produite ou introduite dans le territoire.

Art. 4. — Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1 ^o Bières, poirés, cidres, et d'une manière générale, toute boisson titrant plus de 1 ^o et moins de 8 ^o , le litre.....	3 50
2 ^o Vins de table, et d'une manière générale, toute boisson titrant de 8 ^o à 13 ^o , introduite en Oubangui en fûts ou en dames-jeannes, le litre.....	5 »
3 ^o Vins de table et, d'une manière générale, toute boisson titrant de 8 ^o à 13 ^o , introduite en Oubangui en bouteilles cachetées ; la bouteille d'un litre ou de moins d'un litre.....	8 »
4 ^o Apéritifs et toutes boissons titrant de 13 ^o à 20 ^o ; par bouteille définie comme ci-dessus.....	20 »

5° Apéritifs et alcools titrant plus de 20° ; vin de campagne et mousseux ; par bouteille définie comme ci-dessus..... 40 »

Le terme degré s'entend degré réel.

Art. 5. — La taxe est perçue chaque trimestre en raison des quantités de boissons taxables vendues ou livrées au cours du trimestre précédent.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale assujettie à la présente taxe devra tenir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira jour par jour sans blanc ni rature, les quantités de boissons faisant l'objet de vente ou livraison définies à l'article 1^{er} ci-dessus. La tenue de ce document ne sera pas obligatoire lorsque la comptabilité du contribuable fera ressortir nettement les indications prévues à l'alinéa précédent.

Art. 7. — Toute personne physique ou morale qui effectue des ventes ou livraisons taxables est tenue de déterminer le montant de la taxe et d'effectuer le versement à l'agent spécial ou au Trésor.

Art. 8. — La taxe afférente aux quantités de boissons imposables vendues ou livrées pendant un trimestre déterminé doit être versée dans les quinze premiers jours du trimestre suivant à la caisse du Trésor ou à l'agent spécial. Dans le cas de cession ou de cessation de la profession, l'impôt doit être versé dans les dix jours de l'événement. En cas de décès du contribuable, la taxe doit être versée dans les quinze premiers jours du mois suivant le décès par les ayants droit du « de cujus ».

Art. 9. — Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi en deux exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration. Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'un récépissé, à la partie versante par l'agent chargé de la perception. Un second exemplaire est conservé par l'agent chargé de la perception comme titre de recouvrement.

Art. 10. — Le montant des versements constatés fera l'objet à la fin de chaque trimestre, d'un rôle de régularisation par le Trésor ou l'agent spécial ; dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année au Trésor ou à l'agent spécial, avant le 1^{er} mars, un état représentant le relevé des quantités de boissons imposables livrées ou vendues dans la circonscription de laquelle il relève au cours de chaque trimestre de l'année précédente, l'impôt correspondant, la date et le n° de chacun des versements effectués.

Art. 12. — Dans le cas de cession ou cessation en totalité ou en partie de l'entreprise, l'état prévu à l'article précédent doit être produit dans les délais fixés en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il en est de même de l'état relatif aux quantités de boissons vendues ou livrées au cours de l'année précédente s'il n'a pas été produit.

En cas de décès du contribuable l'état visé à l'article précédent doit être produit par les ayants droit du « de cujus » ; et ceci dans les délais prévus en pareilles circonstances par le code général des impôts directs de l'A. E. F. pour la production des déclarations prévues en matière d'impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 13. — Peuvent être réparées dans les conditions et délais prévus par le code général des impôts directs de l'A. E. F. toutes omissions totales ou partielles ainsi que toutes les erreurs commises dans l'application de l'impôt.

Art. 14. — Tout contribuable passible de la taxe sur les boissons qui n'a pas effectué les versements de la contribution ou qui n'a effectué que des versements insuffisants est, pour chaque jour de retard apporté au versement, frappé d'une pénalité égale à 1% du montant des sommes dont le versement a été différé. Si le retard excède trente jours, la pénalité est portée à 2% par jour de retard en sus de trente.

a) En aucun cas le montant des pénalités prévues à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 25% du montant de la taxe ;

b) A défaut de production de l'état visé à l'article 11 ci-dessus ou du livre dont la tenue est rendue obligatoire par les dispositions de l'article 6 ou d'une comptabilité permettant de déterminer les quantités de boissons taxables, le contribuable est redevable d'une pénalité égale à 25% du montant de la taxe.

Art. 15. — Les pénalités prévues par l'article 14 ci-dessus sont constatées par l'administrateur chef de circonscription administrative, son représentant ou les agents du service des Contributions directes. Elles sont comprises dans des rôles qui peuvent être mis en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

L'application de ces pénalités peut être contestée par voie de requête adressée par le chef de territoire dans les formes et conditions prévues par le code général des impôts de l'A. E. F. mais la preuve de l'irrégularité ou de l'exagération des pénalités est dans tous les cas à la charge du contribuable.

En cas de décès du contrevenant ou, s'il s'agit d'une société, en cas de liquidation, la pénalité constitue une charge de la succession ou de la liquidation.

Lorsque le délinquant est une société ou une association, les pénalités prévues ci-dessus sont applicables personnellement aux présidents, directeurs généraux, directeurs gérants et, en général, à toute personne ayant qualité pour représenter la société ou l'association.

Art. 16. — L'assiette, le recouvrement et le contentieux de la présente taxe sont régis comme en matière de contributions directes.

Art. 17. — Les personnes appelées à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de la présente taxe sont tenues au secret professionnel, conformément aux dispositions du code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 18. — La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 19. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

— 00 —

— Par arrêté n° 941/A. P. du 16 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 94/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant approbation de remaniements budgétaires 1953.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

Délibération n° 94/53 portant approbation du remaniement budgétaire 1953

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 69/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari pour les dépenses ordinaires, rendue exécutoire par arrêté n° 783/AP. du 3 décembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Vu la délibération n° 70/52 du 21 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari pour les dépenses extraordinaires, rendue exécutoire par arrêté n° 783/AP. du 5 décembre 1952 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari ;

Arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1953 tant en recettes qu'en dépenses à un total de : 1.743.800.000 francs ;

Dépenses ordinaires : 1.725.500.000 francs.

Dépenses extraordinaires : 18.300.000 francs.

Vu la délibération n° 84/53 du 24 avril 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, rendue exécutoire par arrêté du 15 mai 1953 du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, approuvant les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, et arrêtant ce dernier tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard sept cent trente-neuf millions quatre cent cinquante mille francs, soit :

Un milliard sept cent trente-quatre millions six cent mille francs, pour le budget de fonctionnement, et :

Quatre millions huit cent cinquante mille francs, pour le budget d'équipement ;

Délibérant dans sa séance du 25 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, tels qu'ils sont détaillés dans les tableaux en annexe et se décomposant comme suit :

Inscriptions supplémentaires de recettes : 60.050.000

Crédits supplémentaires ouverts : 60.050.000.

Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1953, est arrêté à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions cinq cent mille francs, soit :

Un milliard sept cent quatre-vingt-onze millions six cent cinquante mille francs pour le budget de fonctionnement et :

Sept millions huit cent-cinquante mille francs pour le budget d'équipement.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 25 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

—o—

Décret du 24 février 1954 approuvant la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le régime de la taxe sur le bétail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales ;

Vu la délibération n° 95/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le régime de la taxe sur le bétail ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 95/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari modifiant le régime de la taxe sur le bétail.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de

l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

—o—

— Par arrêté n° 222/A. P. du 6 mars 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 85/53 du 27 novembre 1953, de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, fixant et complétant la délibération n° 81/53 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Délibération n° 95/53 modifiant et complétant la délibération n° 81/53 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales, spécialement en son article 34 ;

Vu la délibération n° 81/53 du 9 avril 1953 portant création en Oubangui-Chari d'une taxe sur le bétail, approuvée par le décret du 11 août 1953, et rendue exécutoire par arrêté n° 652/A. P. du 28 août 1953 ;

Délibérant en sa séance du 27 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 81/53 du 9 avril 1953 est modifiée et complétée comme suit :

Art. 1^{er} (nouveau). — Il est créé en Oubangui-Chari une taxe sur les bovins de plus de trois ans.

Art. 2 (nouveau). — Tous les bovins pénétrant en Oubangui-Chari seront exonérés de cette taxe pendant un délai de trois ans à dater de leur entrée dans le territoire.

Art. 3 (nouveau). — Le taux de cette taxe est fixé à 25 francs par tête.

Art. 4 (nouveau). — La taxe prévue à l'article 1^{er} sera due à compter du 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 5 (nouveau). — Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôles numériques établis au nom des chefs de groupements reconnus.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

—o—

— Par arrêté n° 211/A. P. du 27 février 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 96/53 du 27 novembre 1953 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur (approuvée par télégramme n° 50125 du 26 février 1954).

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 96/53 portant création d'une taxe dite de circulation des véhicules à moteur.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 réorganisant les chambres de commerce d'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées nationales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le code général des impôts directs en A. E. F. ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Délibérant en sa séance du 27 novembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget local de l'Oubangui-Chari une taxe annuelle dit « taxe de circulation » sur les véhicules à moteur affectés au service des personnes ou aux transports de toute nature, à l'exception :

1° Des véhicules immatriculés à Bangui qui demeurent soumis au paiement de la taxe fixée par la taxe municipale ;

2° Des véhicules administratifs.

Art. 2. — Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Vélocoteurs.....	500 »
Motocyclettes.....	1.500 »
Voiture tourisme, jusqu'à 11 CV fiscaux inclus	3.000 »
De plus de 11 CV.....	5.000 »

Véhicules utilitaires :

Jusqu'à 1 tonne de charge utile.....	3.500 »
De 1 à 5 tonnes de charge utile.....	4.000 »
De plus de 5 tonnes de charge utile avec ou sans remorque.....	10.000 »

Art. 3. — Les rôles de la « taxe de circulation » seront établis d'office par le district, à la diligence des chefs de région, d'après les mentions du fichier régional d'immatriculation des véhicules au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Art. 4. — Tout utilisateur de véhicule non immatriculé sera astreint au paiement de la présente taxe augmentée d'une pénalité égale au triple des droits simples, sans préjudice des pénalités afférentes aux infractions à la police de la circulation.

Art. 5. — Le recouvrement et le contentieux de la présente taxe seront réglés comme en matière de contributions directes.

Art. 6. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et enregistrée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.



— Par arrêté n° 951/A. P. du 18 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 104/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, approuvant les remaniements budgétaires, budget local, exercice 1952.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délibération n° 104/53 rendant exécutoire la délibération n° 104/53 approuvant les remaniements budgétaires, budget local, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté local n° 666/A. P. S. du 24 novembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951 de l'Assemblée territoriale portant approbation du budget local, exercice 1952, et s'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.599.875.000 francs ;

Vu les délibérations de l'Assemblée territoriale et les arrêtés locaux apportant diverses modifications au budget local, exercice 1952, et l'arrêtant tant en recettes qu'en dépenses à la somme de 1.833.135.000 francs ;

Délibérant dans sa séance du 16 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les remaniements budgétaires apportés au budget local, exercice 1952, tels qu'ils sont détaillés dans les tableaux en annexe (et se décomposant comme suit) :

Inscriptions supplémentaires de recettes :	33.992.665 »
Annulations de recettes inscrites :	153.689.632 »
Annulations de crédits inscrits :	194.102.149 »
Crédits supplémentaires ouverts :	74.405.182 »

Art. 2. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952, est arrêté, à nouveau, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de :

Un milliard sept cent treize millions quatre cent trente-huit mille trente-trois francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 décembre 1953.

Le président,
Henri MABILLE.

BUDGET LOCAL DE L'OUBANGUI-CHARI (Exercice 1952)

REMANIEMENT BUDGÉTAIRE

Exposé des motifs

	INSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	ANNULATION
I. — RECETTES		
a) <i>Ordinaires :</i>		
Les deux opérations suivantes ont pour but essentiel d'ajuster les prévisions budgétaires aux dépenses réellement effectuées :		
1° Par les voies et moyens de l'exercice.....	33.992.665 »	
2° Par une annulation au chapitre des recettes d'ordre dont les prévisions avaient été calculées largement en raison de la nécessité où s'était trouvé le service des Travaux publics de constituer des approvisionnements importants de matériels et de matériaux et en contre partie d'une réduction correspondante des crédits au chapitre 26 : « Dépenses d'ordre ».....		153.689 »
II. — DÉPENSES		
a) <i>Ordinaires :</i>		
Annulation des crédits restés sans emploi.....		194.102 »
Ouverture de crédits supplémentaires pour les chapitres insuffisamment dotés figurant au tableau ci-annexé.....	74.405.182 »	

BUDGET LOCAL, EXERCICE 1952. — RECETTES

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTIONS PRIMITIVES			ANNULATION	INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE	NOUVEAUX TOTAUX		
				ARTICLE	CHAPITRE	TOTAL GÉNÉRAL			ARTICLE	CHAPITRE	TOTAL GÉNÉRAL
VII	2		Voies et moyens de l'exercice	»	»	1.833.135.000	»	33.992.665	»	»	1.867.127.665
			Recettes des magasins d'approvisionnement	475.000.000	475.000.000	1.833.135.000	153.689.632		321.310.368	321.310.368	1.713.438.033

BUDGET LOCAL, EXERCICE 1952. — DÉPENSES

CHAPITRE	NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE	INSCRIPTION PRIMITIVE	ANNULATION DE CRÉDITS	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES	NOUVEAUX TOTAUX
1	Dettes exigibles	2.600.000	» 580.000	»	2.019.423
2	Contributions à divers organismes publics	1.500.000	» 1.487.500	»	12.500
3	Subventions. Allocations. Participations	126.623.000	»	21.139.667	147.762.667
4	Dépenses de Gouvernement (personnel)	34.913.000	» 5.435.399	»	29.477.601
5	Dépenses de Gouvernement (matériel)	14.772.000	» 1.905.535	»	12.866.465
6	Services d'inspection et de contrôle (personnel)	5.474.000	» 936.687	»	4.537.313
7	Services d'inspection et de contrôle (matériel)	3.239.000	» 365.112	»	2.873.888
8	Service d'Administration générale (personnel)	264.592.000	»	9.203.690	273.795.690
9	Service d'Administration générale (matériel)	63.743.000	» 490.593	»	63.252.407
10	Services Financiers (personnel)	30.418.000	» 3.525.957	»	26.892.043
11	Services Financiers (matériel)	3.447.000	»	405.238	3.852.238
12	Exploitations industrielles (personnel)	50.444.000	» 3.807.313	»	46.636.687
13	Exploitations industrielles (matériel)	34.543.000	» 434.719	»	34.108.281
16	Services d'intérêt économique (personnel)	68.694.000	» 5.557.388	»	63.136.612
17	Services d'intérêt économique (matériel)	27.758.000	» 3.845.940	»	23.912.060
18	Services d'intérêt social et culturel (personnel)	210.414.000	»	5.329.466	215.743.466
19	Services d'intérêt social et culturel (matériel)	137.387.282	»	19.091.283	156.478.565
20	Dépenses communes de Gouvernement	37.930.565	» 2.003.002	»	35.927.563
21	Travaux d'entretien et d'équipement	123.593.153	» 7.612.233	»	115.980.920
22	Dépenses diverses et imprévues	5.600.000	» 2.424.562	»	3.175.438
23	Frais de transport (personnel)	97.850.000	»	18.166.366	116.016.366
24	Frais de transport (matériel)	12.000.000	»	1.069.472	13.069.472
25	Frais particuliers	600.000	»	»	600.000
26	Dépenses d'ordre	475.000.000	» 153.689.632	»	321.310.368
		1.833.135.000	» 194.102.149	» 74.405.182	1.713.438.033

— Par arrêté n° 952/A. P. du 18 décembre 1953, est rendue exécutoire la délibération n° 105/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, portant approbation des comptes définitifs du budget local, exercice 1952.

Le chef du bureau des Finances, ordonnateur délégué, et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Délibération n° 105/53 portant approbation des comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1952.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'arrêté n° 459 du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération 103/53 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, accordant délégation à la Commission permanente ;

Délibérant dans sa séance du 16 décembre 1953,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1952, arrêté aux chiffres ci-après :

En recettes :

Un milliard sept cent quarante millions cinq cent quarante-huit mille cent soixante-quinze francs.

En dépenses :

Un milliard sept cent treize millions quatre cent trente-huit mille trente-trois francs.

Faisant ressortir un excédent des recettes sur les dépenses de : vingt-sept millions cent dix mille cent quarante-deux francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 16 décembre 1953.

Le président de la Commission permanente,
Christian BARNERIAS.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET MILITAIRE

894/CAB. — ARRÊTÉ portant réorganisation et statut particulier des personnels de la Garde fédérale de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 21 avril 1950, instituant une caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 novembre 1951 fixant le régime des retraites des cadres locaux ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les modalités d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces fonctionnaires ;

Vu les décrets n° 51-509 et 51-511 du 5 mai 1951 pris en application de la loi susvisée du 30 juin 1950 ;

Vu l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3213/D. P.-1 du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des cadres de l'A. E. F. en cadres supérieurs et locaux ;

Vu les arrêtés n° 1116 du 31 mars 1952 et 1678 du 21 mai 1953 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 3524/L. C.-5 du 5 novembre 1953 portant classement dans la catégorie des cadres locaux de l'A. E. F. des personnels de la Garde fédérale ;

Vu l'arrêté 38 du 7 mars 1950 portant organisation de la Garde fédérale de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Organisation

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La Garde fédérale de l'A. E. F. est une force locale, organisée militairement, placée sous l'autorité directe du Haut-Commissaire de la République, et, par délégation, du chef de son Cabinet militaire.

Elle est spécialement destinée à assurer la sécurité de la capitale fédérale et notamment la protection du Haut-Commissariat, du Grand Conseil de l'A. E. F. et de certains bâtiments publics fédéraux (Trésor, etc...) ; certains services d'honneur et missions particulières ; le maintien et le rétablissement de l'ordre dans la capitale fédérale, éventuellement hors cette limite dans certaines circonstances exceptionnelles.

Art. 2. — Les éléments constitutifs de la Garde fédérale comprennent :

a) Un organe de commandement ayant à sa tête un officier subalterne de la Gendarmerie portant le titre de « commandant de la Garde fédérale de l'A. E. F. » ;

b) Des sous-officiers de la Gendarmerie, chargés de l'encadrement ;

c) Le personnel de la Garde fédérale proprement dit.

Art. 3. — L'inspection de la Garde fédérale est exercée : par l'autorité administrative en ce qui concerne son emploi et la gestion de ses crédits ; par le Général commandant supérieur des Forces armées, de la zone de défense de l'A. E. F.-Cameroun, inspecteur des forces locales et le colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun, inspecteur délégué des forces locales, en ce qui concerne son instruction militaire et technique de maintien de l'ordre.

Art. 4. — Le commandant de la Garde fédérale est placé sous les ordres directs du Haut-Commissaire. Il a les prérogatives d'un chef de corps et connaît toutes les affaires intéressant son unité ; son action s'étend sur toutes les parties du service.

Il centralise toutes les questions concernant la Garde fédérale et les soumet à la décision du Haut-Commissaire ;

Il assure l'entretien de l'unité à l'aide des fonds mis à sa disposition par le budget général, administrateur de ces crédits, il est qualifié pour prendre dans ce domaine toutes décisions dans le cadre des directives du Haut-Commissaire ;

Il est ordonnateur secondaire en ce qui concerne le matériel, l'armement, l'habillement et l'équipement ;

Il rend compte chaque année au Haut-Commissaire, pour le 1^{er} mars, de l'administration, de l'instruction et de l'emploi de l'unité.

Art. 5. — Les militaires de la Gendarmerie, détachés à l'encadrement de la Garde fédérale, relèvent du commandant de la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F., pour l'administration, l'avancement, la discipline et l'instruction.

Ils sont placés directement sous les ordres du Haut-Commissaire pour tout ce qui concerne leurs attributions et leur emploi.

CHAPITRE II

Organisation du commandement et attributions du personnel d'encadrement.

SECTION I

Art. 6. — Le commandement de la Garde fédérale est assuré par un officier de la Gendarmerie, assisté d'un adjudant-chef ou adjudant de gendarmerie adjoint. Ce gradé exerce en outre le commandement d'un peloton mobile spécialisé de maintien de l'ordre.

Chaque peloton mobile spécialisé de maintien de l'ordre est commandé par un gradé de la Gendarmerie, assisté d'un gendarme adjoint.

Un sous-officier de la Gendarmerie, commandant de peloton, est, en outre, chargé d'assurer la gestion, de tenir la comptabilité de l'unité, ainsi que celle du foyer.

Les militaires de la Gendarmerie détachés à l'encadrement de la Garde fédérale sont chargés de la discipline, de l'instruction et de l'administration du personnel placé sous leurs ordres.

Art. 7. — Le commandant de la Garde fédérale est choisi par le Haut-Commissaire parmi les officiers de la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F., sur proposition du commandant du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun. A ce titre, cet officier est détaché et nommé par arrêté du Haut-Commissaire.

Les sous-officiers de la Gendarmerie, détachés à l'encadrement de la Garde fédérale, sont également nommés par arrêté du Haut-Commissaire, sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F. L'arrêté

mentionne expressément les attributions de ces militaires, notamment celles concernant le maintien de l'ordre. Le personnel d'encadrement est désigné dans la limite des effectifs fixés par le décret d'organisation de la compagnie de gendarmerie de l'A. E. F.

SECTION II

Organisation du corps.

Art. 8. — La Garde fédérale de l'A. E. F. est constituée en compagnie dont les effectifs sont fixés par arrêté du Haut-Commissaire.

La compagnie est composée de pelotons mobiles spécialisés de maintien de l'ordre.

D'un peloton hors rang.

D'un peloton d'instruction.

a) Pelotons mobiles.

Art. 9. — Ces unités, chargées d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre, relèvent directement du commandant de la Garde fédérale et leur emploi ne peut être ordonné que par le Haut-Commissaire de la République sans qu'il soit besoin de réquisitions générales ou particulières préalables.

Les pelotons mobiles spécialisés de la Garde fédérale sont constitués sur le même type que les pelotons mobiles portés d'auxiliaires de gendarmerie.

Ces pelotons doivent toujours être employés en unités constituées.

b) Peloton hors rang.

Art. 10. — Le peloton hors rang est composé de la musique de la Garde fédérale et des employés (plantons, comptables, dactylographes).

c) Peloton d'instruction.

Art. 11. — Le peloton d'instruction de la Garde fédérale est destiné à la formation des nouveaux admis, au perfectionnement des gardes fédéraux, à la préparation des élèves-gradés et à la formation des spécialistes.

Les instructeurs en sont choisis parmi le personnel d'encadrement et les gradés de la Garde fédérale désignés par le commandant de la Garde fédérale.

SECTION III

Instruction de la Garde fédérale.

Art. 12. — Les nouveaux admis suivent d'office, au peloton d'instruction de la Garde fédérale, un stage d'instruction et de formation dont la durée est précisée à l'article 21.

Art. 13. — Les candidats à l'avancement suivent obligatoirement un cours comprenant trois cycles :

1^{er} cycle, destiné aux gardes candidats au grade de caporal ;

2^e cycle, destiné aux caporaux et caporaux-chefs candidats au grade de sergent ;

3^e cycle, destiné aux sergents et sergents-chefs candidats au grade d'adjudant.

La durée de chaque cours est fixée à six mois à l'issue desquels les candidats ayant satisfait avec succès à l'examen de sortie recevront :

a) Le certificat d'aptitude au grade de caporal de la Garde fédérale, pour les gardes ayant suivi le cours du 1^{er} cycle ;

b) Le brevet de chef de groupe de la Garde fédérale pour les gradés ayant subi le cours du 2^e cycle ;

c) Le brevet de chef de peloton de la Garde fédérale pour les gradés ayant suivi le cours du 3^e cycle.

Un cours spécial sera suivi par les adjudants candidats au grade d'adjudant-chef.

Art. 14. — Des cours de spécialité peuvent être suivis par les gradés et gardes.

Ces cours ont pour but de former des spécialistes auto (conducteurs, mécaniciens, dépanneurs) ; des spécialistes du casernement (charpentiers, menuisiers, forgerons, plombiers, peintres, maçons, électriciens) ; des employés de bureau (comptables, secrétaires, dactylographes) ; des infirmiers, des musiciens, des radiotélégraphistes.

Art. 15. — La fréquence, les dates et les programmes des cours sont fixés par décision du commandant de la Garde fédérale.

Art. 16. — La composition des commissions d'examen est la suivante :

Président :

Le commandant de la Garde fédérale.

Membres :

L'adjudant-chef de gendarmerie, adjoint ;

Un adjudant-chef de la Garde fédérale ;

Un adjudant de la Garde fédérale ;

Un gendarme (secrétaire).

TITRE II

Statut du personnel de la Garde fédérale

CHAPITRE PREMIER

Hiérarchie.

Art. 17. — La hiérarchie de la Garde fédérale s'établit comme suit :

Garde ;

Caporal et caporal-chef ;

Sergent et sergent-chef ;

Adjudant et adjudant-chef.

L'emploi de garde comprend deux classes comportant chacune deux échelons.

Chacun des grades de caporal, caporal-chef et sergent comprend deux échelons.

Art. 18. — Les emplois dans chacun des grades sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Service général :

Adjudants-chefs.....	1%
Adjudants.....	2%
Sergents-chefs.....	3%
Sergents.....	5%
Caporaux-chefs.....	5%
Caporaux.....	10%
Gardes 1 ^{re} , 2 ^e classes et stagiaires.....	74%

b) Musique et employés :

Adjudants-chefs.....	1%
Adjudants.....	4%
Sergents-chefs.....	5%
Sergents.....	8%
Caporaux-chefs.....	10%
Caporaux.....	10%
Gardes de 1 ^{re} , 2 ^e classes et stagiaires.....	62%

Art. 19. — Le classement hiérarchique des grades et emplois de la Garde fédérale prévu à l'article 17 ci-dessus est ainsi fixé :

	INDICES LOCAUX
Adjudant-chef.....	250
Adjudant.....	230
Sergent-chef.....	210
Sergent :	
2 ^e échelon.....	200
1 ^{er} échelon.....	190

Caporal-chef :	
2 ^e échelon.....	170
1 ^{er} échelon.....	160
Caporal :	
2 ^e échelon.....	150
1 ^{er} échelon.....	140
Garde de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon.....	120
1 ^{er} échelon.....	110
Garde de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon.....	100
1 ^{er} échelon.....	90
Garde stagiaire.....	75

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 20. — Peuvent être admis dans la Garde fédérale, en qualité de gardes stagiaires, par décision du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., les candidats remplissant les conditions prévues au présent article.

Conditions générales :

1^o Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes applicables, permettent l'accès aux fonctions publiques ;

2^o Jouir des droits civiques et être de bonne moralité ;

3^o Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4^o Remplir les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et être reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse, soit définitivement guéri ;

5^o N'avoir encouru aucune condamnation ;

6^o Etre âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus — exception est faite pour les candidats en provenance de la Garde territoriale et les réadmis. En ce qui concerne les anciens militaires, la limite d'âge peut être reculée d'une année par année de service militaire accompli dans la limite de 5 années ;

7^o Savoir parler et comprendre le français ;

8^o Avoir la taille minimum de 1 m. 70 (exception faite pour les musiciens) ;

9^o Etre en possession du certificat de bonne conduite pour les anciens militaires.

Tout candidat admis ou réadmis signe un engagement d'un an.

Les rengagements ultérieurs souscrits pour une période de deux années sont contractés dans les trois derniers mois du contrat en cours. Ils sont signés par le commandant de la Garde fédérale. Les gradés conservent leur grade.

Conditions particulières :

Art. 21. — Les gardes stagiaires doivent obligatoirement suivre un stage d'instruction de 6 mois au peloton d'instruction de la Garde fédérale. Ils doivent en outre accomplir un stage de formation d'une durée de 6 mois.

A l'issue de ce stage d'instruction et de formation les candidats subiront un examen probatoire.

Les candidats n'ayant pas obtenu la moyenne générale de 10/20, ou ayant encouru une punition supérieure à 15 jours de prison, seront licenciés.

Les candidats ayant satisfait à l'examen pourront être affectés soit dans un peloton mobile spécialisé, soit au peloton hors rang.

Tout candidat en provenance de la Garde, ou réadmis dans les conditions prévues à l'article 24, est affecté directement dans une unité.

CHAPITRE III

Titularisation.

Art. 22. — Les gardes stagiaires ex-militaires de 1^{re} et de 2^e classe sont titularisés à la 2^e classe 1^{er} échelon à l'issue du stage prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Les ex-militaires caporaux, caporaux-chefs, sergents, sergents-chefs, adjudants et adjudants-chefs sont titularisés à l'issue du stage au grade et à l'échelon immédiatement inférieurs qu'ils détenaient dans l'armée s'ils remplissent les conditions imposées par l'examen de fin de stage.

Art. 23. — Tout garde stagiaire autorisé à contracter un rengagement et qui n'avait précédemment pas la qualité de garde ou de militaire, est titularisé en qualité de garde de 2^e classe, 1^{er} échelon.

CHAPITRE IV

Réadmission des gardes.

Art. 24. — Un ex-gradé ou ex-garde, titulaire ou non d'une pension proportionnelle au titre de la Garde fédérale ou de la Garde territoriale, peut être réadmis s'il remplit les conditions prévues au présent article.

Le paiement de sa retraite est suspendu jusqu'au moment où il est rendu à la vie civile. A sa libération, sa pension est révisée en tenant compte de ses nouveaux services.

Tout ex-gradé ou ex-garde de la Garde fédérale ou de la Garde territoriale non titulaire du certificat de bonne conduite peut être réadmis. Son dossier fait alors l'objet d'un examen particulier du commandant de la Garde fédérale.

Un ex-gradé ou ex-garde peut être réadmis, sauf exceptions, avec le grade ou la classe dont il était titulaire lors de sa libération, sous réserve qu'il existe une vacance de son grade ou de sa classe dans les effectifs de la Garde fédérale.

Son échelon de solde est déterminé, compte tenu de la durée de ses services antérieurs dans son grade ou sa classe. Par la suite, son ancienneté pour l'avancement ou pour un changement d'échelon de solde est décomptée à dater de sa réadmission.

Dans le cas où il est réadmis avec un grade inférieur, ses services antérieurs dans ce grade et dans les grades supérieurs sont décomptés pour déterminer son ancienneté dans ce grade.

Un ex-garde révoqué ne peut être réadmis.

CHAPITRE V

AVANCEMENT

Avancement de grade.

Art. 25. — Peuvent seuls être promus au grade de caporal (1^{er} échelon), les gardes ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 13 et comptant deux ans de service en qualité de garde de 1^{re} ou de 2^e classe.

Art. 26. — Peuvent seuls être promus au grade de caporal-chef (1^{er} échelon), les caporaux comptant deux ans de service en qualité de caporal.

Art. 27. — Peuvent seuls être promus au grade de sergent (1^{er} échelon), les caporaux et caporaux-chefs ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 13 et comptant deux ans de service en qualité de caporal ou de caporal-chef.

Art. 28. — Peuvent seuls être promus au grade de sergent-chef, les sergents comptant deux ans de service en qualité de sergent.

Art. 29. — Peuvent seuls être promus au grade d'adjudant, les sergents et sergents-chefs ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 13 et comptant deux ans de service en qualité de sergent ou de sergent-chef.

Art. 30. — Peuvent seuls être promus au grade d'adjudant-chef, les adjudants ayant subi avec succès les épreuves d'un examen spécial et comptant quatre ans de service dans le grade d'adjudant.

Art. 31. — Les avancements sont prononcés par décision du Haut-Commissaire. Ils ont lieu uniquement au choix après avis d'une commission d'avancement dont la composition est la suivante :

Président :

Le commandant de la Garde fédérale.

Membres :

Adjudant-chef de gendarmerie, adjoint ;

Deux gradés de la Garde fédérale ;

Un gendarme (secrétaire).

Avancement de classe :

Art. 32. — Peuvent seuls être promus gardes de 1^{re} classe (1^{er} échelon), les gardes de 2^e classe comptant deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Les avancements sont prononcés dans les conditions prévues à l'article précédent. Les délais prévus au présent article et aux articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 peuvent être exceptionnellement réduits en faveur des gradés et gardes ayant accompli une action d'éclat, sous réserve qu'ils présentent les aptitudes indispensables au grade supérieur.

Passage d'échelon :

Art. 33. — A l'intérieur de chaque grade le passage du 1^{er} au 2^e échelon a lieu tous les deux ans.

Art. 34. — Le tableau d'avancement est établi au 1^{er} décembre de chaque année par le commandant de la Garde fédérale et arrêté par le Haut-Commissaire.

Ce tableau paraît avant le 31 décembre de chaque année.

Un tableau d'avancement n'est valable que pour une année. Il est annulé lors de la parution du nouveau tableau.

Les candidats inscrits sur le tableau d'avancement et non encore promus, sont d'office inscrits en tête du nouveau tableau, sauf propositions contraires du commandant de la Garde fédérale.

En cas d'épuisement d'un tableau, un ou plusieurs tableaux supplémentaires peuvent être arrêtés à toute époque de l'année dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 35. — Tout candidat ayant démérité peut être radié du tableau d'avancement par le Haut-Commissaire, sur proposition du commandant de la Garde fédérale.

Art. 36. — Les nominations ont lieu dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

Elles sont prononcées par le Haut-Commissaire au fur et à mesure des vacances.

Les gradés qui, dans les deux années qui suivront leur nomination, se révéleraient incapables d'exercer leur commandement soit par insuffisance professionnelle, soit par inaptitude à commander pourront être replacés dans le grade immédiatement inférieur par décision du Haut-Commissaire.

CHAPITRE VI

Discipline.

Art. 37. — La Garde fédérale étant une force de police à caractère militaire, les règles de la discipline dans l'armée lui sont applicables.

Art. 38. — Le droit de réclamation est admis pour permettre aux gradés et gardes d'exercer, le cas échéant, un recours contre les mesures ou punitions pouvant être jugées imméritées ou irrégulières.

Les réclamations individuelles sont seules admises. Elles sont obligatoirement transmises par la voie hiérarchique à l'autorité à laquelle elles sont destinées. Elles doivent être transmises par les divers échelons avec avis motivé.

Le gradé ou garde ne peut réclamer, s'il s'agit d'une punition, qu'autant que celle-ci est commencée.

En matière administrative, le gradé ou garde qui réclame s'adresse à l'autorité signataire de la décision prise, par la voie hiérarchique.

Art. 39. — Les récompenses qui peuvent être accordées sont les suivantes :

Les repos supplémentaires et les permissions ;

Les gratifications ;

Les félicitations écrites du commandant de la Garde fédérale, avec ou sans gratification ;

Le témoignage de satisfaction du Haut-Commissaire, avec ou sans gratification ;

L'avancement à titre exceptionnel ;

Les décorations.

Art. 40. — Les gradés et gardes dont la conduite et la manière de servir auront été satisfaisantes durant leur présence à la Garde fédérale pourront, à leur départ, obtenir le certificat de bonne conduite.

Ce certificat est délivré par le commandant de la Garde fédérale.

Il n'est délivré ni copie ni duplicata de certificat de bonne conduite.

Art. 41. — Les propositions pour les ordres des territoires d'outre-mer ont lieu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Les actes rentrant dans les catégories ci-après sont réputés fautes et sont punis suivant leur gravité :

Manque de respect aux lois, aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques ;

Manifestation publique, sous quelque forme que ce soit, d'opinion pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités ;

Tentative de dissimulation d'identité en cas de faute pour se soustraire à la responsabilité de ses actes ;

Divulgaration de renseignements confidentiels ;

Oubli de la dignité professionnelle, ivresse, rixe, brimade ;

Infraction aux règlements de la Garde fédérale, aux insignes et ordres reçus ;

Inertie, paresse, mauvaise volonté, négligence dans le service ;

Infraction aux règlements de police ;

Port irrégulier des insignes réglementaires et port d'insignes ou effets non réglementaires ;

Absence irrégulière ;

En outre, chez tout supérieur vis-à-vis d'un subordonné, acte de faiblesse, abus d'autorité, propos injurieux, injustice sciemment commise.

Art. 43. — Les sanctions disciplinaires prévues à l'égard du personnel de la Garde fédérale sont les suivantes :

1^o La corvée supplémentaire ;

2^o La consigne au quartier ;

3^o La salle de police (arrêts simples pour les sous-officiers) ;

4^o La prison (arrêts de rigueur pour les sous-officiers) ;

5^o La prison avec retenue de solde (arrêts de rigueur avec retenue de solde pour les sous-officiers) ;

6^o La radiation du tableau d'avancement (qui suit ou complète une punition de prison ou d'arrêts de rigueur) ;

7^o La rétrogradation ;

8^o La suspension de fonctions ;

9^o La révocation ;

10^o La mise à la retraite d'office.

Art. 44. — Les sanctions de consigne, salle de police, arrêts et prison sont infligées dans les limites du tableau ci-après :

AUTORITÉ POUVANT INFLIGER LES PUNITIONS	MAXIMUM POUVANT ÊTRE INFLIGÉ	
	AUX SOUS-OFFICIERS	AUX CAPORAUX-CHEFS, CAPORAUX ET GARDES, y compris les stagiaires
Haut-Commissaire.....	60 jours d'arrêts de rigueur.	60 jours de prison (1).
Officier commandant la Garde fédérale.....	45 jours d'arrêts simples. 30 jours d'arrêts de rigueur.	20 jours de consigne. 45 jours de salle de police. 30 jours de prison (2).
Sous-officier d'encadrement, commandant de peloton.....	30 jours d'arrêts simples. 15 jours d'arrêts de rigueur.	15 jours de consigne. 30 jours de salle de police. 20 jours de prison.
Sous-officier d'encadrement, adjoint à un commandant de peloton	15 jours d'arrêts simples. 8 jours d'arrêts de rigueur.	12 jours de consigne. 20 jours de salle de police. 15 jours de prison.
Adjudant-chef.....	8 jours d'arrêts simples.	10 jours de consigne. 10 jours de salle de police. 8 jours de prison.
Adjudant.....	6 jours d'arrêts simples.	8 jours de consigne. 8 jours de salle de police. 4 jours de prison.
Sergent-chef	4 jours d'arrêts simples.	6 jours de consigne. 6 jours de salle de police. 2 jours de prison.
Sergent.....	»	4 jours de consigne. 4 jours de salle de police.
Caporal-chef ou caporal.....	»	2 jours de consigne. 2 jours de salle de police.

(1) Dont 15 de cellule.

(2) Dont 8 de cellule.

Art. 45. — Le bénéfice du sursis peut être accordé pour toute punition infligée à un gradé ou garde se recommandant par sa bonne conduite habituelle ou n'ayant jamais été puni.

Le commandant de la Garde fédérale détermine le délai pendant lequel la punition est suspendue.

Si, pendant ce délai, le gradé ou garde n'a encouru aucune autre punition, la punition initiale est annulée. Dans le cas contraire, elle devient effective et s'ajoute à la nouvelle punition : toutes les deux sont alors inscrites et subies effectivement.

Le bénéfice du sursis ne peut être accordé qu'une seule fois.

La levée collective des punitions (sauf celles pouvant porter atteinte à la discipline), à l'occasion d'événements importants est une mesure exceptionnelle qui ne peut intervenir que sur décision du Haut-Commissaire.

Art. 46. — Les punitions sont communiquées aux intéressés par les commandants de peloton et lues au rapport, après avoir été ratifiées par le commandant de la Garde fédérale.

A l'exception de la consigne, de la salle de police et des arrêts simples, les punitions ne peuvent être prononcées que sur le vu des explications écrites ou signées de l'intéressé. Dans ce cas, le chef qui punit doit établir un rapport. Le dossier est toujours transmis au commandant de la Garde fédérale, quelle que soit l'autorité qui a infligé la sanction.

Les punitions de prison et d'arrêts de rigueur sont immédiatement exécutoires. Les sous-officiers punis d'arrêts de rigueur et les gradés ou gardes punis de prison assurent leur service et sont enfermés dans les locaux disciplinaires en dehors des heures de travail.

Les sous-officiers punis d'arrêts simples sont consignés à leur domicile pendant les heures de repos. Les gradés et gardes punis de salle de police rejoignent les locaux disciplinaires chaque soir après l'appel des punis.

Les punitions de prison ou d'arrêts de rigueur avec retenue de solde entraînent une retenue de solde égale au quart de la solde nette, à l'exclusion de toute retenue sur les indemnités, sans pouvoir excéder 30 jours.

Ces retenues sont versées au fonds des punis de la Garde fédérale.

La radiation du tableau d'avancement, la rétrogradation, la révocation, la mise à la retraite d'office sont prononcées par décision du Haut-Commissaire.

L'accès du foyer de la Garde fédérale est interdit aux punis.

Art. 47. — Le gradé ou garde sous le coup de poursuites judiciaires est suspendu de ses fonctions et perd tous droits à la solde pour compter du jour fixé par la décision. Il conserve cependant le bénéfice des allocations familiales.

Il peut être réintégré dans ses droits, avec effet rétroactif par suite de non-lieu ou d'acquiescement.

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

Solde, indemnités, prestations.

Art. 48. — Les soldes et indemnités du personnel de la Garde fédérale s'établissent ainsi qu'il suit :

GRADES	INDICES	SOLDES DE BASE	INDEMNITÉS DE CHARGES DE FAMILLE	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.....	250		Suivant dispositions de l'arrêté n° 3550/DGF.-6 du 16 novembre 1951, modifié par arrêté n° 973/DGF.-6 du 18 mars 1952.	
Adjudant.....	230			
Sergent-chef.....	210			
Sergent.....	2 ^e échelon.....	200		
	1 ^{er} échelon.....	190		
Caporal-chef.....	2 ^e échelon.....	170		
	1 ^{er} échelon.....	160		
Caporal.....	2 ^e échelon.....	150		
	1 ^{er} échelon.....	140		
Garde de 1 ^{re} classe.....	2 ^e échelon.....	120		
	1 ^{er} échelon.....	110		
Garde de 2 ^e classe.....	2 ^e échelon.....	100		
	1 ^{er} échelon.....	90		
Garde stagiaire.....	75			

Art. 49. — Les prestations en nature du personnel de la Garde fédérale sont les suivantes :

Logement gratuit dans le casernement de la compagnie ;
Fourniture d'eau gratuite ;
Effets d'habillement et d'équipement de service gratuits ;
Soins médicaux et médicaments gratuits ;
Assistance sociale éventuelle gratuite.

Art. 50. — Aucun gradé ou garde ne peut jouir de la solde s'il n'est pas en activité de service.

Art. 51. — Le droit à la solde, aux indemnités et prestations commence à la date de signature de l'engagement dans la Garde fédérale.

Le gradé ou garde promu à l'avancement a droit à la solde de son nouveau grade à compter de la date de la décision portant nomination.

Le gradé ou garde changeant d'échelon a droit automatiquement à la solde de ce nouvel échelon.

Art. 52. — Les droits à la solde, aux indemnités et prestations cessent pour les gradés et gardes le jour fixé par la décision d'acceptation de leur démission, de leur licenciement ou de leur révocation. En cas de mise à la retraite, le droit à la solde, aux indemnités et prestations cesse dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du décret du 22 novembre 1951.

La notification de la décision doit avoir lieu sans délai.

Toutefois, les gradés et gardes qui rejoignent leur pays d'origine continuent à recevoir la solde d'activité et les indemnités jusqu'au jour où les moyens de transport leur sont fournis.

Pour le personnel licencié au cours d'un congé, le droit à la solde cesse à l'expiration de la période du congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas.

Art. 53. — Les gradés et gardes licenciés pour toute autre mesure que par mesure disciplinaire reçoivent une indemnité une fois payée égale à la solde nette de présence pendant un mois au moins et trois mois au plus.

Les gardes licenciés en cours de stage par mesure de discipline ou pour inaptitude professionnelle ou physique ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Art. 54. — Les gradés et gardes en absence irrégulière cessent d'avoir droit à la solde et aux indemnités le lendemain du jour de la position d'absence irrégulière.

Art. 55. — Les gradés et gardes admis à faire valoir leurs droits à la retraite sont rayés des contrôles de l'activité :

1^o D'office ou sur la demande des intéressés, le jour fixé par la décision qui les admet à faire valoir leurs droits à la retraite ;

2^o Ceux qui sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils sont titulaires d'un congé avec solde, sont considérés comme étant maintenus provisoirement en fonctions et ne sont rayés des contrôles de l'activité que le lendemain du jour où expire la période de congé en cours, qui ne peut être prolongée ni renouvelée en aucun cas.

La jouissance de la pension de retraite court du jour de la radiation des contrôles de l'activité.

Art. 56. — La veuve ou les ayants droit d'un gradé ou garde décédé en activité de service perçoivent la solde et les indemnités acquises pour la durée du service effectué par le défunt plus une indemnité de décès égale à un mois de solde nette de présence.

Art. 57. — La solde de présence est allouée aux gradés et gardes qui se trouvent dans les positions ci-après :

1^o En activité de service ;

2^o Lorsque, étant en congé, le gradé ou garde reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé. Il recouvre alors ses droits à la solde de présence du jour inclus où il quitte sa résidence de congé pour suivre sa destination ;

3^o En permission régulièrement autorisée, dans la limite de trente jours par an.

Art. 58. — Le gradé ou garde qui, étant en permission, rentre après le terme fixé pour l'expiration de sa permission, ne reçoit aucune solde pour la durée de son absence illégale, à moins que le retard n'ait été causé par une circonstance de force majeure dûment constatée ou par maladie. Dans ce cas l'intéressé doit prévenir immédiatement le commandant de l'unité en produisant les justifications administratives ou médicales nécessaires et solliciter, s'il y a lieu, une prolongation.

Dans le cas de maladie, et à l'expiration des trente jours annuels, la permission est transformée en congé.

Le traitement de congé à attribuer aux gradés et gardes se trouvant dans les conditions ainsi prévues est fixé à la moitié de la solde de présence, plus les indemnités familiales.

Art. 59. — Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des gradés et gardes doivent être faites entre les mains du trésorier général. Les saisies-arrêts ou oppositions ne pourront être pratiquées que jusqu'à concurrence du tiers de la solde de présence.

CHAPITRE II

Repos et permissions.

Art. 60. — Il peut être accordé aux gradés et gardes une journée de repos par semaine, à passer à la résidence. Ce repos hebdomadaire ne se cumule pas avec les permissions et ne peut être reporté d'une semaine à l'autre. Il n'entre pas dans le décompte des permissions annuelles.

Art. 61. — Toute absence autorisée prend le nom de permission lorsqu'elle s'applique à une période égale ou inférieure à trente jours.

Chaque gradé ou garde peut prétendre à une permission annuelle de trente jours avec solde de présence.

Toutefois, les stagiaires ne peuvent prétendre à aucune permission, sauf cas exceptionnel.

Les permissions peuvent être prises en une ou plusieurs fois selon les nécessités du service.

Il n'est prévu aucun délai de route pour les permissions.

Les permissions de 24 et 48 heures sont accordées par les commandants de peloton.

Les permissions supérieures à quarante-huit heures sont accordées par le commandant de la Garde fédérale.

Les permissions ne sont pas un droit mais une forme de récompense.

Les permissions n'ouvrent aucun droit au transport gratuit.

CHAPITRE III

Régime des congés.

Art. 62. — Les absences autorisées supérieures à trente jours prennent le nom de congé.

Les congés sont accordés par le Haut-Commissaire.

Art. 63. — La Garde fédérale est soumise au régime des congés fixé par arrêtés n° 1116 du 31 mars 1952 ; 1678 du 21 mai 1953 et leurs actes modificatifs subséquents.

Toutefois, le nombre des absences ne pourra être supérieur au 1/20^e des effectifs de la compagnie.

CHAPITRE IV

Mutations.

Art. 64. — Les demandes de mutation sont transmises par la voie hiérarchique à l'autorité ayant pouvoir de décision.

Les mutations à l'intérieur de la compagnie sont prononcées par le commandant de la Garde fédérale.

Les mutations de la Garde fédérale dans la Garde territoriale et vice-versa ne peuvent être prononcées que par décision du Haut-Commissaire.

Art. 65. — Tout gradé ou garde de la Garde fédérale ne peut demander sa mutation dans l'une des brigades de Garde territoriale de la Fédération que s'il a accompli cinq années de service dans la Garde fédérale.

Les demandes, revêtues de l'avis des chefs hiérarchiques, sont accompagnées d'un relevé des notes et punitions de l'intéressé. Elles sont transmises au commandant de la brigade de la Garde territoriale par le commandant de la Garde fédérale.

Les décisions de mutation sont prononcées par le Haut-Commissaire sur l'avis favorable du Gouverneur, chef de territoire.

La mutation des gradés ou gardes de la Garde territoriale dans la Garde fédérale a lieu dans les mêmes conditions.

Les mutations d'office et les permutations ne sont pas admises de la Garde fédérale dans la Garde territoriale et vice-versa.

Art. 66. — Les frais de transport et de déplacement des gradés et gardes mutés de la Garde fédérale dans une brigade de Garde territoriale sont à la charge du budget du territoire d'affectation.

Les frais de transport et de déplacement des gradés et gardes mutés de la Garde territoriale dans la Garde fédérale sont à la charge du budget général.

Les mutations donnent droit aux réquisitions de transport gratuit pour la famille du personnel muté.

Art. 67. — Le personnel de la Garde fédérale muté dans la Garde territoriale conserve dans tous les cas les droits acquis par le présent statut.

CHAPITRE V

Cessation des services, pensions, retraites.

Art. 68. — Tout engagement ou rengagement peut être résilié soit par décision du Haut-Commissaire pour les raisons énumérées ci-dessous, soit par démission de l'intéressé :

1^o D'office, pour inaptitude physique, inaptitude professionnelle, mauvaise manière habituelle de servir, faux renseignements donnés ou recueillis à l'occasion de l'engagement, faute contre l'honneur ;

2^o Sur demande de l'intéressé.

Toute demande de démission doit être motivée et soumise à la décision du Haut-Commissaire revêtue de l'avis des chefs hiérarchiques de l'intéressé.

Tout gradé ou garde qui rompt son engagement ou rengagement avant acceptation de sa démission est mis en position d'absence et proposé pour la révocation ;

3^o Le personnel de la Garde fédérale peut être licencié, avec ou sans pension, par décision du Haut-Commissaire, par mesure de compression budgétaire entraînant réduction d'effectif.

Dans ce cas, la mesure de licenciement intervient tout d'abord à l'encontre des gradés et gardes admissibles à la retraite d'ancienneté, puis proportionnelle et enfin des stagiaires.

Les rengagements des gradés et gardes mal notés ou ayant fait l'objet de punitions d'arrêts de rigueur ou de prison peuvent être refusés par le commandant de la Garde fédérale.

Art. 69. — Tout gradé ou garde ayant contracté une maladie ou blessure imputable ou non au service peut prétendre à une pension dans les conditions fixées par les dispositions des articles 15 à 22 du décret du 22 novembre 1951.

En cas de décès du retraité, la pension est réversible dans les mêmes conditions sur sa veuve ou ses ayants droit.

Art. 70. — Tout gradé ou garde admis à la retraite, licencié ou révoqué a droit, ainsi que sa famille, aux réquisitions de transport gratuit et frais de déplacement pour rejoindre sa région d'origine.

La veuve et les enfants d'un gradé ou garde décédé en activité de service bénéficient des mêmes droits.

Art. 71. — La limite d'âge du personnel de la Garde fédérale est fixée à :

50 ans pour les adjudants-chefs, adjudants et sergents-chefs ;

48 ans pour les sergents, caporaux-chefs, caporaux et gardes.

A titre exceptionnel, cette limite d'âge pourra être reportée de deux années par décision du Haut-Commissaire.

CHAPITRE VI

Secours et gratifications.

Art. 72. — Des secours et gratifications peuvent être accordés aux gradés et gardes fédéraux, ou aux membres de leur famille (veuve ou orphelin), dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté n° 3114 du 4 novembre 1949, modifié et complété par l'arrêté n° 3965 du 26 décembre 1951.

Art. 73. — Le mandatement des secours et gratifications est effectué au profit des intéressés sur production de la décision les ayant accordés.

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER

Matériel, habillement, équipement, tenues, armement, munitions, matériel-auto, casernement.

Art. 74. — La comptabilité des effets d'habillement et d'équipement, de l'armement et des munitions, du casernement et de l'ameublement, des instruments de musique, de l'outillage, du matériel-auto et des ingrédients, est suivie par le commandant de la Garde fédérale et tenue par un sous-officier d'encadrement.

Le commandant de la compagnie est responsable pécuniairement et disciplinairement des délivrances non autorisées, de la garde et de la conservation des existants en magasin ainsi que de la tenue des écritures.

Les commandants de peloton sont responsables de la tenue et du matériel de leur unité.

Les gradés et gardes sont pécuniairement et disciplinairement responsables du bon entretien du casernement mis à leur disposition, des effets, de l'équipement et de tout le matériel qui leur est confié.

Les gradés et gardes entretiennent à leurs frais leurs vêtements, leurs chaussures et leur équipement. Toute perte ou détérioration non justifiée leur est imputée.

Lorsque les approvisionnements le permettront, des cessions au prix de revient pourront être envisagées au personnel de la Garde.

L'argent provenant de ces cessions sera reversé au Trésor sur ordre de recette demandé par le commandant de la Garde fédérale.

Art. 75. — L'habillement et l'équipement font l'objet de commandes, ou éventuellement de marchés, passés par le commandant de la Garde fédérale.

CHAPITRE II

Art. 76. — La dotation du personnel de la Garde fédérale en effets d'habillement et d'équipement est la suivante :

I. — Grande tenue :

- 1 chéchia en drap rouge, type spahi, avec étoile à cinq branches en métal doré ;
- 2 sahariennes en toile blanche ;
- 2 sérourals en toile blanche ;
- 1 séroural en toile noire ;
- 1 paire de pattes d'épaule en drap rouge ;
- 1 ceinture de laine rouge ;
- 1 paire de guêtres en toile blanche ;
- 1 équipement en toile blanche (ceinture, avec bretelle de suspension et trois cartouchières) ;
- 1 équipement en cuir fauve (ceinturon avec deux bretelles et deux cartouchières) ;
- 1 paire de brodequins noirs ;
- 1 paire de gants blancs avec crispins.

II. — Tenue de travail et de sortie :

- 2 sahariennes en toile kaki ;
- 2 sérourals en toile kaki ;
- 1 équipement en cuir fauve (le même que pour la grande tenue) ;
- 1 paire de brodequins noirs (les mêmes que pour la grande tenue) ;
- 1 chéchia en drap rouge, avec étoile (les mêmes que pour la grande tenue) ;
- 1 bonnet de police en drap ;

Pour les sous-officiers seulement :

- 1 képi ;
- 2 pantalons en toile kaki ;
- 1 paire de chaussures basses noires.

III. — Tenue de corvée et d'exercice :

- 1 bonnet de police en toile kaki ;
- 1 képi (pour les sous-officiers seulement) ;
- 1 chemisette kaki ;
- 1 chemisette bleue ;
- 1 short kaki ;
- 1 short bleu ;

- 1 paire de sandales ;
- 1 paire de souliers bas noirs (pour les sous-officiers seulement).

IV. — Tenue de maintien de l'ordre :

- 1 casque spécial de maintien de l'ordre, avec étoile à cinq branches en métal doré ;

Les mêmes que pour la tenue de travail :

- 1 saharienne toile kaki ;
- 1 séroural en toile kaki ;
- 1 paire brodequins noirs ;
- 1 bonnet de police drap ;
- 1 équipement en toile kaki (ceinture avec bretelles de suspension et trois cartouchières) ;
- 1 sac à dos.

V. — Tenue de sports :

- 1 tricot en coton blanc ;
- 1 chemisette ;
- 1 flottant noir ;
- 1 paire de chaussures en toile blanche (modèle tennis) ;
- éventuellement des chaussures spéciales à certains sports.

VI. — Effets et équipements supplémentaires entrant dans la composition du paquetage individuel :

- 1 manteau de pluie, imperméable ;
- 1 jersey ou chandail ;
- 1 veste ou blouson en drap kaki ;
- 2 tricot de corps ;
- 2 caleçons courts ;
- 2 paires de chaussettes ;
- 1 couverture ;
- 1 musette ;
- 2 serviettes de toilette ;
- 3 mouchoirs ;
- 1 brosse à chaussures ;
- 1 brosse à laver ;
- 1 gamelle individuelle ;
- 1 bidon ;
- 1 quart ;
- 1 cuiller ;
- 1 fourchette ;
- 1 couteau.

VII. — Galons et attributs :

Exception faite des adjudants-chefs et adjudants, les galons en forme de V renversé sont portés sur la manche gauche (entre le coude et l'épaule).

Le galon est cousu sur fond de drap kaki, comportant en outre l'insigne du corps (étoile en métal doré) ;

Garde de 1^{re} classe : un galon de laine rouge.

Caporal : deux galons de laine rouge.

Caporal-chef : deux galons de laine rouge et un galon doré.

Sergent 1^{er} échelon : un galon doré.

Sergent 2^e échelon : deux galons dorés.

Sergent-chef : trois galons dorés.

Les adjudants et adjudants-chefs portent les galons sur pattes d'épaule de tissu kaki avec insigne du corps :

Adjudant : galon blanc avec liséré rouge.

Adjudant-chef : galon doré avec liséré rouge.

Les attributs de spécialité sont portés sur la manche droite.

Les boutons d'uniforme sont en métal doré avec étoile.

Art. 77. — Les effets perçus sont inscrits sur le livret matricule du personnel et sur les fiches de contrôle de chaque commandant de peloton.

L'utilisation et la durée des effets d'habillement et d'équipement font l'objet d'instructions particulières du commandant de la Garde fédérale, approuvées par le Haut-Commissaire.

Armement :

Art. 78. — L'armement et les munitions sont achetés directement aux organismes métropolitains (soit dans le commerce, soit à l'armée), suivant les instructions du Haut-Commissaire.

Les commandes résultent d'un plan de renouvellement proposé par le commandant de la Garde fédérale.

L'armement est entretenu sous la responsabilité des commandants de peloton et peut être visité par un armurier de l'armée.

Les munitions peuvent être inspectées par l'officier artificier de la garnison.

Les armes à réparer sont adressées à l'atelier d'armurerie de la garnison.

Art. 79. — Le stockage, l'entretien et la contexture de l'armement individuel et collectif, ainsi que les munitions, font l'objet d'instructions particulières du commandant de la Garde fédérale, approuvées par le Haut-Commissaire.

Matériel-auto, divers :

Art. 80. — La Garde fédérale est dotée de trois camions et de trois véhicules tous terrains de liaison.

Art. 81. — La dotation en matériel spécial (postes émetteurs, récepteurs, projecteurs, etc...) des unités spécialisées de maintien de l'ordre fera l'objet de propositions ultérieures du commandant de la Garde fédérale.

Casernement :

Art. 82. — Le personnel européen d'encadrement et le personnel africain de la Garde sont logés gratuitement au camp de la Garde fédérale.

Les constructions et l'entretien du casernement sont à la charge du budget général, de même que l'ameublement du personnel d'encadrement.

Les constructions et l'entretien du casernement sont effectués par la Garde fédérale avec les crédits prévus à cet effet.

La fourniture d'eau du camp est à la charge du budget général.

La fourniture d'électricité est à la charge des intéressés.

TITRE V Règles de service

CHAPITRE PREMIER

Marques extérieures de respect. Honneurs.

Art. 83. — Tout gradé ou garde en tenue doit le salut, en toutes circonstances de temps et de lieu, en dehors du service comme dans le service :

Aux drapeaux et étendards.

Au Haut-Commissaire et aux gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer ;

Aux administrateurs de la France d'outre-mer, revêtus de leurs insignes ;

Aux officiers de l'armée de terre, de mer et de l'air ;

Aux officiers et sous-officiers de la Gendarmerie ; aux auxiliaires de gendarmerie supérieurs en grade ;

Aux sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air d'un grade supérieur.

A grade égal, le salut est dû au médaillé militaire, par celui qui n'est pas titulaire de cette décoration.

Art. 84. — Un détachement de la Garde fédérale, en marche ou à l'arrêt, rend les honneurs aux drapeaux et étendards, au Haut-Commissaire, aux inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer, aux gouverneurs de la France d'outre-mer, aux officiers généraux, au colonel, chef du Cabinet militaire de M. le Haut-Commissaire, au colonel commandant le détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun, inspecteur délégué, au chef d'escadron commandant la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., au commandant de la Garde fédérale, aux troupes en armes, aux monuments aux morts et aux convois funèbres.

Art. 85. — Les honneurs funèbres attribués aux gradés et gardes décédés dans la résidence, en activité de service, sont rendus par des délégations de gradés et gardes revêtus de la tenue de sortie, sans armes, au lieu fixé pour la levée du corps, et accompagnant le convoi jusqu'au cimetière.

En outre, les honneurs funèbres sont rendus également par un piquet d'honneur composé de 10 gardes en armes commandés par un gradé.

Participation à des sociétés. Commerce :

Art. 86. — Les gradés et gardes ne peuvent adhérer à aucune société, association ou groupement à caractère culturel, sportif ou autre sans autorisation préalable du Haut-Commissaire.

En aucun cas, l'autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'autorité signataire.

Art. 87. — Les gradés et gardes ne peuvent tenir un commerce ni exercer un métier ou profession.

Les femmes peuvent exercer une profession ne comportant qu'un travail personnel et n'entraînant pas d'aliées et venues dans le camp de la Garde fédérale. Il leur est interdit d'exercer un commerce à l'intérieur du camp.

Ordre intérieur du camp :

Art. 88. — Les gradés et gardes sont tenus d'entretenir en bon état le casernement mis à leur disposition. Ils pourront être tenus pour pécuniairement responsables des dégradations résultant du mauvais entretien.

Art. 89. — Les femmes et les enfants des gradés et gardes sont autorisés à loger dans le camp de la Garde fédérale.

Les gradés et gardes sont responsables disciplinairement de la conduite des membres de leur famille à l'intérieur du camp.

Si la présence d'une femme ou d'un membre de la famille est nuisible au bon ordre intérieur du camp, l'accès peut lui en être interdit.

L'interdiction provisoire ou définitive est prononcée par le commandant de la Garde fédérale.

Art. 90. — Les parents des gradés et gardes peuvent être autorisés à loger provisoirement dans le camp, sous réserve qu'il ne résulte de leur présence aucun inconvénient au point de vue service ou hygiène. Les autorisations sont accordées par le commandant de la Garde fédérale après enquête et doivent être renouvelées si la présence doit excéder six mois.

Art. 91. — Après autorisation du commandant de la Garde fédérale, les gradés et gardes peuvent recevoir chez eux des parents et amis pour célébrer un événement de famille ou coutumier.

Toutefois, les gradés et gardes intéressés seront disciplinairement responsables des incidents provoqués à l'occasion de ces réunions et tenus, éventuellement, pour pécuniairement responsables des dégâts de tout ordre qui auraient pu être commis.

Tenue civile :

Art. 92. — Les gradés et gardes ne sont autorisés à revêtir la tenue civile qu'au cours des permissions ou congés.

Art. 93. — Sont abrogés l'arrêté n° 38/c. m. d. du 7 mars 1950 et l'arrêté du 30 décembre 1926 (en ce qui concerne la Garde fédérale), ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 94. — Le directeur général des Finances, le chef du Cabinet militaire, le commandant du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F.-Cameroun et le commandant de la Garde fédérale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

P. CHAUVET.

729. — ARRÊTÉ portant création de postes de Gendarmerie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de Gendarmerie des territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Vu le décret n° 49-1366 du 23 août 1949 portant organisation du détachement de Gendarmerie de l'A. E. F. et du Cameroun ;

Vu le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation de la Gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel ;

Vu le décret du 20 mai 1903 et l'arrêté n° 1308 en date du 23 mai 1946 sur l'organisation et le service de la Gendarmerie ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Quatre postes de Gendarmerie sont créés aux lieux et dates ci-après :

A Adré (territoire du Tchad, région du Ouadaï), à la date du 1^{er} mars 1954 ;

A Obo (territoire de l'Oubangui-Chari, région de M'Bomou), à la date du 1^{er} mars 1954 ;

A Ouadda (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Koto-Dar-el-Kouti), à la date du 15 mars 1954 ;

A Birao (territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Koto-Dar-el-Kouti), à la date du 1^{er} mai 1954.

Ces postes, à l'effectif d'un gradé ou d'un gendarme et de deux auxiliaires, relèveront respectivement du commandant de la section de Gendarmerie du territoire sur lequel ils sont implantés.

Ils seront installés à la diligence du lieutenant-colonel commandant le détachement de Gendarmerie.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire du Tchad et de l'Oubangui-Chari, fixeront par arrêté local l'étendue de la circonscription territoriale de ces postes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 mars 1954.

P. CHAUVET.

AGRICULTURE

767/c. c. — ARRÊTÉ complétant la liste des postes de contrôle du conditionnement fixée par l'arrêté n° 1464/c. c. du 9 mai 1951.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 969 du 29 mars 1951 portant réorganisation du service du Contrôle du conditionnement en A. E. F., notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 fixant la liste des postes de contrôle du conditionnement des produits en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des postes ouverts au contrôle du conditionnement des produits à l'exportation, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1464 du 9 mai 1951 est complétée comme suit :

Fort-Lamy : poste permanent.

Moundou : poste permanent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et publié ou communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

C. F. C. O.

877/c. F. C. O. — ARRÊTÉ portant désignation du directeur par intérim du Réseau des chemins de fer de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2290 du 7 juin 1939 promulguant les décrets du 19 mai 1939, portant réorganisation des chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté du 15 février 1941 fixant le siège de la direction du Chemin de fer Congo-Océan ;

Vu l'arrêté n° 4131/T. P.-5 en date du 29 décembre 1953 plaçant les services chargés de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville sous l'autorité du directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. et nommant ce dernier ordonnateur secondaire du budget annexe des ports de Pointe-Noire et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 2385/c. F. C. O. du 26 juillet 1951, nommant M. Devouge directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. (Congo-Océan) ;

Vu la décision n° 110 en date du 29 août 1953 du président du Conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer mettant M. Alfassa à la disposition du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., jusqu'à la fin du détachement de l'intéressé aux chemins de fer de la France d'outre-mer, soit le 31 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 22 février 1954, M. Alfassa (Etienne), ingénieur en chef de 1^{re} classe des chemins de fer de la France d'outre-mer, est désigné en qualité de directeur du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F. par intérim, en remplacement de M. Devouge partant en congé.

Art. 2. — M. Alfassa est délégué dans les fonctions d'ordonnateur :

1° Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer Congo-Océan et des fonds spéciaux y rattachés ;

2° Du budget annexe au budget général dit budget annexe de l'exploitation des ports de Pointe-Noire et Brazzaville et des fonds spéciaux y rattachés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 mars 1954.

P. CHAUVET.

EAUX ET FORÊTS

801/I. G. F.-72. — ARRÊTÉ approuvant la vente par adjudication d'un lot d'arbres à Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés des 15 janvier 1948, 26 juin 1949 et 21 novembre 1950 fixant la procédure d'adjudication des droits de coupe d'okoumé et les modalités d'attribution des permis temporaires d'exploitation de bois d'œuvre dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté 21112 du 28 juin 1951 approuvant le cahier général des charges pour vente de coupe en adjudication publique ;

Vu la décision n° 2577/s. F.-72 du 9 décembre 1953 du chef du territoire du Moyen-Congo ordonnant la mise en adjudication publique à Pointe-Noire d'un lot d'arbres ;

Vu le procès-verbal d'adjudication établi le 15 février 1954 à Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le procès-verbal d'adjudication d'autorisation d'exploiter un lot de 90 arbres, dressé le 15 février 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

761/D. D. — ARRÊTÉ portant modification du tableau des mercuriales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3668 du 20 novembre 1953 portant fixation des valeurs mercuriales pour le premier semestre 1954 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu l'avis émis ce jour par la Commission prévue par la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

Cacao en fèves : 11.000 francs les 100 K. N.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 5 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

SERVICES ÉCONOMIQUES

778/SE. — ARRÊTÉ donnant délégation aux gouverneurs, chefs de territoire, pour fixer les tarifs des délaissés forfaitaires des marins du commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 portant Code du Travail maritime, notamment son article 85 modifié par le décret-loi du 30 janvier 1934 ;

Vu le décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948 portant règlement d'administration publique, pris en exécution de l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, en date du 19 juillet 1948 donnant délégation aux chefs de territoire pour fixer par arrêté les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés ;

Vu l'arrêté n° 2184/SE/C.-4 du 10 juillet 1950 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 9 mars 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés, malades ou blessés en A. E. F., sont fixés pour chaque port par le Gouverneur, chef du territoire dans lequel le port est situé.

Art. 2. — L'arrêté général n° 2184 du 10 juillet 1950 est abrogé pour compter du 28 février 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

740/I. G. E. — ARRÊTÉ instituant un Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1949 portant organisation de l'enseignement en A. E. F. et fixant les attributions de l'inspecteur général et des chefs de service de l'Enseignement des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2362 du 22 juillet 1952 instituant un Conseil fédéral de l'Enseignement en A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3032 du 25 septembre 1952 créant un Comité consultatif fédéral de la formation professionnelle et technique ;

Vu les recommandations du Conseil fédéral de l'Enseignement en sa session d'avril 1953 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., un Comité consultatif fédéral de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 2. — Ce Comité est composé comme suit :

a) Membres de droit.

Président :

Le Haut-Commissaire ou son représentant, en principe le Secrétaire général de l'A. E. F.

Vice-président :

L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

L'inspecteur général du Travail ;
Le directeur du Personnel ;
Le directeur des Affaires politiques et sociales ;
Le président de la Commission des Affaires sociales du Grand Conseil de l'A. E. F. ;
Le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ;
Le chef du service de l'Enseignement technique à l'inspection générale de l'Enseignement ;
Le directeur de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville.

b) Membres nommés par décision du Haut-Commissaire :

Un directeur de centre de formation professionnelle rapide,
Un membre qualifié en matière d'orientation professionnelle.

Le mandat de ces membres a une durée d'un an, il est indéfiniment renouvelable.

c) Membres élus :

1° Quatre représentants des organisations professionnelles d'employeurs ;

Quatre représentants des organisations professionnelles d'ouvriers et employés, désignés par leurs organisations respectives.

2^o Un représentant des établissements privés reconnus d'enseignement technique, désigné par les directeurs et les professeurs de ces établissements ;

Deux représentants du personnel titulaire des écoles professionnelles publiques de l'A. E. F., désignés par leurs collègues et les directeurs de ces établissements.

Le mandat de ces membres a une durée d'un an, il peut être renouvelé.

Le directeur du Contrôle financier assistera, de droit, aux réunions du Comité ou pourra s'y faire représenter.

Art. 3. — Dans l'intervalle des sessions du Comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle, une commission permanente représente ce Comité ; elle est valablement consultée sur toute question relevant de la compétence de celui-ci.

Art. 4. — Cette commission permanente comprend :

Président :

L'inspecteur général de l'Enseignement.

Membres :

L'inspecteur général du Travail ;

Le chef du service de l'Enseignement technique ;

Le représentant des centres de formation professionnelle rapide ;

Le représentant du personnel des établissements privés reconnus d'enseignement technique ;

Un des représentants du personnel de l'enseignement technique public ;

Un des représentants des associations professionnelles d'employeurs ;

Un des représentants des associations professionnelles d'ouvriers et employés.

Art. 5. — Le Comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle et sa commission permanente se réunissent sur convocation de leurs présidents, chaque fois où les circonstances l'exigent.

Le Comité se réunit obligatoirement une fois par an, dans le mois qui précède la session ordinaire du Conseil fédéral de l'Enseignement.

Art. 6. — La présence de la moitié plus un des membres est nécessaire à la validité des délibérations du Comité et de la Commission permanente.

Les présidents dressent l'ordre du jour des séances qui est envoyé aux membres quinze jours avant l'ouverture de la session. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération, d'une recommandation ou d'un vœu.

Le procès-verbal des délibérations est envoyé au Haut-Commissaire dans les huit jours qui suivent la clôture de la séance.

L'inspection générale de l'Enseignement organise le secrétariat du Comité et de la Commission.

Art. 7. — Le Comité consultatif fédéral de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de coordonner les activités de formation professionnelle, d'établir une hiérarchie dans les urgences, de proposer les programmes de réalisation, d'en apprécier les résultats.

Il est obligatoirement consulté :

Sur les projets d'arrêtés ou de règlements relatifs à l'enseignement technique, à l'orientation professionnelle, à l'apprentissage, publics ou privés ;

Sur la création et l'utilisation des établissements publics d'enseignement technique ;

Sur la reconnaissance ou le retrait de reconnaissance des établissements privés d'enseignement technique.

Il étudie, en outre, toutes les questions qui lui sont soumises par le Haut-Commissaire.

Art. 8. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 3032 du 25 septembre 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 mars 1954.

P. CHAUVET.



750/I. G. E. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté 230 du 21 janvier 1952 fixant le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3059/I. G. E. du 13 novembre 1947 portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 230 du 21 janvier 1952 fixant le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis ;

Vu l'arrêté n° 3372/I. G. E. du 21 octobre 1953 portant réorganisation de la Maison de l'Artisanat et la dénomination Ecole des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. ;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 230 du 21 janvier 1952 fixant le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis de la Maison de l'Artisanat.

Art. 2. — Le taux de la bourse journalière allouée aux apprentis de l'Ecole des Arts et de l'Artisanat de l'A. E. F. est fixé comme suit à compter du 1^{er} mars 1954 :

1^{re} année : 44 francs par jour ;

2^e année : 50 francs par jour ;

3^e année : 57 francs par jour ;

4^e année : 65 francs par jour.

Ces bourses sont mandatées mensuellement sur production d'un certificat de présence établi par le directeur de l'établissement.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 45, article 2, rubrique I.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



FINANCES

771/D. G. F. — ARRÊTÉ portant suppression de la caisse de péculés des travailleurs coloniaux du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 42 du 10 janvier 1942 réglementant le timbre-pécule institué pour la main-d'œuvre indigène du Moyen-Congo et la caisse de pécule des travailleurs du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La caisse de pécule des travailleurs coloniaux du Moyen-Congo instituée par l'arrêté du 10 janvier 1942 est supprimée.

Art. 2. — Il sera procédé à la liquidation du compte ouvert en vertu du dit arrêté dans les écritures du trésorier général, service de la Caisse des Dépôts et Consignations, rubrique « Dépôts divers à conditions spéciales ».

Le solde créditeur apparaissant après liquidation de ce compte sera reversé au budget général et pris en recette au titre des « Recettes éventuelles et non classées ».

Les remboursements de péculés qui pourraient être réclamés après publication du présent arrêté seront imputés au budget général, chapitre 31, article 7, rubrique 1.

Art. 3. — Les timbres-pécules existant dans les encaisses des agences spéciales du Moyen-Congo seront reversés à la paierie de Pointe-Noire ; cette opération devra figurer au plus tard dans la comptabilité des agences spéciales du mois de mai 1954.

Ces timbres-pécules seront versés au compte 106-04 : « Paiements à imputer pour compte dépenses du budget ».

Art. 4. — La centralisation de ces opérations à la trésorerie générale devra être effectuée avant le 30 septembre au plus tard ; la couverture du débit qui pourrait apparaître à ce moment sur le poste : « Paiements à imputer pour compte dépenses du budget », sera effectuée sur les crédits du budget général, chapitre 31, article 7, rubrique 1.

Il sera alors procédé à l'apurement des écritures de valeurs inactives de la trésorerie générale par incinération du stock de vignettes non mis en circulation, le procès-verbal de destruction tenant lieu de pièce justificative.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

800/D. G. F.-2. — ARRÊTÉ portant majoration des taux des pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes fédéraux et territoriaux de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1926 portant création d'une caisse locale de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1926 relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes indigènes modifié par les arrêtés des 30 novembre 1927, 15 novembre 1932, 3 février 1934, 24 août 1940, 2 décembre 1943, 17 juillet 1947 et 29 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté 2500 du 4 août 1951 portant majoration des pensions de retraites des gardes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté susvisé du 4 août 1951, relatif aux pensions de retraites des gardes de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Art. 2. — Le versement forfaitaire annuel, par unité, est porté à 2.415 francs.

Art. 3. — Les titulaires de pensions de toutes natures et gratifications de réforme de la caisse spéciale des gardes de l'A. E. F. bénéficieront d'une majoration de 25 % sur les taux prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 4 août 1951.

Art. 4. — La nouvelle majoration fera l'objet d'une inscription d'office sur les livrets des titulaires intéressés à la diligence des comptables chargés du paiement des pensions.

Art. 5. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ANNEXE I

GRADES	PENSION D'ANCIENNETÉ		PENSION PROPORTIONNELLE		PENSION DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS							
	Minimum à 25 ans de services.	Accroissement par année supplémentaire dans la limite de 5 ans au maximum.	Minimum à 15 ans de services.	Accroissement par année supplémentaire de services.	1 ^{re} classe : Cécité ou imputation des membres ; Pension fixe quelle que soit la durée des services		2 ^e classe : Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres ou infirmités équivalentes.		3 ^e classe : Blessures ou infirmités qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou infirmités équivalentes.		4 ^e classe : Blessures ou infirmités qui mettent l'intéressé hors d'état de servir et de pourvoir à sa subsistance.	
					Minimum jusqu'à 20 ans de services	Accroissement par année supplémentaire.	Minimum jusqu'à 15 ans de services.	Accroissement par année supplémentaire.	Minimum jusqu'à 20 ans de services.	Accroissement par année supplémentaire.	Minimum jusqu'à 20 ans de services.	Accroissement par année supplémentaire.
Adjudants-chefs..	13.500 »	450 »	9.000 »	450 »	13.500 »	11.250 »	450 »	9.000 »	450 »	11.250 »	450 »	
Adjudants.....	11.250 »	450 »	6.750 »	450 »	11.250 »	9.000 »	450 »	6.750 »	450 »	9.000 »	450 »	
Sergents-chefs....	9.500 »	450 »	5.000 »	450 »	9.500 »	7.250 »	450 »	5.000 »	450 »	7.250 »	450 »	
Sergents.....	9.000 »	450 »	4.500 »	450 »	9.000 »	6.750 »	450 »	4.500 »	450 »	6.750 »	450 »	
Caporaux.....	7.500 »	450 »	3.000 »	450 »	7.500 »	6.000 »	300 »	3.750 »	375 »	5.625 »	375 »	
Garde.....	5.250 »	300 »	2.250 »	300 »	5.250 »	4.500 »	150 »	3.000 »	225 »	4.125 »	225 »	

RECTIFICATIF N° 717/D. G. F., J. O. du 1^{er} mars 1954 à l'arrêté n° 615/D. G. F.-1 du 21 février 1954 portant inscription de crédits supplémentaires aux chapitres 51 et 59 du budget général 1953. (J. O. A. E. F. du 15 mars 1954, page 426.)

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Les inscriptions ci-après sont portées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1953 :

« En recettes :

« Au chapitre 19, article 3, rubrique 1 : « Droits d'importation perçus à la section ordinaire sur le matériel du Plan.

« En dépenses :

« Au chapitre 51, article 2, rubrique 1 : « Versement au FIDES des droits de douane perçus sur le matériel du Plan ».

Lire :

Art. 1^{er}. — Les inscriptions ci-après sont portées à la section extraordinaire du budget général, exercice 1953 :

En recettes :

Au chapitre 19, article 3, rubrique 1 : « Droits d'importation perçus à la section ordinaire sur le matériel du Plan : 5.096.000 francs.

En dépenses :

Au chapitre 51, article 2, rubrique 1 : « Versements au FIDES des droits de douane perçus sur le matériel du Plan : 5.096.000 francs.

(Le reste sans changement.)

— 00 —

SERVICE JUDICIAIRE

774/s. J. — ARRÊTÉ portant nomination des fonctionnaires membres de la Chambre d'homologation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en A. E. F. modifié par le décret du 23 novembre 1941 notamment en son article 36 ;

Vu les arrêtés des 25 septembre 1952 et 20 mars 1953 portant désignation des fonctionnaires, membres de la Chambre d'homologation ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service Judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme membres de la Chambre d'homologation :

Membres titulaires :

MM. Luciani, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Colin, administrateur de la France d'outre-mer.

Membres suppléants :

MM. Boyer, administrateur en chef de la France d'outre-mer ;

Lavielle, administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les arrêtés susvisés des 25 septembre 1952 et 20 mars 1953 sont abrogés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

787/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté 1116 du 31 mars 1952 fixant le régime des congés administratifs et des congés annuels des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. complété par l'arrêté n° 1267/D. P. L. C.-2 du 11 avril 1953 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2244/P. D. L. C.-5 du 7 juillet 1953 fixant le régime des congés annuels des personnels des cadres supérieurs et locaux de l'Enseignement de l'A. E. F. en service dans leur territoire d'origine,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1116 du 31 mars 1952 susvisé est complété par un paragraphe 6 *bis* ainsi conçu :

6° *bis*. *Congés des personnels des cadres locaux de l'Enseignement de l'A. E. F. en service hors de leur territoire d'origine.*

Les fonctionnaires des cadres locaux de l'Enseignement des territoires de l'A. E. F. ne sont pas soumis au régime des congés administratifs prévu ci-dessus.

Pour ces fonctionnaires le congé exclusif de toute permission en cours d'année scolaire est accordé chaque année pendant la période de grandes vacances dont bénéficient les élèves et pour la durée de celle-ci.

Toutefois les agents en cause doivent pendant cette période participer au fonctionnement des œuvres s'occupant des loisirs de l'enfance et suivre les cours de perfectionnement ouverts à leur intention.

Lorsqu'ils s'absentent pendant la durée de ce congé, ils doivent obligatoirement donner leur adresse et remettre les clefs du local scolaire à l'autorité administrative dont ils dépendent directement. Ils doivent avoir rejoint leur poste suffisamment tôt pour que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans des conditions favorables. Toutes instructions utiles à ce sujet leur sont données par leurs chefs supérieurs directs.

Les intéressés peuvent bénéficier pour eux et pour leur famille de réquisitions de passage gratuites une fois toutes les trois années scolaires complètes. Ces réquisitions de passage sont délivrées à destination du lieu d'origine du fonctionnaire à l'extérieur du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

788/D. P. L. C.-4. — ARRÊTÉ fixant la situation administrative des commissaires de Police du corps commun de la Police de l'Afrique Equatoriale Française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'article 19 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953, les commissaires principaux, et les commissaires de Police du corps commun de l'A. E. F. qui auront échoué à l'examen professionnel prévu à l'article 16, 1^o, de l'arrêté précité ou qui n'auront pas subi les preuves de cet examen, demeureront soumis aux dispositions de l'arrêté 641 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de la Police de l'A. E. F., et à ses actes modificatifs subséquents.

Art. 2. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

789/D. P. L. C.-4. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., et ses actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 12 janvier 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 15 de l'arrêté n° 1837 précité fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 15 (nouveau). — Pour la constitution initiale du cadre, les commissaires de la préfecture de Police de la Seine et de la Sûreté nationale, les commissaires de Police appartenant aux cadres supérieurs de Police de l'Union française recrutés dans leur cadre d'origine dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 du présent arrêté, les inspecteurs de Police de la préfecture de Police, les inspecteurs de Police de la Sûreté nationale, les secrétaires de Police de la Police régionale d'Etat actuellement détachés en A. E. F., pourront dans le délai d'un an, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté, être admis dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. s'ils justifient de notes professionnelles suffisantes, après démission dans leur cadre d'origine.

Ils seront intégrés respectivement dans le corps des commissaires de Police et des inspecteurs de Police au grade à la classe et à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine ; ils conservent leur ancienneté. Toutefois, si la différence d'indices est égale ou supérieure à 15 points, ils perdent toute ancienneté.

Art. 2. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux est chargé de l'application du présent arrêté.

Brazzaville, le 9 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

821/D. P. L. C.-5. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation générale de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 fixant les attributions et l'organisation générale de la direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la note n° 2759 du 7 octobre 1953 du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le § B de l'article 4 de l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

B. — 1^{er} BUREAU

1^{re} section :

Administration des personnels suivants :
Services Administratifs et Financiers (cadre supérieur) ;

Service judiciaire de l'A. E. F. (cadre supérieur) ;
Inspection du Travail ;
Chiffre ;
Statistique ;
Imprimerie officielle ;
Service de Presse et d'Information ;
Institut Pasteur ;
Archives ;
Préparation des concours, désignation des commissions de surveillance et de correction.

2^e section :

Service du logement ;
Surveillance des centres d'accueil ;
Régulation maritime et aérienne ;
Réparations aux logements des fonctionnaires ;
Mobilier et matériel en service dans les logements des fonctionnaires ;
Engagement des dépenses de la direction.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mars 1954.

P. CHAUVET.

858/D. P. L. C.-1. — ARRÊTÉ portant ouverture de concours pour l'entrée dans les corps des Secrétaires d'administration adjoints, des Greffiers adjoints et des comptables adjoints du Trésor.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours et concours professionnels ;

Vu l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des services Administratifs et Financiers ;

Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire ;

Vu l'arrêté n° 2338 du 17 juillet 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Trésor,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux dates suivantes des concours pour les emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F. indiqués ci-après :

Mardi 1^{er} juin 1954.

Secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

Mercredi 2 juin 1954.

Greffier adjoint stagiaire.

Jeudi 3 juin 1954.

Comptable adjoint stagiaire du Trésor.

Le nombre de places mises aux concours sera fixé ultérieurement.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ces concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville : A ;
Pointe-Noire : B ;
Bangui : C ;
Fort-Lamy : D ;
Libreville : E.

Art. 3. — Seuls les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du 1^{er} cycle pourront être autorisés à subir les épreuves des concours visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} mai 1954, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, 1^{er} bureau.

Les listes des candidats admis à se présenter seront arrêtées par le chef de la Fédération.

Art. 5. — Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté précité du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites seront fixés ainsi qu'il suit :

1^o Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

Mardi 1^{er} juin 1954.

7 h. 30 à 9 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

10 heures à 12 heures : composition de géographie de l'Union française.

14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de mathématiques.

2^o Concours pour l'emploi de greffier adjoint stagiaire.

Mercredi 2 juin 1954.

7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général.

11 heures à 12 heures : composition portant sur la procédure civile objet des décrets des 11 mai 1914 et 27 novembre 1947.

14 h. 30 à 15 h. 30 : composition sur l'instruction criminelle (décret du 27 novembre 1947).

3^o Concours pour l'emploi de comptable adjoint stagiaire du Trésor.

Jeudi 3 juin 1954.

7 heures à 10 heures : rédaction sur un sujet ayant trait à l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer.

10 h. 30 à 12 h. 30 : composition de géographie de l'Union française.

14 h. 30 à 17 h. 30 : composition d'arithmétique (deux problèmes).

Art. 6. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission de surveillance, au Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. (Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux 1^{er} bureau), pour correction.

Art. 7. — Les listes des candidats admissibles à l'écrit seront arrêtés par les jurys des concours intéressés.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

1045/LC.-4. — ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 19 mars 1954 modifiant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 1^{er}. — Par arrêté n° 1045/LC.-4 du 30 mars 1954, est promulgué en A. E. F. le décret du 19 mars 1954 modifiant, pour l'année 1954, la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 mars 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ADDITIF n° 590/D. P. L. C. du 9 mars 1954, à l'arrêté n° 1049/D. P. -1 du 25 mars 1952 portant application à titre transitoire et personnel du bénéfice des avantages prévus en faveur des fonctionnaires des cadres généraux, aux agents appartenant aux échelles 12 à 15 des corps locaux du Réseau de l'A. E. F. et à une certaine catégorie de personnel du cadre supérieur des Travaux publics et de la Police de l'A. E. F.

Après :

Art. 1^{er}

CADRE SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS :

Adjoint technique, sous-chefs d'atelier, géomètres, commis d'architecture (toutes classes).

Conducteurs de travaux, chefs d'ateliers, topographes, chefs de bureau d'architecture (tous grades et classes).

CORPS LOCAUX DU RÉSEAU DES CHEMINS DE FER :

Tous les agents appartenant aux échelles 12 à 15.

Ajouter :

CADRE SUPÉRIEUR DE LA POLICE DE L'A. E. F.

Commissaires et commissaires principaux (toutes classes).
Le reste sans changement.

AFFAIRES POLITIQUES

886/A. P. A. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté 4047 du 20 décembre 1952, réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 24 juillet 1929 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

Vu l'arrêté n° 4047 du 26 décembre 1952 réglementant l'admission des voyageurs français et étrangers en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires associés et les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son article 130 relatif au rapatriement ;

Le Conseil du Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Conformément aux dispositions des paragraphes A et B de l'article 1 du décret du 24 juillet 1929, tout voyageur, pour être admis à pénétrer sur le territoire de l'A. E. F., doit produire quel que soit son statut civil :

1^o S'il est français :

a) Une pièce d'identité, avec photographie, donnant tous renseignements sur son état civil ;

b) Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Exceptionnellement, les passagers voyageant sur réquisition sont dispensés de produire les pièces susvisées.

2^o S'il est étranger :

a) Un passeport en règle ;

b) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou tout autre pièce ou déclaration en tenant officiellement lieu ;

(1) Pagination des textes :

D. 24 juillet 1929 (*J. O. A. E. F.* 1929, p. 1218.)

A. G. G. 4047 26 décembre 1952 (*J. O. A. E. F.* 1953, p. 134.)

Loi 52-1322 du 15 décembre 1952 (*J. O. A. E. F.* 1953 p. 455.)

c) Un certificat médical récent délivré par un médecin accrédité par l'administration du pays d'origine, attestant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse lors de la visite.

Le passeport et l'extrait du casier judiciaire doivent être visés par les autorités consulaires françaises du pays d'origine du voyageur, ou, dans le cas d'accès par voie de terre, par l'autorité administrative du lieu de sa dernière résidence.

Art. 2. — Le paragraphe 1 de l'article 8 relatif aux colporteurs est abrogé.

Art. 3. — L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. — La charge du cautionnement incombe à l'employeur pour son employé. Après l'expiration, la rupture ou la résiliation du contrat, il incombe à l'employé s'il ne se remploie pas.

Le délai du versement du cautionnement est de deux mois à partir du jour où le contrat, s'il est conclu en A. E. F., est devenu définitif ou lorsque l'employé s'installe à son compte.

L'employeur peut demander le remboursement du cautionnement qu'il a versé au titre d'un employé :

- Lorsque cet employé a quitté définitivement l'A. E. F. ;
- Lorsqu'un nouvel employeur verse le cautionnement au titre de cet employé ;
- Lorsque l'employé verse lui-même le cautionnement ;
- Dans les autres cas, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail de son employé.

L'employé qui s'était installé à son compte peut demander le remboursement du cautionnement :

- Lorsqu'il a quitté l'A. E. F. définitivement ;
- Lorsqu'un nouvel employeur verse le cautionnement à son nom.

Le taux du cautionnement est celui qui est en vigueur le jour de son versement.

Art. 4. — Il est ajouté à la suite de l'article 15, deux articles 15 bis et 15 ter ainsi conçus :

Art. 15 bis. — Les touristes et voyageurs en transit sont dispensés du versement du cautionnement dans les conditions suivantes :

§ 1. — S'ils utilisent les services d'une compagnie de transport, agréée par le Gouvernement général de l'A. E. F., et s'ils sont porteurs d'un billet de passage aller-retour, circulaire ou à destination d'une localité située en dehors de l'A. E. F., sous réserve :

- Que leur séjour dans la Fédération soit inférieur à deux mois ;
- Que les billets précités, établis à leurs noms, portent en caractères indélébiles, aux verso et recto, la mention « non remboursable, ni cessible, ni transformable sans autorisation des services d'immigration, mais remboursable à l'Administration au titre du cautionnement. »

§ 2. — Si un des organismes de tourisme, agréé à cet effet par le Gouvernement général de l'A. E. F., se porte caution pour eux.

En ce cas, chacun de ces voyageurs doit présenter aux autorités administratives, chargées du contrôle des voyageurs à son point d'entrée en A. E. F., un titre de caution en double exemplaire d'un modèle agréé par le Gouvernement général de l'A. E. F. ou, à défaut, du modèle joint en annexe.

Un de ces exemplaires sera conservé par l'autorité administrative.

Ce titre de caution peut toujours être annulé par les autorités administratives. Le voyageur est alors tenu de verser immédiatement son cautionnement.

L'organisme de tourisme n'est déchargé de sa caution que par la preuve du versement du cautionnement par le voyageur ou celle de la sortie définitive de ce dernier de l'A. E. F. Cette preuve est toujours à sa charge.

Art. 15 ter. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 5 imposant aux voyageurs étrangers l'obligation de présenter un passeport assorti d'un visa régulier, les chefs de territoire sont habilités à prendre des arrêtés fixant le régime applicable à la circulation des frontaliers. Ils pourront également édicter des mesures spéciales concernant les personnes appelées à pénétrer dans le territoire en faisant de leur activité professionnelle ou de leur mode de vie traditionnel.

La réglementation exceptionnelle prévue au paragraphe précédent n'entrera et ne demeurera en vigueur que si le bénéfice de réciprocité est accordé aux originaires de l'A. E. F. par les autorités des territoires étrangers limitrophes.

Les dispositions réglant les déplacements des frontaliers détermineront les zones où la circulation sera autorisée, éventuellement les points de passage de la frontière; elles préciseront les justifications d'identité et d'origine que les voyageurs auront à présenter en cas de contrôle administratif.

Les arrêtés pris en exécution du présent article seront soumis à l'approbation du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. Cependant, en cas d'urgence, ils seront immédiatement applicables dès publication par les chefs de territoire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 mars 1954.

Paul CHAUVET.

—o—

TITRE DE CAUTION

(Voyageurs en transit ou touristes.)

Le (1)..... de (2).....
..... sis à (3).....

dont le siège social se trouve à (4).....
certifie que la société qu'il représente se porte caution pour (5).....
né le (6)..... domicilié à (7).....
de nationalité (8)..... qui se rend en A. E. F.
en voyage (9)..... du (10).....
au (11)..... jusqu'au jour où il sera
en mesure d'établir la preuve que M. (12).....
désigné ci-dessus, aura versé son cautionnement ou aura
quitté définitivement l'A. E. F. étant bien entendu que
cette caution s'entend pour l'ensemble des frais de rapatriement du voyageur cautionné de l'A. E. F. à son point de départ.

Il certifie également avoir pris connaissance de la réglementation en vigueur sur la circulation des voyageurs en A. E. F. et atteste que la société qu'il représente en vertu des pouvoirs enregistrés le (13).....
par (14)..... est bien agréé par (15).....

..... par lettre (16).....
valable à la date de ce jour, pour se porter caution des touristes ou des voyageurs en transit en A. E. F.

Fait à (17)....., le (18).....
en double expédition, dont l'une doit être remise aux autorités administratives chargées du contrôle des voyageurs au point d'entrée de l'A. E. F.

Signature légalisée.

N. B. — L'engagement de caution est individuel.

- Président, directeur ou fondé de pouvoirs.
- Nom de la société de tourisme. Préciser s'il s'agit d'une succursale.
- Adresse complète.
- Adresse complète.
- Monsieur, Madame ou Mademoiselle, nom et prénoms.
- Date et lieu de naissance.
- Domicile exact et complet (très important).
- Préciser la nationalité.
- Voyage en transit ou de tourisme.
- Date d'entrée en A. E. F.
- Date de sortie de l'A. E. F. La durée de séjour en A. E. F. ne peut être supérieure dans ce cas à deux mois.
- Monsieur, Madame ou Mademoiselle et nom.
- N° d'enregistrement.
- Organisme qui a enregistré les pouvoirs.
- Le nom de l'organisme qui a donné l'agrément.
- Référence de la lettre d'agrément.
- Lieu d'établissement.
- Date.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ERRATUM à l'arrêté général du 1^{er} décembre 1953 fixant les conditions de dépôt, de publication et de traduction des conventions collectives ainsi que les conditions d'adhésion à ces conventions en Afrique Equatoriale Française. (J. O. A. E. F. du 15 décembre 1953, page 1719.)

Article 4. —

Au lieu de :

« les modifications apportées à la convention les mêmes conditions que la convention ».

Lire :

« les modifications apportées à la convention doivent être établies, déposées et notifiées dans les mêmes conditions que la convention. »

•••

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 739/D. P. L. C. du 4 mars 1954, la carrière administrative de M. Quilichini, secrétaire adjoint principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. est reconstituée ainsi qu'il suit :

Cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F.

(1^{er} juin 1946 au 1^{er} janvier 1948)

1^o M. Quilichini, commis de 1^{re} classe des Services financiers du Cameroun est admis dans le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F. en qualité de commis principal de 3^e classe pour compter du 1^{er} juin 1946, date de prise d'effet du statut commun des agents des cadres communs supérieurs de l'A. E. F., régis par l'arrêté n° 1334 du 27 mai 1946 ; ancienneté civile conservée : 1 an, 11 mois.

2^o Il est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1946 ; ancienneté civile conservée : néant.

Corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

(1^{er} janvier 1948 au 1^{er} janvier 1953)

Application des tableaux de concordance joints à l'arrêté n° 636 du 5 mars 1948.)

1^o M. Quilichini, commis principal de 2^e classe du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F., est reclassé rédacteur principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1948. Ancienneté civile conservée : 1 an, 6 mois.

2^o Il est promu rédacteur principal de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1948 ; ancienneté civile conservée : néant.

3^o M. Quilichini est promu rédacteur hors classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} juillet 1950 ; ancienneté civile conservée : néant.

Cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F.

(A compter du 1^{er} janvier 1953)

Application du tableau de concordance joint à l'arrêté n° 637 du 1^{er} mars 1953, annexe 2.

M. Quilichini, rédacteur hors classe avant 3 ans, est reclassé dans le cadre supérieur des Services financiers et financiers en qualité de secrétaire d'administration adjoint principal de classe exceptionnelle (indice 250). Il conserve à titre personnel la solde afférente à l'indice 280 ; ancienneté civile conservée : 2 ans, 6 mois.

Le présent arrêté, qui prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates précisées aux articles 2, 3 et 4, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 786/D. P. L. C. du 9 mars 1954, M. Frassin (Joseph), assistant sanitaire principal de 2^e classe du corps commun de la Santé publique, est versé dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dans les conditions indiquées ci-après :

Rédacteur de 3^e classe stagiaire le 9 décembre 1948 ;

Titularisé rédacteur de 3^e classe le 12 décembre 1949, rappel d'ancienneté pour services militaires conservé : 3 ans, 6 mois ;

Rédacteur de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950, rappel pour services militaires conservé : 3 ans, 11 mois, 8 jours ;

Rédacteur de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1950, rappel services militaires conservé : 1 an, 11 mois, 8 jours ;

Rédacteur principal de 3^e classe le 1^{er} juillet 1950, rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 18 jours ;

Rédacteur principal de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952, rappel pour services militaires conservé : 5 mois, 18 jours.

Par application du tableau de concordance joint à l'arrêté du 1^{er} mars 1953, M. Frassin est versé dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1953 au grade de secrétaire d'administration adjoint principal 2^e échelon en conservant une ancienneté de 6 mois et un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 mois, 18 jours.

Le rétablissement de la situation administrative de M. Frassin, objet des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, ne comporte pas de rappel de traitement. Il a uniquement effet au point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 871/D. P. L. C. du 14 mars 1954, M. Mohamed Ould Lamine, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service au Tchad, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 726/c. F. C. O. du 3 mars 1954, M. Cresson (Charles), chef de gare principal hors classe (échelle 15, échelon 9) du statut commun des corps locaux du Réseau des chemins de fer de l'A. E. F., qui sera atteint par la limite d'âge le 27 mai 1954 est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter de cette date.

GARDE FÉDÉRALE

— Par arrêté n° 740/c. M. D. du 3 mars 1954, le gendarme Durand (Emile), de la compagnie de Gendarmerie de l'A. E. F., est détaché à l'encadrement de la Garde fédérale, pour y assurer notamment les fonctions de commandant d'un peloton spécialisé du maintien de l'ordre en remplacement du gendarme Saramin (Rémy), rapatriable.

Le présent arrêté lui tient lieu de réquisition permanente pour le maintien de l'ordre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 855/s. J. du 12 mars 1954, est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1771 du 30 mai 1953, nommant M. Estève, président de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, président par intérim de la Cour d'appel de l'A. E. F.

— M. Paoli, président de la Cour d'appel de l'A. E. F., est appelé à occuper les fonctions dont il est titulaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de débarquement de M. Paoli en A. E. F.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 791/D. P. L. C. du 9 mars 1954, M. Oyaya (Georges), commis de 5^e classe stagiaire du cadre local des S. A. F. spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., en service à la direction fédérale des Postes et Télécommunications, est titularisé dans son emploi et promu commis de 5^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1953 date d'expiration de son année réglementaire de stage.

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 824/D. P. L. C. du 10 mars 1954, sont autorisés à se présenter aux épreuves de l'examen professionnel des 12 et 13 avril 1954 pour l'entrée dans le corps des commissaires de Police :

Centre A. — *Brazzaville.*

MM. Dardard ;
Grangien.

Autres centres.

Néant.

Sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours professionnel spécial des 12 et 13 avril 1954 pour l'entrée dans le corps des inspecteurs de Police :

Centre A. — *Brazzaville.*

MM. Cassard (Raymond) ;
Gaiffe (Roger) ;
Mattei (Marc) ;
Pean (Philippe) ;
Thévenot (Jean).

Centre B. — *Pointe-Noire.*

M. Macarit (René).

Centre C. — *Bangui.*

MM. Collard (Robert) ;
Lemozy (Georges).

Centre D. — *Fort-Lamy.*

Néant.

Centre E. — *Libreville.*

M. Lafitte (Victor).

DIVERS

— Par arrêté n° 751/C. F. C. O. du 5 mars 1954, une subvention de 50.000 francs C. F. A. est accordée à l'Association Sportive des Cheminots à Pointe-Noire.

La dépense est imputable au budget du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1954, chapitre VI, article 3, § 2.

— Par arrêté n° 769/D. G. F. du 7 mars 1954, une caisse de menues recettes est créée à compter du 1^{er} mars 1954 au garage administratif de Brazzaville pour permettre à cet établissement de percevoir le montant de la participation mensuelle de 300 francs versée par les agents africains de Poto-Poto pour leur transport.

M. Jaffart, chef de bureau d'administration générale d'outre-mer, comptable du garage est nommé régisseur de cette caisse, dont il versera le produit mensuellement à la caisse du Trésor.

Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Le régisseur de cette caisse aura droit à l'indemnité de responsabilité de comptable fixée par l'arrêté 1814 du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 770/D. G. F. du 7 mars 1954, deux caisses de menues recettes sont créées au lycée et à l'école professionnelle de Brazzaville pour permettre à ces établissements de percevoir le montant de la participation versée par les familles pour le transport des élèves.

M. Cadena, surveillant général, est nommé régisseur de la caisse du lycée, et M. Scheuer gestionnaire comptable de la caisse de l'école professionnelle.

Le produit de ces recettes sera versé mensuellement à la caisse du Trésor.

Les régisseurs seront astreints à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre-journal soumis mensuellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Les régisseurs de ces caisses auront droit à l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 832/D. G. F. du 10 mars 1954, une caisse d'avance d'un montant de 75.000 francs C. F. A. est créée à l'inspection générale des Eaux et Forêts.

M. Banzet (Alfred), inspecteur des Travaux des Eaux et Forêts, est nommé gérant de cette caisse d'avance.

Le mandatement de la dépense imputable au budget général, exercice 1954, chapitre 16, article 2, rubrique I, sera assuré par les soins de la direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 837/s. J. du 11 mars 1954, est et demeure rapporté l'arrêté n° 2066/s. J. du 26 juin 1952, nommant M. Nebot (Maurice) secrétaire d'avocat-défenseur et l'affectant à l'étude de M^e Vard, avocat-défenseur à Fort-Lamy.

M. Nebot (Maurice) est nommé avocat-défenseur en A. E. F.

M^e Nebot (Maurice) résidera à Fort-Lamy.

Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES ECONOMIQUES

819/s. E./C. P. — DÉCISION portant nomination au Conseil d'administration du secteur de modernisation d'Inoni.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1950 fixant les conditions dans lesquelles pourront être institués dans les territoires d'outre-mer des secteurs expérimentaux de modernisation agricole pour la mise en valeur des périmètres ruraux ;

Vu l'arrêté du 7 août 1947 créant les centres mécanisés expérimentaux de production agricole ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1949 organisant le centre expérimental mécanisé de production agricole des Plateaux batékés à Inoni ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 26 novembre 1952 ;

Vu l'approbation ministérielle en date du 10 décembre 1953 (lettre n° 11910/A. E./PLAN-3) ;

Vu l'arrêté 457 du 8 février 1954,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Barou, conseiller technique au Cabinet du Haut-Commissaire, est désigné pour représenter le Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., au Conseil d'administration du secteur expérimental de modernisation d'Inoni.

Il remplira les fonctions de président.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 mars 1954.

P. CHAUVET.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par décision n° 870/D. P. L. C. du 14 mars 1954, M. Braut (Jean), conducteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois non renouvelable du 26 janvier date d'expiration normale du congé administratif dont il est titulaire au 26 avril 1954.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 866/I. G. E. du 13 mars 1954, la Commission chargée de juger les épreuves écrites du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. est constituée comme suit :

Président :

M. Delage, inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Membres :

Le directeur du Personnel ou son représentant ;
M. Schæffert, inspecteur primaire ;
M. Bakoula, instituteur ;
M. Erhard, instituteur.
Cette commission se réunira sur convocation de son président.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 839/MÉT. du 11 mars 1954, M. du Chaxel (Raoul), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe de la Météorologie, est nommé directeur par intérim du service Météorologique de l'A. E. F. pendant la durée du congé de M. Weisse (Léon), titulaire du poste.

La présente décision aura effet à compter de la date de départ en congé de M. Weisse.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 754/D. F. P. T. du 5 mars 1954, M. Pigière (Charles), inspecteur principal des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur fédéral des Postes et de l'A. E. F. par intérim.

M. Mercier (Michel), ingénieur principal des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé sous-directeur des Télécommunications de l'A. E. F.

— Par décision n° 820/D. F. P. T. du 10 mars 1954, M. Poirier (Pierre), inspecteur principal de 1^{re} classe après 6 ans du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo en remplacement de M. Mauduit (Ernest), inspecteur principal de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, rapatriable.

— Par décision n° 874/D. F. P. T. du 14 mars 1954, est constatée l'accession à l'échelon après 2 ans (indice 350), de la 1^{re} classe de son grade dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, pour compter du 16 janvier 1954, de M. Jollivet (Albert), inspecteur du cadre métropolitain des P. T. T., classé dans le cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe avant 2 ans (indice 340).

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

— Par décision n° 851/DPLC. du 11 mars 1954, M. Castellan, inspecteur du Travail et des Lois sociales de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de territoire de l'Oubangui-Chari et chargé des fonctions d'inspecteur interrégional du Travail de Berberati, poste créé.

DIVERS

— Par décision n° 752/c. F. C. O. du 5 mars 1954, les secours temporaires, payables mensuellement, sont renouvelés pour l'année 1953 pour les ex-agents du C. F. C. O. désignés et aux taux fixés au tableau ci-après :

Mabiala Mouélé manœuvre, Fourastié, gare C. F. C. O. : 11.200 francs ;

Koutima Maléla, chef cantonnier, 116, rue Ball, Bacongo, Brazzaville : 11.200 francs ;

Mamadou Diara, mécanicien, Brazzaville, dépôt C.F.C.O. : 8.000 francs ;

Mayela (André), chauffeur, Brazzaville, dépôt C. F. C. O. : 11.200 francs ;

Moussa Dja, mécanicien, Brazzaville, dépôt C. F. C. O. : 8.000 francs ;

M. Kodja Mahoungou, lampiste, Kibossi, gare C. F. C. O. : 11.200 francs ;

Mai Diabey, mécanicien, 61, avenue de M'Baka, Poto-Poto, Brazzaville : 8.000 francs.

La dépense est imputable au budget annexe du C. F. C. O. Le service comptable du Réseau est chargé du mandatement des secours aux intéressés.

— Par décision n° 835/c. F. C. O. du 10 mars 1954, M. Rousseau (Raoul), chef de bureau du cadre général des Chemins de fer coloniaux (échelle 11, échelon 7), faisant fonction de chef de la comptabilité-finances du Réseau, est chargé de la liquidation des dépenses des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, cumulativement à ses fonctions actuelles.

La présente décision prendra effet le 1^{er} avril 1954.

— Par décision n° 753/I. G. E. du 5 mars 1954, l'épreuve écrite du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. (session 1953) est fixée, pour tous les centres, au 20 avril 1954.

Les commissions de surveillance seront constituées par décision des chefs de territoire qui fixeront d'autre part les centres d'examen.

— Par décision n° 755/c. F. C. O. du 5 mars 1954, une commission locale d'examen prévu à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 1947 est constituée comme suit :

Président :

M. Alfassa, directeur du Réseau.

Membres :

M. Bec, administrateur de la France d'outre-mer ;
M. Delcros, ingénieur principal des Travaux publics ;
M. Boittiaux, chef service matériel et traction du Réseau ;
M. Rosa, chef du service voie et bâtiments du Réseau.

— Par décision n° 776/C. P. F. du 7 mars 1954, M^{me} Cornalé, dactylographe en service au Cabinet du Haut-Commissaire, est nommée professeur au centre de perfectionnement des fonctionnaires, à compter du 17 février 1954.

M^{me} Cornalé est chargée du cours de dactylographie en remplacement de M^{me} Le Bacquer.

— Par décision n° 813/M. du 9 mars 1954, M^{me} Jacob, secrétaire dactylographe, est nommée à compter du 1^{er} mars 1954 gérante de la caisse des menues recettes de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. en remplacement de M^{me} Thomeret rentrée en France.

Un compte lui sera ouvert à la B. A. O.

— Par décision n° 854/s. E./C. P. du 12 mars 1954, est accordée à l'Office de la Recherche scientifique et technique outre-mer, 20, rue Monieur, à Paris (7^e), une subvention de 4.900.000 francs C. F. A. Cette subvention vient s'ajouter à celle de 3.000.000 de francs C. F. A. accordée par décision 3917/AGR. du 10 décembre 1953. La subvention totale de 7.900.000 francs C. F. A. est affectée à la réalisation du programme annexé à la présente décision.

A la fin de chaque semestre, l'Office de la Recherche scientifique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (direction des Affaires économiques) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'Office de la Recherche outre-mer avec le montant de la subvention reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La présente subvention est imputable au budget Plan, section générale, chapitre 360-1-1.

La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

—oOo—

PROGRAMME DES TRAVAUX PÉDOLOGIQUES
CONFIÉS A L'ORSOM POUR LA CAMPAGNE 1953-1954.*Oubangui.**Brigade Benoit-Janin.*

Solde et accessoires.....	785.000	
Indemnités de tournée.....	250.000	
Frais de matériel, essence, manœuvres, réparations, petit outillage.....	500.000	
		1.535.000

*Moyen-Congo.**Brigade Martin.*

Soldes et accessoires.....	785.000	
Indemnités de tournée.....	250.000	
Frais de matériel.....	400.000	1.435.000

I. E. C.

Laborantin - chimiste, solde et voyage.....	700.000	
Deux Africains aides-technique....	200.000	900.00000

Mission pédologique, 2^e semestre.

Deux élèves pédologues, frais de voyage, solde, déplacements, matériel, véhicules.....	2.780.000	
--	-----------	--

Divers.

Laboratoire I. E. C.....	150.000	
Matériel, spectrographie.....	400.000	
Assurances, voyages, familles, imprévus.....	700.000	1.250.000
		<u>7.900.000</u>

— Par décision n° 862/D. F. P. T. du 12 mars 1954, M. Bidaut (Jean), directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., est nommé directeur de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. et ordonnateur du budget autonome de cet organisme en remplacement de M. Clavel, rapatriable.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1954.

— Par décision n° 863/D. D. du 12 mars 1954, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 48 à la société « Congo-Transit » dont le siège social se trouve à Pointe-Noire, ainsi qu'à son gérant M. Choupin (Roger), pour être exercé exclusivement auprès du bureau central des Douanes de Pointe-Noire.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé sous le n° 49 à M. Haddad (Constantin), dit Saki, demeurant à Abéché, pour être exercé exclusivement auprès des bureaux secondaires des Douanes d'Abéché et d'Adré.

Le directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. est chargé de l'exécution de la présente décision.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 398/c. P. du 18 février 1954, les moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement du Gabon et dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de moniteur pour compter des dates ci-après :

(Immédiatement dans l'ordre, suit : la date de titularisation, la région d'affectation et l'ancienneté conservée.)

- MM. N'Guema (Emile) ; 15 septembre 1953 ; Port-Gentil ; 1 an ;
 Louembe (François) ; 15 septembre 1953 ; Mouila ; 1 an ;
 M'Boumba (Jean) ; 15 septembre 1953 ; Port-Gentil ; 1 an ;
 Moro (Jean-Rémy) ; 15 septembre 1953 ; Koula-Moutou ; 1 an ;
 Madola (Albert) ; 15 septembre 1953 ; Koula-Moutou ; 1 an ;
 Kombila (Martin) ; 1^{er} octobre 1953 ; Mouila ; 1 an ;
 M'Ve Ze (Pierre) ; 1^{er} octobre 1953 ; Oyem ; 1 an ;
 Bouanga (Louis) ; 1^{er} octobre 1953 ; Tchibanga ; néant ;

- Maboundou (François) ; 1^{er} octobre 1953 ; Tchibanga ; néant ;
 Endzang (Albert) ; 13 octobre 1953 ; Cocobeach ; néant ;
 Sounda (Théodore) ; 16 octobre 1953 ; Tchibanga ; néant ;
 N'Koulou (Laurent) ; 1^{er} novembre 1953 ; Minvoul ; néant ;
 Assoumou (Michel) ; 1^{er} décembre 1953 ; Koula-Moutou ; 1 an.

Les moniteurs stagiaires M'Ba (Gaston) et Dihondy (Joseph), en service respectivement à Koula-Moutou et à Lastoursville, sont astreints à six mois de prolongation de stage pour compter du 15 septembre 1953, date de fin de leur première année de stage normal.

Les moniteurs stagiaires dont les noms sont indiqués ci-après : Avili (Jean-Félix), en service à Lastoursville ; Zue (Jean-Marcellin), en service à Oyem ; Otolany (Marcellin) en service à Kango ; Biteghe (Michel), en service à Booué, qui n'ont pas satisfait à leur prolongation de stage, sont licenciés de leur emploi à compter du lendemain de la notification du présent arrêté, ainsi que Mamboundou (François).

DIVERS

— Par arrêté n° 343/A. P. A. G. A. S. du 15 février 1954, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1954 :

a) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

- MM. Austruit (Léon), entrepreneur ;
 Ferret, directeur C. C. D. E. E. ;
 Belissent (André), directeur de l'Office des Bois ;
 Bretonnel (André), garagiste ;
 Rabourdin, conservateur des Eaux et Forêts ;
 Longin, agent contractuel des Eaux et Forêts ;
 Fonlupt, receveur des P. T. T. ;
 Dickson (Pierre), secrétaire d'administration adjoint ;
 Hacault (René), boucher ;
 Laborel (Jean), directeur commercial ;
 Lecoqu (Marcel), directeur commercial ;
 Parriaud, ingénieur des Travaux publics ;
 Pelisson (Charles), boulanger ;
 Regnault (Marcel), exploitant forestier ;
 Seignon (Roger), exploitant forestier.

b) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

- MM. Abo Biteghe, ancien combattant ;
 Bineni (Raphaël), notable ;
 Ifoutat (Pierre), exploitant forestier ;
 N'Doutourme (Pierre), employé de commerce ;
 M'Ba (Bernard), notable ;
 Obame (Ange), planteur ;
 Vane (Joseph), notable ;
 Matala (Firmin), commis des Services administratifs et financiers (Finances) ;
 Awore (Théophile), commis des Services administratifs et financiers (Finances) ;
 Emane (Paul), infirmier breveté.

— Par arrêté n° 427/F. B.-A. du 24 février 1954, est complété et modifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 234 du 6 février 1954 mettant en débet envers le territoire M. Boubennec (Marc), agent spécial à Oyem :

La dépense est provisoirement imputée au budget local du Gabon, exercice 1953, au chapitre 630-05.

— Par arrêté n° 433/A. P. A. G. A. S. du 24 février 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mezui Mallogo (Dominique), né vers 1918 à Ntom (district d'Oyem, région du Woleu-N'Tem), fils de feu Allogo Ekogué et de feu Mengue, condamné par arrêt de la Cour criminelle de l'A. E. F. en date du 2 décembre 1953.

— Par arrêté n° 438/A. P. A. G. A. S. du 24 février 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, du Woleu-N'Tem, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit pendant une période de cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Mamboundja (Faustin), né vers 1922 à Mitsangui (district de Fougamou, région de la N'Gounié), fils de feu Mamboundja et de feu Itsabounga, déjà condamné, condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville, en date du 19 novembre 1953, devenu définitif.

— Par arrêté n° 439/A. P. A. G. A. S. du 24 février 1954, le séjour dans les régions de l'Estuaire, de l'Ogooué-Maritime, du Moyen-Ogooué, de la N'Gounié, de la Nyanga, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué, est interdit, pendant une période de dix ans, à compter de la date de sa libération, au nommé N'Dong Nguema (Antoine), né vers 1905 à Ango (district de Mitzié, région du Woleu-N'Tem), fils de feu Nguema Ekang et de feu Mbang Ndong, condamné par arrêt de la Cour criminelle de l'A. E. F. en date du 2 décembre 1953.

— Par arrêté n° 440/A. P. A. G. A. S. du 24 février 1954, la circulation sur la route N'Toum-Akok est interdite aux véhicules à plusieurs ponts moteurs dont le poids en charge excède 4 tonnes.

Des dérogations à titre exceptionnel et pour une période déterminée pourront être accordées par le chef de région de l'Estuaire.

Le chef de district de Libreville pourra interdire toute circulation sur cette route pendant la durée de la pluie et jusqu'à un séchage suffisant de la plateforme.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 533/AE./PLAN du 16 mars 1954, le tarif d'acconage du port de Port-Gentil est fixé à 650 francs l'unité payante (embarquement) en ce qui concerne les bois débités, déroulés et contreplaqués.

Est et demeure rapporté le tarif de 900 francs l'unité payante précédemment fixé par l'arrêté n° 1275/AE. du 7 juin 1951, pour les bois débités et déroulés.

•••

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 411/c. p. du 23 février 1954, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, indice métré : 500, de retour de congé, arrivé à Libreville sur le s/s « Général Leclerc », du 22 février 1954, est nommé chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, en remplacement de M. Mathieu (André), admis à bénéficier d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 452/c. p. du 27 février 1954, M. Le Lidec (Louis), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer, indice métré : 565, nouvellement affecté au Gabon, arrivé en A. E. F. le 2 février 1954 (Fort-Lamy) et le 11 février 1954 à Libreville, est nommé chef de région de l'Ogooué-Lolo, en remplacement de M. Lafont (Francis), en instance de départ en congé.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 405/G. T. du 19 février 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent, en service à la brigade de Garde territoriale du Gabon, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Sergent de 1^{re} classe

Les sergents de 2^e classe :

Mebiame Oye, m^{le} 718, en service à la portion centrale ;
Matchoua (Martin), m^{le} 1124, en service à Okondja (Haut-Ogooué).

Sergent de 2^e classe

Les caporaux de 1^{re} classe :

Iloko (Pascal), m^{le} 1034, en service à la portion centrale.
Djimana (Gabriel), m^{le} 1190, en service à la portion centrale ;
Ramtar (Joseph), m^{le} 1191, en service à Omboué (Ogooué-Maritime).

Caporal de 1^{re} classe

Les caporaux de 2^e classe :

Ibiatsi (Ambroise), m^{le} 347, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
Doukaga, m^{le} 585, en service à Kango (Estuaire) ;
Ouwandjamou, m^{le} 459, en service à Mayumba (Nyanga) ;
Nang (François), m^{le} 489, en service à la portion centrale ;
Moukouama Didoungou, m^{le} 1022, en service à Omboué (Ogooué-Maritime).

Caporal de 2^e classe

Les gardes de 1^{re} classe :

N'Zamba Ngara, m^{le} 1036, en service à Lastourville (Ogooué-Lolo) ;
Fiohoua, m^{le} 1297, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Bivighe Bi Ndong (Alphonse), m^{le} 1367, en service à la portion centrale ;
N'Zeng (Pierre), m^{le} 790, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
Mombo/Mbadinga, G. T. 2^e classe, m^{le} 1040, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Ikapi Mouanda, G. T. 2^e classe, m^{le} 1025, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Moupinda (Pascal), m^{le} 586, en service à la portion centrale ;
Koumba Mouity, m^{le} 863, en service à N'Djolé (Moyen-Ogooué) ;
Assamba (André), m^{le} 476, en service à la portion centrale.

Garde de 1^{re} classe

Les gardes de 2^e classe :

Boussougou (Maurice), m^{le} 801, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;
Boussiengui Loundou, m^{le} 950, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Makoti Mapounga, m^{le} 953, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
N'Ze N'Kogho, m^{le} 523, en service à Minvoul (Woleu-N'Tem) ;
Biyogho Bi Ndong, m^{le} 708, en service à Libreville (Estuaire) ;
Ekareki, m^{le} 707, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
N'Gando (Marcel), m^{le} 713, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
Boussamba Padjia, m^{le} 647, en service à Mimongo (N'Gounié) ;
Desselepina (Pierre), m^{le} 737, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
Ibala Piga, m^{le} 928, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
Moussavou Mapondu, m^{le} 970, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
N'Zoukou A Kougui, m^{le} 985, en service à la portion centrale ;
Doukaga (Bernard), m^{le} 808, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Bando (Gaston), m^{le} 910, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Ibouliga Mounanga, m^{le} 944, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem) ;
Goundji (Léon), m^{le} 821, en service à Médouneu (Woleu-N'Tem) ;
Nang (Jean), m^{le} 830, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
Bopenga (Maurice), m^{le} 1059, en service à la portion centrale ;
Modoko (Emile), m^{le} 1063, en service à Tchibanga (Nyanga) ;
Moussavou Ditengou, m^{le} 650, en service à Port-Gentil (Ogooué-Maritime) ;
Pama Ivembi, m^{le} 519, en service à Mouïla (N'Gounié).

Garde de 2^e classeLes gardes de 3^e classe :

- Moudanga (Alfred), m^{le} 1071, en service à la portion centrale ;
 Oyame Anvame, m^{le} 580, en service à Cocobeach (Estuaire) ;
 Panguere (Michel), m^{le} 909, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Lemboumba (Alexandre), m^{le} 1062, en service à Fougamou (N'Gounié) ;
 Mougara, m^{le} 1217, en service à Mayumba (Nyanga) ;
 Baida, m^{le} 1226, en service à Mayumba (Nyanga) ;
 Kumussaha (Charles), m^{le} 1262, en service à Bououé (Ogooué-Ivindo) ;
 Langui (Julien), m^{le} 826, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Tamba (Joseph), m^{le} 1056, en service à Libreville (Estuaire) ;
 Mangouala (Jean), m^{le} 1084, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 N'Goye (Jean-Baptiste), m^{le} 1358, en service à Kango (Estuaire) ;
 Boukaka (Camille), m^{le} 857, en service à Mékambo (Ogooué-Ivindo) ;
 Ifounga I Mombo, m^{le} 1377, en service à Mouïla (N'Gounié) ;
 Bangadjametombo, m^{le} 1250, en service à Makokou (Ogooué-Ivindo) ;
 Mossala (Paul), m^{le} 1418, en service à Bououé (Ogooué-Ivindo).

Garde de 3^e classeLes gardes de 4^e classe :

- Samona Djengue, m^{le} 1264, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Dohete (Pierre), m^{le} 1284, en service à Oyem (Woleu-N'Tem) ;
 Djale (Pierre), m^{le} 1288, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;
 Gremale (Louis), m^{le} 1290, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 Moussa (Gilbert), m^{le} 1292, en service à Bitam (Woleu-N'Tem) ;
 MOUNGUENGUI NZIENGUI, m^{le} 1339, en service à Libreville (Estuaire) ;
 M'Bié (Dominique), m^{le} 1315, en service à la portion centrale ;
 Manfoumbi Bouassa, m^{le} 1343, en service à la portion centrale ;
 Ivala Mbina, m^{le} 1344, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Boussougou (Macaire), m^{le} 1362, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;
 Moundobadi (Jean-Pierre), m^{le} 1394, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Mokambo (Jean-Pierre), m^{le} 1396, en service à la portion centrale ;
 Tipoye (Jacques), m^{le} 1397, en service à la portion centrale ;
 Kotta (Jérome), m^{le} 1400, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Boudjanga (Pierre), m^{le} 1404, en service à la portion centrale ;
 M'Bela (Jean-Marie), m^{le} 1406, en service à N'Dendé (N'Gounié) ;
 Boussougou (Maurice), m^{le} 1409, en service à la portion centrale ;
 Lekogo (Patrice), m^{le} 1410, en service à la portion centrale ;
 Leppo (Mathieu), m^{le} 1411, en service au peloton mobile de Port-Gentil ;
 Boukila (Mathieu), m^{le} 1413, en service à la portion centrale ;
 M'Boumba N'Zagou, m^{le} 1422, en service à M'Bigou (N'Gounié) ;
 N'Goma (Bernard), m^{le} 1417, en service à la portion centrale ;
 Tipoye (Théophile), m^{le} 1419, en service à N'Dendé (N'Gounié).

DIVERS

— Par décision n° 403/CAB. du 19 février 1954, M. Gouget, conservateur des Eaux et Forêts, adjoint à l'inspecteur général des Eaux et Forêts, est désigné pour représenter

le Gouvernement du Gabon dans l'instance engagée par la « Société Agricole du Gabon », dite : S. A. G., contre le Gouvernement du Gabon, en annulation d'une décision refusant à la requérante le renouvellement pur et simple de son permis de coupe industrielle.

M. Gouget élira domicile dans les bureaux de l'inspection générale des Eaux et Forêts où seront effectuées toutes les notifications.

— Par décision n° 423/CAB. du 23 février 1954, M. Gouget, conservateur des Eaux et Forêts, adjoint à l'inspecteur général des Eaux et Forêts, est désigné pour représenter le Gouvernement du Gabon dans l'instance engagée par la « Société de l'Ooumé d'Anenghe », dite : S. O. A., contre le Gouvernement du Gabon, en annulation d'une décision refusant à la requérante le renouvellement pur et simple de son permis de coupe industrielle.

M. Gouget élira domicile dans les bureaux de l'inspection générale des Eaux et Forêts où seront effectuées toutes les notifications.

Territoire du MOYEN-CONGO**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRÊTÉ N° 436/APAG. complétant l'arrêté n° 769/APAG. du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain dans le territoire du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F., 15 mai 1953, page 822.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 réorganisant l'état civil indigène en A. E. F., modifié par l'arrêté du 12 mai 1944 ;

Vu l'arrêté n° 769/APAG du 11 avril 1953 fixant la liste des centres d'état civil africain du territoire ;

Vu la proposition du chef de région de l'Alima-Léfini (221/RAL du 1^{er} janvier 1954),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres d'état civil africain du territoire, fixée par arrêté n° 769/APAG du 11 avril 1953 est complétée comme suit en ce qui concerne la région de l'Alima-Léfini :

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE	DESIGNATION DU CENTRE
District de Gamboma	M'Baya.
District d'Abala	Ossélé, Ekouassendé, Gagnia
District de Djambala	Ogoh, P'Sah, M'Pouya.

Art. 2. — Le chef de région de l'Alima-Léfini fixera le ressort de ces centres et nommera leurs titulaires qui seront choisis parmi les fonctionnaires européens ou africains ou les notables lettrés résidant au lieu où le centre est créé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 février 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 438/APAG. portant convocation de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo pour sa première session ordinaire annuelle.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. et l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale du Moyen-Congo est convoquée pour sa première session ordinaire annuelle qui s'ouvrira le samedi 27 mars 1954, à 9 heures, au Palais de l'Assemblée à Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 février 1954.

ROUYS.

— 00 —

ARRÊTÉ N° 555/CP. ouvrant un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952 fixant les conditions générales des concours prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1952 fixant le statut particulier du cadre local des Douanes du territoire du Moyen-Congo ;

Vu la lettre n° 929/DD du 27 décembre 1952 du Gouvernement général de l'A. E. F. fixant l'effectif budgétaire du cadre local des Douanes ;

Sur la proposition du chef du bureau central des Douanes et Droits indirects de Pointe-Noire ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire en date du 18 février 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques, un examen psychotechnique et un oral, est ouvert pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires du cadre local des Douanes du Moyen-Congo.

Art. 2. — Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de régions, le 1^{er} juin 1954.

Art. 3. — Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville : A ;
Pointe-Noire : B ;
Dolisie : C ;
Kinkala : D ;
Djambala : E ;
Fort-Rousset : F ;
Impfondo : G ;
Ouessou : H.

Art. 4. — Le nombre de places mises au concours est fixé à sept.

Art. 5. — Les candidats devront réunir les conditions fixées par l'article 21 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 et par l'article 5 (hiérarchie des brigadiers et sous-brigadiers, paragraphes a et b) de l'arrêté local du 15 décembre 1952.

Art. 6. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 21 de l'arrêté n° 1695 précité, devront être parvenues à Pointe-Noire, bureau central des Douanes et Droits indirects, le 30 avril 1954, sous peine de foucaution.

Art. 7. — Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952. L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Mardi 1^{er} juin :

De 8 heures à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 9 h. 30 : composition française.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : épreuves de calcul.

Art. 8. — Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la Commission, au Chef du territoire (Cabinet-Personnel) qui désignera le jury de correction.

Art. 9. — Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront, après la période d'adaptation professionnelle de deux mois dans le service des Douanes, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 mars 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉ N° 569/SP./MC. fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par la Santé publique du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux, hospitaliers et régimentaires et tous actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires, civils ou militaires ou contractuels, au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté n° 6/C du 2 janvier 1954 rendant exécutoire la délibération n° 11/53 de l'Assemblée territoriale fixant la valeur des lettres-clés dans la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1952 fixant les prix de remboursement des cessions et interventions diverses ;

Sur proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1954, les tarifs de remboursement des cessions et interventions diverses consenties par le service de la Santé publique du territoire du Moyen-Congo sont fixés comme suit :

1^o Cessions et interventions diverses entrant dans le cadre de la nomenclature générale des actes professionnels, produits en annexe de l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 ;

Le prix de cession est décompté par référence à cette nomenclature et à la valeur des lettres-clés fixée par arrêté n° 6/C du 2 janvier 1954 ;

2° Médicaments et objets de pansements :

Le prix de cession est celui de la dernière facture majorée de 25 % ;

3° Examens et analyses non compris dans la nomenclature générale des actes professionnels :

a) *Analyses agronomiques.*

Grains de fourrage, miels, mélasses, fourrages mélassés et sucrés, tourteaux aliments, tourteaux engrais et fumiers, amendements et engrais industriels et naturels 1.200 »

Eaux :

Analyse sommaire 500 »
Analyse complète 1.200 »

b) *Adjuvant de l'alimentation.*

Café, thé, maté, chicorée et succédanés, torréfiés, cacao, poudre de cacao et chocolat, épices, aromates, vinaigres, condiments, champignons, coca 1.200 »

c) *Matières grasses.*

Huiles comestibles :
Analyse sommaire 500 »
Analyse complète 1.500 »
Graisses alimentaires, beurre et margarines 1.500 »
Matières grasses et lubrifiantes 1.500 »
Huiles et lessives utilisables en savonnerie 1.500 »
Savons, cires et bougies 1.200 »

d) *Boissons fermentées et distillées.*

Vins secs de liqueur, bière :

Analyse sommaire 500 »
Analyse complète 1.200 »
Cidre et poiré, alcools, spiritueux et eaux-de-vie 1.500 »

e) *Aliments.*

Viandes de boucherie, gibier, viandes préparées et conservées, charcuterie préparée, poissons, crustacés, mollusques, œufs 1.200 »

Laits purs et laits préparés :

Analyse sommaire 500 »
Analyse complète 1.200 »
Fromages et présures 1.200 »

Céréales et farines :

Analyse sommaire 500 »
Analyse complète 1.200 »
Pains, pâtes alimentaires, pâtisserie 1.200 »
Légumes et féculés 1.200 »
Sucres, boissons sucrées et confiseries, fruits .. 1.200 »
Analyse biologique des aliments (recherche et dosage des vitamines) 1.000 »

4° Ambulance :

Transport à l'intérieur du périmètre urbain (un voyage aller et retour) 200 »
Transport à l'extérieur du périmètre urbain par kilomètre (tant pour l'aller que pour le retour) 20 »

5° Cerceuil :

Pour adulte :
a) Qualité supérieure 2.500 »
b) Ordinaire 2.000 »
Pour enfant 400 »

Art. 2. — Les tarifs ci-dessus sont appliqués de la façon suivante :

1° *Cessions entrant dans le cadre de la nomenclature générale.*

Le prix obtenu en multipliant la valeur de la lettre-clé par l'indice de l'acte est celui payé par les particuliers à leurs frais.

Les particuliers hospitalisés à leurs frais acquittent en sus du paiement du prix de la journée de traitement le montant des interventions chirurgicales et actes thérapeutiques médico-chirurgicaux et de spécialité dont le coefficient est au moins égal à 4.

Le tarif est le même pour toutes les catégories d'hospitalisation.

Les analyses et examens diagnostiques de toute nature ainsi que les médicaments prescrits ne sont pas décomptés, ils sont inclus dans le prix de la journée d'hospitalisation.

Pour les bénéficiaires de la notice 3 du règlement du 2 août 1912 (militaires à solde mensuelle, familles de militaires à solde mensuelle ou journalière, fonctionnaires des cadres généraux et leurs familles), le prix de la cession sera égal à la valeur de l'acte divisé par le coefficient fixe de 5.

Pour les fonctionnaires des cadres locaux supérieurs et leurs familles, le prix de la cession sera égal à la valeur de l'acte divisé par le coefficient fixe de 6.

Pour les fonctionnaires des cadres locaux subalternes, le prix de la cession sera égal à la valeur de l'acte divisé par le coefficient fixe de 8.

Prothèse dentaire.

Pour les prothèses dentaires de luxe exécutées en métaux précieux, dont la fourniture incombe en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien-dentiste, les sommes dues par les parties prenantes sont remises en totalité au médecin stomatologiste ou au chirurgien-dentiste qui procède à leur recouvrement sans interposition des services administratifs locaux. Les prix de ces travaux seront comptés par référence à la nomenclature générale en prenant pour base : D = 200.

Aucun remboursement ne peut être accordé aux militaires qui se procureraient directement, à leurs frais, cette dentisterie spéciale.

Les appareils de prothèse ordinaire sont délivrés à charge de remboursement par le budget de la France d'outre-mer :

Aux militaires accomplissant leur service actif, lorsque leur appareillage a été jugé nécessaire dans les conditions prévues par l'instruction sur l'aptitude au service militaire ;

Aux hommes de troupe servant au-delà de la durée légale (y compris caporaux, caporaux-chefs, brigadiers et brigadiers-chefs) et aux sous-officiers à solde journalière.

Les appareils de prothèse ordinaires sont délivrés à titre remboursable aux fonctionnaires, officiers et sous-officiers à solde mensuelle, ainsi qu'aux membres de leur famille d'après le tarif fixé par le présent arrêté.

2° *Cessions n'entrant pas dans le cadre de la nomenclature générale.*

Les tarifs ci-dessus sont appliqués en totalité aux fonctionnaires civils des cadres généraux et aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'à leurs familles.

Une majoration de 25 % sera appliquée aux particuliers à leurs frais.

En ce qui concerne les cessions autres que transport par ambulance et délivrance des cerceuil :

a) Les fonctionnaires du cadre local supérieur bénéficieront d'une réduction de 15 % ;

b) Les fonctionnaires du cadre local subalterne bénéficieront d'une réduction de 40 %.

Art. 3. — Les analyses, examens et expertises ayant pour but de statuer sur l'aptitude au service militaire sont effectués à titre gratuit.

Art. 4. — Les produits des cessions seront recouverts et versés au Trésor selon le processus défini par le règlement du 2 août 1912.

Les cessions consenties aux particuliers feront l'objet d'états spéciaux faisant ressortir la part revenant au praticien conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 52-964 du 9 août 1952 promulgué par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952.

Art. 5. — L'arrêté du 10 mars 1952 fixant le prix de remboursement des cessions est et demeure abrogé.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 5 mars 1954.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 612/SP./MC. portant réglementation sur le territoire du Moyen-Congo de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle ;

Sur proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Provisoirement et jusqu'à la mise en place des sections locales du Conseil national de l'Ordre des Médecins, prévues à l'article 8 du décret n° 52-964 du 9 août 1952, le tarif minimum des consultations et visites effectuées par les médecins du secteur privé exerçant sur le territoire du Moyen-Congo est fixé comme suit :

Localités de plus de 50.000 habitants :

Consultation : 400 francs.

Visite : 600 francs.

Visite de nuit ou dimanche : 1.000 francs.

Spécialistes et consultants : double du tarif ordinaire.

Localités de plus de 25.000 habitants et moins de 50.000 :

Consultation : 350 francs.

Visite : 500 francs.

Visite de nuit ou dimanche : 800 francs.

Spécialistes et consultants : double du tarif ordinaire.

Localités de moins de 25.000 habitants :

Consultation : 300 francs.

Visite : 450 francs.

Visite de nuit ou dimanche : 600 francs.

Spécialistes et consultants : double du tarif ordinaire.

Art. 2. — Le prix de la visite en dehors du périmètre urbain sera majoré d'une indemnité de 15 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, majorée de 25 % pour indemniser le temps passé.

Art. 3. — En cas de défaut, d'insuffisance numérique de praticiens libres, régulièrement patentés, ou de spécialistes, les praticiens fonctionnaires, civils et militaires, ou contractuels au service de l'Administration, pourront être autorisés à exercer en pratique privée, sur leur demande, par arrêté du chef du territoire.

En ce qui concerne les médecins en service dans les formations ou services fédéraux de Brazzaville, ils seront autorisés à exercer en clientèle privée par arrêté du chef de territoire pris après agrément du Haut-Commissaire (Direction générale de la Santé publique).

Art. 4. — Le tarif des consultations et visites effectuées par les médecins fonctionnaires civils et militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire, autorisés à exercer en pratique privée, ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 % dans les agglomérations où il existe un ou plusieurs praticiens libres.

Art. 5. — Les médecins fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels autorisés à exercer en pratique privée percevront l'indemnité kilométrique dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus.

S'ils utilisent un véhicule personnel ils reverseront 25 % à l'Administration.

Si le véhicule est fourni par le client il n'y aura aucun remboursement et ils percevront seulement une indemnité égale à 25 % du tarif fixé à l'article 2.

Enfin, si le médecin a utilisé un véhicule administratif, il reversera 75 % de l'indemnité kilométrique prévue au dit article 2.

Art. 6. — Les actes de pratique médicale, les actes de chirurgie et de spécialités, les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes seront décomptés par référence à la nomenclature générale des actes professionnels produite en annexe à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953, tant dans les formations hospitalières pour les cessions aux malades externes et particuliers à leurs frais que dans l'exercice de la clientèle privée par les praticiens au service de l'Administration, autorisés à exercer en dehors des formations sanitaires.

Art. 7. — Ces praticiens utiliseront pour le recouvrement de leurs honoraires et le reversement de la part revenant à l'Administration, un carnet à souche du modèle produit en annexe à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953. Le premier feuillet est remis au client au moment du paiement des honoraires et constitue un reçu. Le deuxième feuillet est remis en fin de mois accompagné du montant des sommes revenant à l'Administration, soit au gestionnaire de l'établissement hospitalier auquel est affecté ou rattaché pour la cause le praticien, soit à l'agent spécial de leur lieu de résidence dans les localités où il n'existe pas d'hôpital. La souche, servant de justification, reste la propriété du praticien.

Art. 8. — Les sommes recueillies revenant à l'Administration seront reversées au Trésor par le gestionnaire de l'établissement hospitalier ou l'agent spécial sur l'ordre de recette émis par l'ordonnateur au profit des budgets supportant la solde des médecins autorisés dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation des particuliers à leurs frais et les cessions conformément à l'article 222 du règlement du 2 août 1912.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui prendra effet de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F., sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 mars 1954.

ROUVS.

oOo

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 434/ITT./LS. instituant un comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2516 du 18 septembre 1947 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité des travailleurs ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 133 ;

Vu l'arrêté général n° 3920/IGT./LS. du 10 décembre 1953, instituant un Comité technique consultatif auprès de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo,

ARRÊTE :

SECTION I Organisation.

Art. 1^{er}. — Un Comité technique consultatif territorial est institué auprès de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo.

Art. 2. — En dehors des cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1952 et des textes pris pour son application, ce Comité peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 3. — Le Comité technique consultatif territorial du Moyen-Congo comprend :

L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, président ;

Le directeur local de la Santé publique ;

Le chef du service des Travaux publics ;

Trois représentants des employeurs et trois représentants des travailleurs, nommés par arrêté sur proposition des organisations professionnelles du territoire les plus représentatives.

Il est désigné, dans les mêmes conditions et simultanément, autant de membres suppléants que de membres titulaires.

Art. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années ; le mandat est renouvelable indéfiniment.

Art. 5. — Il peut être mis fin au mandat d'un membre du Comité technique consultatif par le chef de territoire sur la demande de l'organisation qui a proposé sa nomination.

Art. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité, par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Art. 7. — Tout citoyen de l'Union française, jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail, peut être désigné comme membre du Comité technique consultatif territorial en qualité de représentant d'une organisation d'employeurs ou de travailleurs.

SECTION II

Fonctionnement.

Art. 8. — Le Comité technique consultatif territorial se réunit sur la convocation et sous la présidence de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

La convocation indique l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée d'une documentation préparatoire. Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 9. — Sur l'initiative du président ou à la demande de la majorité des membres du Comité, des fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité peuvent être convoqués à titre consultatif.

Ces experts et techniciens expriment leur avis sur les questions prévues à l'ordre du jour mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut également demander aux administrations compétentes ainsi qu'aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président, tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de sa mission.

Art. 10. — Le Comité technique consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude de certaines questions soumises à son avis.

Ces sous-comités sont complétés, s'il y a lieu, par des personnes ayant une compétence particulière sur les questions mises à l'étude, et qui participent aux travaux avec voix délibérative.

Art. 11. — Les avis que le Comité technique consultatif est appelé à fournir sont donnés, soit en séance plénière, soit par un sous-comité, lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet par le Comité.

Art. 12. — Le Comité ne peut valablement émettre d'avis que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Comité se prononce à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13. — Le secrétariat du Comité technique consultatif est assuré par un fonctionnaire désigné par le Chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.

Art. 14. — Chaque séance du Comité ou des sous-comités donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Tout membre du Comité ou du sous-comité peut demander l'insertion au procès-verbal des déclarations faites par lui et l'annexion audit procès-verbal des notes par lui établies.

Ces procès-verbaux sont conservés dans les archives de l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 15. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité technique consultatif. Ce registre est déposé à l'Inspection territoriale du Travail et des Lois sociales.

Art. 16. — Lorsqu'ils sont appelés à siéger aux réunions du Comité technique consultatif territorial, ses membres ont droit à la gratuité du transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du premier groupe.

Une indemnité journalière de déplacement leur est en outre attribuée dans les conditions suivantes :

a) L'indemnité est due pour toute journée ou fraction de journée consacrée aux réunions du Comité.

Pour les membres ne résidant pas au chef-lieu, le taux et les cotisations d'attribution de l'indemnité sont ceux fixés pour les fonctionnaires du premier groupe.

Pour les membres résidant au chef-lieu, le taux est réduit d'un tiers.

Elle est mandatée sur production d'un état signé par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

b) L'indemnité journalière de déplacement est également due aux membres du Comité ne résidant pas au chef-lieu pour toute journée de déplacement, par voie normale, en vue de se rendre au chef-lieu ou de retourner à leur résidence.

Elle est mandatée sur présentation d'une feuille de route délivrée par les autorités administratives au vu de la convocation.

Les dépenses sont imputables au budget local du Moyen-Congo.

Art. 17. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales du Moyen-Congo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 19 février 1954.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 538/ITT./LS. fixant pour l'année 1954 la date des élections des délégués du personnel.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953 relatif à l'institution des délégués du personnel en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — a) Les élections des délégués du personnel auront lieu du 15 au 31 mars 1954 pour les établissements occupant plus de 50 travailleurs et du 15 au 30 juin pour les établissements occupant de 21 à 50 travailleurs.

b) Dans ces limites, les chefs d'établissement intéressés fixeront le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté général n° 3899 du 9 décembre 1953.

Art. 2. — Les organisations syndicales intéressées ou, à défaut, les membres du personnel des établissements visés à l'article précédent, devront adresser aux chefs d'établissement les listes de candidats proposés au moins 10 jours avant les dates des élections.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 3 mars 1954.

Rouys.

ARRÊTÉ N° 611/ITT./L.S. *habilitant l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales à proposer au chef de territoire des dérogations à l'article 112 du Code pour certaines professions secondaires.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1337 du 23 juin 1953 instituant la Commission consultative territoriale du Travail du Moyen-Congo ;

Vu l'avis exprimé par les membres de la Commission consultative du Travail au cours d'une consultation à domicile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est habilité à proposer au chef de territoire des dérogations à la durée du travail pour les activités au sujet desquelles aucun arrêté local n'a été pris.

Art. 2. — Les équivalences ou dérogations qui pourront être accordées tiendront compte de la réglementation métropolitaine, de la jurisprudence et des usages locaux.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 mars 1954.

ROUYS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 474/MC/AGR. du 25 février 1954, M. Lambert, conducteur de 1^{re} classe des Travaux agricoles, est nommé directeur du secteur de modernisation agricole d'Inoni.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 606/CP du 8 mars 1954, M. Ekossou (Martin), aide-vétérinaire 3^e échelon du cadre local de l'Élevage, en service détaché au Cameroun, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1954 pour le grade d'aide-vétérinaire principal 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

ADDITIF à l'arrêté n° 2554/CP. du 4 décembre 1953 concernant l'avancement d'échelons des agents du cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo. (J. O. A. E. F. du 1^{er} janvier 1954, page 59.)

1^{er} MONITEURS SUPÉRIEURS

Moniteur supérieur 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Gsboka (Maurice), en service à Brazzaville.

3^e MONITEURS

Moniteur 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

M. Samba (Albert), en congé à Mouïla (Gabon).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 571/CP. du 5 mars 1954, les infirmiers et agents d'hygiène dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1655/CP. du 5 août 1953, sont nommés, pour compter du 1^{er} mars 1954 :

Infirmier breveté stagiaire (indice 205)

MM. Koukouta (Marcel, secteur n° 2 du S. G. M. H. P., Dolisie ;
Koubemba (Ferdinand), hôpital, Pointe-Noire ;
Mizidy (Moïse), centre médical, Djambala ;
Maniana (Philippe), dispensaires urbains, Brazzaville ;
Atipot (Auguste), secteur n° 1, Brazzaville ;
Samba (Albert), centre médical, Mouyondzi ;
Bokouango (Nicolas), secteur n° 1, Brazzaville ;
Kodia (Léopold), centre médical, Fort-Rousset ;
Kounguissa (Simon), hôpital général, Brazzaville ;
Diokouandi (Jean), hôpital général, Brazzaville ;
Semba (Germain), hôpital général, Brazzaville ;
Yombet (Sylvain), hôpital Pointe-Noire.

Agent d'hygiène breveté stagiaire (indice 205)

M. Kodjo (François), service urbain d'Hygiène, Pointe-Noire.

A compter de la même date, ces infirmiers et agents d'hygiène brevetés stagiaires accompliront leur année de formation professionnelle dans les conditions suivantes :

A l'hôpital général de Brazzaville :

Les infirmiers de l'hôpital général et du S. G. M. H. P.

A l'hôpital de Pointe-Noire :

Les infirmiers et l'agent d'hygiène en service dans les formations du budget local.

— Par arrêté n° 602/CP. du 8 mars 1954, M. Mayssala (François), infirmier breveté stagiaire, en service à Pointe-Noire, est nommé infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 520/CP. du 3 mars 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des Plantons pour l'année 1954, les plantons dont les noms suivent, en service du territoire.

Planton de 3^e classe :

MM. Foukissa (Albert), en service à Pointe-Noire (bureau des Finances) ;
Safou (Samuel), en service à Pointe-Noire (Assemblée territoriale) ;
Tchitembo (Lucien), en service à Pointe-Noire (Enseignement) ;
Bifounou (Germain), en congé à Franceville ;
Taty (Stanislas), en service à Pointe-Noire (Eaux et Forêts).

Planton de 2^e classe :

M. Makosso (Henri), en service à Pointe-Noire (Secrétariat général) ;
Moundzila (Edouard), en service à Brazzaville (Centre de puériculture, Bacongo).

Planton de 1^{re} classe :

M. Bimokono (Adolphe), en service à Dolisie.

Planton principal de 3^e classe :

M. Babouéié (Raphaël), en service à Brazzaville (mairie).

Planton principal de 2^e classe :

MM. Kouka Mayala, en service à Pointe-Noire (Travaux publics) ;
Taty (Aristide), en service à Pointe Noire (Trésor).

— Par arrêté n° 521/CP. du 3 mars 1954, sont promus dans le cadre local des Plantons de l'A. E. F., les plantons dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Planton de 3^e classe :

1^{er} tour au choix : M. Foukissa (Albert), en service à Pointe-Noire (bureau des Finances).

Planton de 1^{re} classe :

1^{er} tour au choix : M. Bimokono (Adolphe), en service à Dolisie.

Planton principal de 3^e classe :

M. Babouélé (Raphaël), en service à Brazzaville (mairie).

Planton principal de 2^e classe :

1^{er} tour au choix : M. Kouka Mayala, en service à Pointe-Noire (Travaux publics) ;

2^e tour au choix : M. Taty (Aristide), en service à Pointe-Noire (Trésor).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SURETE, POLICE

— Par arrêté n° 558/CP. du 5 mars 1954, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des agents de Police, les agents dont les noms suivent, en service au Moyen-Congo :

Agent de police de 2^e classe :

MM. Okemba (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
Gogo (Antoine), en service à Brazzaville ;
Ibouanga (Jean-Baptiste), en service à Pointe-Noire ;
Omana (Casimir), en service à Brazzaville ;
Monzélé (Constant), en service à Pointe-Noire ;
Tchouary (Barthélemy), en service à Pointe-Noire ;
M'Bambi (Patrice), en service à Brazzaville ;
Mahoungou (Bernard), en service à Dolisie ;
Kimpo (Emile), en service à Dolisie ;
Kodia Bitemo (Remy), en service à Pointe-Noire ;
Niobi (François), en service à Brazzaville ;
Massamba (Edouard), en service à Brazzaville ;
Ohouassi (Jacques), en service à Brazzaville ;
Hémilembolo (Jean), en service à Brazzaville ;
N'Gayi (François), en service à Pointe-Noire ;
Bansimba (Jean), en service à Brazzaville ;
* Tati (Etienne), en service à Brazzaville ;
Loubou (Godefroy), en service à Brazzaville ;
Toudissa (Gabriel), en service à Brazzaville ;
Massamba (Arsène), en service à Brazzaville ;
Epovo (Innocent), en service à Brazzaville ;
Bakéla (Jean-Pierre), en service à Brazzaville ;
Miakayizila (Prosper), en service à Brazzaville ;
Vouma (Calixte), en service à Brazzaville ;
Kimbembé (Pascal), en service à Brazzaville ;
Diamouangana (Mathieu), en service à Brazzaville ;
Kombo (Aser), en service à Pointe-Noire ;
Dimi (Albert), en service à Brazzaville ;
Olangala (Jacques), en service à Brazzaville ;
Missengué (Germain), en service à Pointe-Noire ;
Mouellet-Solo (Jean-Rigobert), en service à Pointe-Noire.

Agent de police de 1^{re} classe :

MM. Obambi (Bernard), en service à Brazzaville ;
Itoua (Léon), en service à Brazzaville ;
Gouari (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
Koumou (Victor), en service à Brazzaville ;
Pongui (Martin), en service à Brazzaville ;
Tsinga M'Bomo (Antoine), en service à Pointe-Noire ;
Sounga-Kouka (Albert), en service à Brazzaville ;
Elaby (Louis), en service à Brazzaville ;
Okoko (Benjamin), en service à Brazzaville ;
Doumounou (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
Olondo (Jean), en service à Brazzaville ;
Moukengué (Basile), en service à Brazzaville ;
N'Gatsa (Joël), en service à Brazzaville ;
Moungounga (Raphaël), en service à Brazzaville ;
Koukou (Dominique), en service à Brazzaville ;
Koukou (Ferdinand), en service à Brazzaville ;
Ebam (Paul), en service à Brazzaville ;
Malanda (Michel), en service à Brazzaville ;
Oba, en service à Brazzaville ;

Ikonga (Pascal), en service à Brazzaville ;
Akossi (Ferdinand), en service à Pointe-Noire ;
Bourikou (Albert), en service à Pointe-Noire ;
Mouanda (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
* Makaya (Georges), en service à Pointe-Noire ;
Niamba-Kaya (Nicolas), en service à Brazzaville ;
N'Kibou (Gilbert), en service à Pointe-Noire ;
Bassinga (Jean-Marie), en service à Brazzaville ;
Malonga (Robert), en service à Brazzaville ;
Goma (Lévy), en service à Brazzaville ;
Hima (André), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3^e classe :

MM. Tanga (Antoine), en service à Brazzaville ;
N'Gapo (Timothée), en service à Brazzaville ;
M'Vondo (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
Moussouravie (Alphonse), en service à Brazzaville ;
Loussiobo (Félix), en service à Brazzaville ;
Mabounda (Gaspard), en service à Brazzaville ;
Atoulé (Caïus), en service à Brazzaville ;
Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville ;
Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville ;
* Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire ;
Okoko (Félix), en service à Pointe-Noire ;
Niomé (Joseph), en service à Brazzaville ;
Peyba (André), en service à Pointe-Noire ;
Kaya I (Maurice), en service à Pointe-Noire ;
M'Voulaléka (Nicolas), en service à Brazzaville ;
Itoua (Jean), en service à Brazzaville ;
Saramali (Daniel), en service à Pointe-Noire ;
Mampouya (Joseph), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 2^e classe :

MM. N'Gombé (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
Yambomali (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;
* Loemba Ma M'Boma (Clément), en service à Dolisie ;
Lindiendé (Laurent), en service à Pointe-Noire ;
N'Gantchoui (Pierre), en service à Brazzaville ;
Képa (Pierre), en service à Brazzaville ;
Makama (Dominique), en service à Brazzaville ;
Miskiné (Michel), en service à Pointe-Noire ;
Djoungou (Hubert), en service à Pointe-Noire ;
N'Galipé (Antoine), en service à Brazzaville ;
* Goma (François), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

MM. Ibembé (Boniface), en service à Brazzaville ;
Ovounda (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
Regamandzi (André), en service à Brazzaville ;
Assise (Apollinaire), en service à Pointe-Noire ;
Féia (Martin), en service à Brazzaville ;
Okoko (Jean), en service à Brazzaville.

Brigadier de police :

M. Lazengar-Békamba, en service à Brazzaville.

Adjudant :

MM. Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville ;
Adzoumi (Georges), en service à Dolisie ;
Pomboli (Maurice), en service à Brazzaville.

— Par arrêté n° 559/CP. du 5 mars 1954, sont promus dans le cadre local des agents de Police, les agents dont les noms suivent, en service au territoire :

Agent de police de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

1^{er} tour au choix.

MM. Okemba (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;

2^e tour au choix.

Gogo (Antoine), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.

Ibouanga (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;

1^{er} tour au choix.

Omana (Casimir), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix.

Monzélé (Constant), en service à Brazzaville ;

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.

Tchouary (Barthélemy), en service à Pointe-Noire ;

1^{er} tour au choix.

M'Bambi (Patrice), en service à Brazzaville ;

2^e tour au choix.

- Mahoungou (Bernard), en service à Dolisie ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Kimpo (Emile), en service à Dolisie ;
 1^{er} tour au choix.
 Kodia Bitémo (Remy), en service à Pointe-Noire ;
 2^e tour au choix.
 Niobi (François), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Massamba (Edouard), en service à Brazzaville ;
 1^{er} tour au choix.
 Ohouassi (Jacques), en service à Brazzaville.

Agent de police de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :
 1^{er} tour au choix.

- MM. Itoua (Léon), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Gouari (Jérôme), en service à Pointe-Noire ;
 3^e tour à l'ancienneté.
 Obambi (Bernard), en service à Pointe-Noire ;
 1^{er} tour au choix.
 Koumou (Victor), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Pongui (Martin), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Tsinga M'Bomo (Antoine), en service à Pointe-Noire ;
 1^{er} tour au choix.
 Sounga Kouka (Albert), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Elaby (Louis), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Okoko (Benjamin), en service à Brazzaville ;
 1^{er} tour au choix.
 Doumounou (Barthélemy), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Olondo (Jean), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Moukengué (Basile), en service à Brazzaville ;
 1^{er} tour au choix.
 N'Gatsa (Joël), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Mounounga (Raphaël), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Koukou (Dominique), en service à Brazzaville ;
 1^{er} tour au choix.
 Koukou (Ferdinand), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Ebam (Paul), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Malanda (Michel), en service à Brazzaville.

Sous-brigadier de 3^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Tanga (Antoine), en service à Brazzaville ;
 N'Gapo (Timothée), en service à Brazzaville ;
 M'Vondo (Pierre), en service à Pointe-Noire ;
 Moussouravie (Alphonse), en service à Brazzaville ;
 Loussiobo (Félix), en service à Brazzaville ;
 Mabounda (Gaspard), en service à Brazzaville ;
 Atoulé (Caius), en service à Brazzaville ;
 Kibamba (Lambert), en service à Brazzaville ;
 Kihindou (Fidèle), en service à Brazzaville ;
 Tchivongo (François), en service à Pointe-Noire.

Pour compter du 15 février 1954 :

- M. Okoko (Félix), en service à Pointe-Noire.

Sous-brigadier de 2^e classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- 1^{er} tour au choix.
 MM. N'Gombé (Théodore), en service à Pointe-Noire ;
 2^e tour au choix.
 Yambomali (Jean-Baptiste), en service à Brazzaville ;
 3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté.
 Loemba Ma M'Boma (Clément), en service à Dolisie.
 R. S. M. C. : 6 ans, 4 mois, 20 jours.

Sous-brigadier de 1^{re} classe :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

1^{er} tour au choix.

- MM. Ibembé (Boniface), en service à Brazzaville ;
 2^e tour au choix.
 Ovouda (Gabriel), en service à Pointe-Noire ;
 3^e tour à l'ancienneté.
 Assie (Apollinaire), en service à Pointe-Noire ;
 1^{er} tour au choix.
 Régamandzi (André), en service à Brazzaville.

Adjudant :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

- MM. Matsiona (Firmin), en service à Brazzaville ;
 Adzoumi (Georges), en service à Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 409/CP. du 17 février 1954, un rappel d'ancienneté de 2 ans, 11 mois, 1 jour, des services militaires, est conservé à M. Sadey (Benoît), opérateur radio de 3^e classe des Postes et Télécommunications.

M. Sadey (Benoît), opérateur radio de 3^e classe des Postes et Télécommunications, est intégré pour compter du 1^{er} novembre 1952 dans le cadre local des Postes et Télécommunications, en qualité d'opérateur-radio 2^e échelon.

Ancienneté civile : néant ; rappel pour services militaires conservé : 2 ans, 11 mois, 1 jour.

M. Sadey (Benoît) est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1953, rappel pour services militaires conservé : 1 an, 1 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté en ce qui concerne l'intégration et la promotion.

D I V E R S

— Par arrêté n° 371/APAG. du 13 février 1954 (J. O. A. E.F. du 1^{er} août 1952, page 961), la liste des tribunaux coutumiers du Moyen-Congo, est fixée par l'arrêté du 28 juin 1952, est complétée comme suit en ce qui concerne le district d'Ewo :

District :

Ewo.

Ressort :

Village autonome de Saint-Benoît.

Membres :

- MM. N'Gandou (Félix), président ;
 N'Yongo (René),
 Ibébé (Flavien), assesseurs titulaires ;
 Matady (Barthélemy),
 Ambendet (Auguste),
 Pandza,
 Ondzié (Honoré), assesseurs suppléants.

— Par arrêté n° 472/APAG. du 25 février 1954, M. Pignol (Paul), rédacteur d'A. G. O. M., est nommé président de la Commission administrative de révision des listes électorales du district de Mossaka (région de la Likouala-Mossaka) en remplacement de M. Uzel, administrateur de la France d'outre-mer.

— Par arrêté n° 450/AEMC. du 24 février 1954, ont été approuvées les décisions n°s 23/RS. et 24/RS. du 5 février 1954 du chef de région de la Sangha, fixant les mercuriales des prix des produits locaux pour l'année 1954.

1^o Les prix applicables dans le district d'Ouessou pour l'année 1954 sont fixés comme suit :

Poisson frais autre que le capitaine (le kg.)	25	»
Capitaine (le kg.)	60	»
Poisson fumé (le kg.)	50	»
Viande chasse fraîche (le kg.)	25	»
Viande fumée (le kg.)	45	»
Chicouangue (le kg.)	5	»
Foufou (le kg.)	5	»
Bananes (la main)	5	»
Mais décortiqué (le kg.)	7	»

Arachides décortiquées (le kg.)	25 »
Huile palme (le kg.)	30 »
Viande de mouton 1 ^{er} choix (le kg.)	80 »

2^o Les prix applicables dans le district de Souanké pour l'année 1954 sont fixés comme suit :

Poisson frais (le kg.)	35 »
Poisson fumé (le kg.)	50 »
Viande chasse (le kg.)	30 »
Viande fumée (le kg.)	40 »
Oignons du pays (le kg.)	20 »
Pommes de terre 1 ^{re} qualité (le kg.)	20 »
Maïs égrené (le kg.)	5 »
Paddy (le kg.)	13 »
Riz production locale (le kg.)	25 »
Banane (le kg.)	1 50
Arachide (le kg.)	20 »
Chicouangue le kg.)	7 »
Viande de mouton 1 ^{er} choix (le kg.)	80 »

Les infractions aux décisions n^{os} 23/RS. et 24/RS. du 5 février 1954 seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'arrêté général n^o 2514/SE/CPX. du 1^{er} septembre 1949.

— Par arrêté n^o 477/EL. du 26 février 1954, la S.A.P.A.C. est autorisée à ouvrir un magasin destiné à la vente du poisson, situé à Brazzaville, à l'angle de l'avenue du Général-Leclerc et de l'avenue Paul-Doumer.

Le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, l'administrateur-maire de Brazzaville et le chef de la région du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n^o 478/EL. du 26 février 1954, la S.E.B.A.C. est autorisée à ouvrir un magasin à usage de boucherie-charcuterie, sis à Brazzaville, dans l'immeuble Van der Wecken, à l'angle de l'avenue Foch et de la rue Malamine.

Le chef du service de l'Elevage du Moyen-Congo, l'administrateur-maire de Brazzaville et le chef de la région du Pool sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n^o 22/RK. du 13 janvier 1954, du chef de région du Kouilou, approuvé sous n^o 57, le 8 mars 1954, par le chef du territoire du Moyen-Congo, les prix maxima des produits locaux des districts de Pointe-Noire, M'Vouti et Madingo-Kayes, sont fixés comme suit :

A. — DISTRICT DE POINTE-NOIRE

Porc (le kg.) :	
Sur pied	100 »
Abattu	200 »
Mouton (le kg.) :	
Sur pied	100 »
Abattu	200 »
Cabri (le kg.) :	
Sur pied	75 »
Abattu	150 »
Poulet (le kg.)	200 »
Canard (2 kg.)	350 »
Viande de chasse (le kg.)	80 »
Œuf local (les 2)	15 »

Poisson de mer.

Sur choix, langoustes, crevettes, crabes (hors taxe).	
1 ^{re} catégorie : capitaines, disques daurades, becunes bars, pagres, carangues	75 »
2 ^e catégorie : raies, congres, thons	50 »
3 ^e catégorie : sardines et fritures, comprenant petits poissons tout venant	35 »
4 ^e catégorie : machoirons, pelons, poissons scie, requins, makouala	25 »

Ces prix s'entendent dans les villages situés sur la route Bas-Kouilou-Fouta et à l'Ouest de cette route. Ils seront majorés de 1/3 pour les autres lieux.

Poisson d'eau douce

Carpes et mullets (pièce) :	
Gros	15 à 30 »
Petits	14 à 100 »
(ou 50 frs le kg.)	
Machoirons (pièce)	5 à 10 »
(ou 40 frs le kg.)	

Poisson fumé (le kg.)	80 »
Chicouangues (800 à 900 grs)	6 25
(125 frs les 20)	
Manioc roui (800 grs)	5 »
(3 morceaux)	
Manioc raciné (le kg.)	5 »
Foufou (le kg.)	20 »
Garry (le kg.)	20 »
Maïs égrené (le kg.)	15 »
Maïs en épis (3 épis)	5 »
Arachides décortiquées (le kg.)	40 »
Ignames (le kg.)	10 »
Tarots (le kg.)	10 »
Patates (le kg.)	10 »
Huile de palme (le litre)	40 »

Riz local :

1 ^{re} catégorie	50 »
2 ^e catégorie	45 »
Bananes à cuire (les 2)	5 »
Bananes douces (pièce)	1 »
Oranges (pièce)	2 »
Mandarines (pièce)	2 »
Pamplemousses (les 2)	5 »
Citrons (pièce)	1 »

Ananas :

Communs (les 2)	15 »
Rothchild	15 à 30 »
Avocats (pièce)	5 à 10 »
Cannes à sucre (le mètre)	5 »
Papayes (pièce)	5 à 10 »

B. — DISTRICT M'VOUTI.

Porc (le kg.) :

Sur pied	120 »
Abattu	220 »

Mouton (le kg.) :

Sur pied	120 »
Abattu	220 »

Cabri (le kg.) :

Sur pied	75 »
Abattu	150 »
Poulet (le kg.)	180 »
Canard (2 kg.)	350 »
Œufs (pièce)	10 »

Poissons :

2 ^e catégorie : bar, pagre, carangue	100 »
4 catégorie : barbillon, poisson scie, friture comprenant poisson tout venant	60 »
Makouala	40 »
Poisson fumé	110 »
Chicouangue (900 gr.)	6 »
Manioc frais (le kg.)	5 »
Maïs égrené (le kg.)	18 »
Arachides décortiquées (le kg.)	40 »
Ignames, tarots, patates (le kg.)	6 »
Huile de palme (le litre)	40 »

Riz local :

1 ^{re} qualité	50 »
2 ^e qualité	45 »
Bananes à cuire (les 2)	5 »
Bananes douces (pièce)	1 »
Oranges (pièce)	2 »
Mandarines (pièce)	2 »
Pamplemousses (les 2)	5 »
Citrons (pièce)	1 »

Ananas :

Communs (les 2)	15 »
Rothchild	15 à 20 »
Avocats (pièce)	3 »
Cannes à sucre (le mètre)	4 »
Papayes (pièce)	5 »

C. — DISTRICT MADINGO - KAYES

Mouton sur pied (le kg.)	80 »
Cabri (le kg.)	70 »
Poulet suivant grosseur (pièce)	180 »
Canard suivant grosseur (pièce)	170 »
Œufs (pièce)	6 »
Poisson frais sur choix (hors taxe).	

1 ^{re} catégorie : capitaines, disques, daurades, bécunes et tous poissons de plus de 5 kg.	50 »
2 ^e catégorie : bars, pagres, carangues, maquereaux de moins de 5 kg.	40 »
3 ^e catégorie : raies, congres, thons	35 »
4 ^e catégorie : barbillons, poissons scie et friture comprenant poisson tout venant	30 »
5 ^e catégorie : machoirons, pelons, requins	25 »
Makouala	15 »
Poisson fumé	80 »
Chicouangue	5 »
Manioc frais	4 »
Maïs égrené	15 »
Arachides décortiquées	35 »
Igname	8 »
Tarots	5 »
Patates	5 »
Huile de palme (le litre)	40 »
Riz local (le kg.)	40 »
Bananes à cuire (pièce)	1 50
Bananes douces (pièce)	0 50
Oranges et mandarines (pièce)	2 »
Pamplemousses (pièce)	3 »
Citrons	1 »
Ananas communs (pièce)	8 à 10 »
Avocats (pièce)	3 »
Canne à sucre (le mètre)	4 »
Papayes (pièce)	4 à 6 »
Huitres (douzaine)	25 »

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement, de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions à la présente décision seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants du décret du 14 mars 1944.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté municipal n° 1/M. du 13 janvier 1954, de l'administrateur-maire de Pointe-Noire, approuvé sous n° 50 le 3 mars 1954 par le chef du territoire du Moyen-Congo, les prix maxima applicables dans la commune mixte de Pointe-Noire sont fixés comme suit pour les produits d'origine locale :

Jusqu'au 15 juillet 1953 :

Tomates (le kg.)	60 »
Aubergines (le kg.)	50 »
Poivrons (le kg.)	50 »
Carottes (le kg.)	60 »
Navets (le kg.)	60 »
Choux vert (le kg.)	50 »
Choux rouge (le kg.)	60 »
Betteraves rouges (le kg.)	50 »
Concombres (le kg.)	50 »
Choux-fleurs (le kg.)	70 »
Haricots Tchad (le kg.)	100 »
Haricots verts (2 paquets)	15 »
(10 paquets au kg.)	75 »
Céleris (2 bottes)	15 »
(10 bottes au kg.)	75 »
Crasson (2 bottes)	15 »
(10 bottes au kg.)	75 »
Oignons verts (2 bottes)	15 »
(10 bottes au kg.)	75 »
Persil et cerfeuil (2 bottes)	15 »
(non ramené au kg.)	75 »
Poireaux (la botte)	35 »
(3 bottes au kg.)	105 »
Epinards la botte)	10 »
(3 bottes au kg.)	30 »
Oseille (la botte)	10 »
(3 bottes au kg.)	30 »
Endives (la botte)	10 »
(3 bottes au kg.)	30 »
Bettes (la botte)	10 »
(3 bottes au kg.)	30 »
Radis (la botte)	15 »
(6 bottes au kg.)	45 »
Salades (2 salades grosseur moyenne)	15 »
Gombos (les 3)	5 »
Safou (les 4)	10 »

Du 15 juillet au 30 novembre 1953 : 20 % de baisse sur les produits d'origine locale ci-dessus :

Porc :	
Sur pied	150 »
Abattu	250 »
Mouton :	
Sur pied	125 »
Abattu	250 »
Cabri :	
Sur pied	100 »
Abattu	200 »
Poulet (le kg.)	250 »
Canard (2 kg.)	400 »
Oufs du pays (pièce)	10 »

Poisson frais sur choix (hors taxe).

1 ^{re} catégorie : capitaines, disques, daurades, bécunes et tous poissons de plus de 5 kg.	90 »
2 ^e catégorie : bars, pagres, carangue de moins de 5 kg., maquereaux	75 »
3 ^e catégorie : raies, congres, thons	60 »
4 ^e catégorie : barbillons, poissons scie et friture tout venant	45 »
5 ^e catégorie : machoirons, pelons, requins	40 »
Makouala	25 »
Poisson fumé	100 »
Chicouangues (1 pain 900 gr.)	10 »
Manioc frais (1 pain 900 gr.)	5 »
Foufou (le kg.)	25 »
Garry (le kg.)	25 »
Maïs égrené (le kg.)	20 »
Arachides décortiquées (le kg.)	45 »
Ignames (le kg.)	15 »
Tarots (le kg.)	10 »
Patates (le kg.)	10 »
Huile de palme (le litre)	40 »

Riz local (le kg.) :

1 ^{re} catégorie	50 »
2 ^e catégorie	45 »
(maximum de 40 % de brisures et 5 % de grains colorés ou de paddy)	
Bananes à cuire (pièce)	3 »
Bananes douces (pièce)	1 »
Oranges (pièce)	3 »
Mandarines (pièce)	3 »
Pamplemousses (pièce)	5 »
Citrons (pièce)	1 à 2 »
Ananas communs (pièce)	10 à 15 »
Ananas Rothchild (pièce)	15 à 30 »
Avocats (pièce)	5 à 10 »
Canne à sucre (le mètre)	5 »
Papayes (pièce)	5 à 10 »

Les nouveaux prix devront obligatoirement être affichés dans chaque établissement de façon apparente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 20 et suivants du décret du 14 mars 1944 et de l'arrêté général de 1^{er} septembre 1949.

— Sous n° 58, le 10 mars 1954, a été approuvé l'arrêté n° 3 du 23 février 1954, de l'administrateur-maire de la commune mixte de Pointe-Noire, fixant les tarifs de transport de personnes ou de marchandises à l'intérieur du périmètre urbain de Pointe-Noire.

A. — Transports de personnes :

a) Taxibus : 10 francs par personne et par voyage, quel que soit le trajet.	
b) Taxis :	
Course en ville européenne	150 »
Course dans l'agglomération africaine	200 »
Trajet :	
Gare - Marché cité africaine ou vice-versa	250 »
— Aviation ou vice-versa	300 »
— Port	300 »
— Pont Songolo	300 »
Port - Marché cité africaine	400 »
— Aviation	400 »
— Pont Songolo	400 »

Heure : avec majoration de 100 francs par 1/4 d'heure indivisible et de 25 francs par 1/4 d'heure d'attents indivisible 400 >
 Demi-journée 1.500 >
 Journée 3.000 >
 Ces tarifs sont doublés pour les transports de nuit effectués entre 21 heures et 6 heures.

B. — Transports de marchandises :

Taxibus : bagage à main d'un poids inférieur à 20 kg. (par bagage) 10 >
 Taxi : bagage à main d'un poids supérieur à 20 kg. (par bagage) 20 >
 Camionage :
 Colis de 50 à 100 kg. 50 >
 Colis de plus de 100 kg. 100 >
 Chargement complet :
 Camion de 2 T. 500 500 >
 — 3 T. 500 600 >
 Location à l'heure :
 Camion de 2 T. 500 750 >
 — 3 T. 500 1.000 >

Les tarifs doivent être affichés, de façon lisible de l'intérieur et de l'extérieur de la voiture, sur une feuille blanche collée contre le pare-brise côté droit à l'intérieur des taxis et des camions.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'arrêté du 1^{er} septembre 1949.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 418/CP. du 18 février 1954, M. Orthlieb (Michel), administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef du bureau des Finances, en qualité d'adjoint au chef du bureau des Finances.

M. Orthlieb exercera cumulativement à ses fonctions d'adjoint au chef du bureau, les fonctions de chef de section de l'apurement au départ de M. Carof, sous-chef de bureau d'A. G. O. M., rentrant en congé administratif.

— Par décision n° 519/CP. du 3 mars 1954, M. Schmautz (Charles), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville.

— Par décision n° 528/CP. du 3 mars 1954, M. Humbert (Noël), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini, en remplacement numérique de M. Devernois (Guy), titulaire d'un congé administratif.

— Par décision n° 531/P. du 3 mars 1954, M. Couret, administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, administrateur-maire p. i. et directeur p. i. de la délégation du Moyen-Congo, à Brazzaville, est titularisé dans ses fonctions à compter du 19 février 1954.

— Par décision n° 573/CP. du 6 mars 1954, M. Boret (Michel), administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka, en remplacement numérique de M. Mercier (Jacques), administrateur de 1^{er} échelon, titulaire d'un congé administratif.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 415/CP. du 18 février 1954, M. Bouchede, chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M., est mis à la disposition du chef de région du Kouilou pour servir à Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Meyer, agent contractuel, démissionnaire.

— Par décision n° 468/CP. du 25 février 1954, M. Le Calvez, sous-chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., en service à Dolisie, est mis à la disposition du chef de région du Pool, en remplacement numérique de M. Bourges (Maurice), rédacteur de 3^e classe d'A. G. O. M., en instance de départ en congé administratif.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 545/GT. du 4 mars 1954, est engagé pour un an dans la Garde territoriale de l'A. E. F., à compter du 1^{er} mars 1954, en qualité de garde de 4^e classe:

Bilongo N'Kaya (Benjamin) ; district d'origine : Mouyondzi (Pool) ; n° matricule : 5341.

L'intéressé a droit à la majoration d'éloignement prévue par l'arrêté du 19 juillet 1949, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1949, autant qu'il servira dans un district autre que celui dont il est originaire.

Ce garde est provisoirement engagé au titre de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo et affecté à la portion centrale, à Pointe-Noire, pour y faire son stage.

— Par décision n° 546/GT. du 4 mars 1954, le sergent de 2^e classe Davoula, n° matricule 2386, en service à la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, détachement de la région de la Sangha, est rétrogradé et remis caporal de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1954.

— Par décision n° 547/BT. du 4 mars 1954, le caporal de 1^{re} classe Davoula, n° matricule 2366, en service à la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, détachement de la Sangha, est admis, à compter du 1^{er} mars 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

L'intéressé sera rayé des contrôles de l'activité de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo à compter du 1^{er} mars 1954. Il aura droit, avec sa famille, à son rapatriement sur son pays d'origine, conformément aux textes en vigueur.

— Par décision n° 548/GT. du 4 mars 1954, M. Collignon (Jules), maréchal des logis-chef, comptable à la portion centrale de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo à Pointe-Noire, est nommé billeteur pour le paiement de la solde et accessoires des gardes territoriaux en résidence à Pointe-Noire, et ceci pour compter du 1^{er} mars 1954, date effective à laquelle il a agit comme tel.

M. Collignon aura droit à l'indemnité prévue par l'arrêté du 8 septembre 1954.

— Par décision n° 549/GT. du 4 mars 1954, le maréchal des logis-chef Collignon (Jules) est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement de la brigade de Garde territoriale du Moyen-Congo, en remplacement du gendarme Labau, muté à l'état-major section.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service, qui sera constatée par un procès-verbal de mutation de comptable.

— Par décision n° 550/GT. du 4 mars 1954, le maréchal des logis-chef Collignon (Jules) est affecté à compter du 21 février 1954, à l'encadrement de la brigade de la Garde territoriale du Moyen-Congo (portion centrale).

D I V E R S

— Par décision n° 402/APAG. du 17 février 1954, sont nommés membres du Conseil des notables de la région de l'Alima-Léfini :

M. Ona (Joseph), chef des Tégus du district d'Abala, en remplacement de M. Eyémé, décédé ;

M. Ondongo (Albert), ancien militaire, en remplacement de M. N'Gakosso (Joseph), décédé.

— Par décision n° 552/SE. du 4 mars 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Brazzaville, les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé :
 MM. Mananga ;
 Diassouka (Frédéric), régularisations.

— Par décision n° 596/AEMC. du 8 mars 1954, M. Saussard est désigné comme membre de la Commission territoriale de contrôle des coopératives du Moyen-Congo, en remplacement de M. Gilbert.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

SANTÉ PUBLIQUE

ARRÊTÉ N° 194/DSP. portant fixation de l'allocation annuelle et des primes d'alimentation acquises pour chaque journée de traitement ou de présence de rationnaires en santé dans les établissements hospitaliers de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction du 7 octobre 1935 sur le fonctionnement des hôpitaux en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1938 relatif à l'alimentation dans les formations sanitaires de l'Assistance médicale ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1948 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. ;

Vu les arrêtés 61/DSP. du 31 janvier 1953 et 397/DSP. du 11 juin 1953 fixant le montant des primes d'alimentation dans les hôpitaux de Bangui et de Bouar,

Sur la proposition du directeur de la Santé publique du territoire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'allocation fixe annuelle et les primes d'alimentation pour chaque journée de traitement ou de présence des rationnaires en santé acquises par les formations sanitaires de Bangui et de Bouar sont fixées ainsi qu'il suit :

Bangui. — Primes journalières d'alimentation : 1^{re} catégorie : 500 francs ; 2^e catégorie : 400 francs ; 3^e catégorie : 350 francs ; 4^e catégorie : 80 francs ; 5^e et 6^e catégories : 55 francs. Allocation fixe payable par 1/12 : 480.000 francs ;

Bouar. — Primes journalières d'alimentation : 1^{re} catégorie : 400 francs ; 2^e catégorie : 350 francs ; 3^e catégorie : 300 francs ; 4^e catégorie : 70 francs ; 5^e et 6^e catégories : 30 francs. Allocation fixe payable par 1/12 : 408.000 francs.

Pour les enfants, les primes d'alimentation à percevoir sont les suivantes :

Prime entière de la catégorie pour les enfants au-dessus de 12 ans ;

Demi-prime de la catégorie pour les enfants de 5 à 12 ans inclus ;

Quart de la prime de la catégorie pour les enfants au-dessous de 5 ans.

Pour le personnel en santé, l'établissement se crédite par journée de présence des primes d'alimentation correspondant à la catégorie d'assimilation.

Art. 2. — Le présent arrêté qui annule les arrêtés 61/DSP. du 31 janvier 1953 et 397/DSP. du 11 juin 1953, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1954, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 24 février 1954.

Pour le Gouverneur, le Secrétaire général p. i.,
L. FAVRE.

ARRÊTÉ N° 199/DSP/AP. portant modification à l'arrêté réglementant en A. E. F. l'exercice rémunéré de la clientèle privée et fixant les honoraires des médecins.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., son arrêté d'application du 29 décembre 1946 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-964 du 9 août 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Togo et Cameroun l'ordonnance n° 42-2184 du 25 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions des médecins, chirurgiens-dentistes, et sages-femmes, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 et promulguée par arrêté n° 2778 du 3 septembre 1952 ;

Vu l'arrêté n° 129 du 3 janvier 1953 portant réorganisation de la direction générale et des directions locales de la Santé publique en A. E. F. et organisation du S. G. H. M. P. ;

Vu l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953 portant réglementation en A. E. F. de l'exercice rémunéré de la clientèle par tout médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme, fonctionnaires civils ou militaires ou contractuels au service de l'Administration civile ou militaire ;

Vu l'arrêté n° 902/AP/DSP. du 5 décembre 1953 réglementant en Oubangui-Chari l'exercice rémunéré de la clientèle privée, fixant le montant des honoraires des médecins ;

Sur la proposition du directeur local de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A l'article 2 de l'arrêté 902/AP/DSP. du 5 décembre 1953 réglementant en Oubangui-Chari l'exercice rémunéré de la clientèle privée, fixant le montant des honoraires des médecins.

Au lieu de :

où il y a défaut de praticiens libres ;

Lire :

où il y a insuffisance numérique de praticiens libres.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 février 1954.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 191/BP. du 23 février 1954, les moniteurs d'agriculture journaliers dont les noms suivent titulaires du diplôme du Centre d'apprentissage agricole de Grimari sont nommés :

Moniteurs d'agriculture surnuméraires

Pour compter du 1^{er} mai 1953 :

MM. Laperou (Emmanuel) ;
Loukibou (Jean-Marie) ;
Boali (François) ;
Zimas (Martin).

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Assana (Maurice) ;
Kembi (Alphonse) ;
Dounia (Bernard).

Moniteurs d'agriculture stagiaires

Pour compter du 1^{er} mai 1953 ;

M. Ouandjiabanga (Pierre).

Pour compter du 8 septembre 1953 :

M. Loukibou (Jean-Marie).

— Par arrêté n° 192/BP. du 24 février 1954, M. Yapelet (Josué), agent de culture stagiaire (indice conservé 205), en service à Alindao, est titularisé dans son emploi et nommé agent de culture 1^{er} échelon (indice 220), à compter du 1^{er} mai 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 124/BP du 17 février 1954, M. Kolibo (Robert), commis 2^e échelon des services Administratifs et Financiers, précédemment en service à Berberati, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 12 février 1954.

M. Kolibo (Robert) est mis à la disposition du chef de région du M'Bomou, pour servir à Bangassou, en remplacement de M. Yanguéré (Pierre), commis de bureau auxiliaire en congé.

(Budget local, chapitre 11-1-1.)

— Par arrêté n° 190/BP du 23 février 1954, MM. Goana (Jacques) et Nangu Dzapa (Firmin), commis adjoint stagiaires des services Administratifs et Financiers, en service à Bossangoa et Boda, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints, 1^{er} échelon (indice 110), sans ancienneté, à compter du 7 août 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DOUANES

— Par arrêté n° 207/BP du 26 février 1954, M. Teya (Félix), sous-brigadier 3^e échelon des Douanes, en service à Bangui, est abaissé au 2^e échelon de son grade, à compter du 23 février 1954.

— Par arrêté n° 208/BP du 26 février 1954, M. Mendziadzo (Richard), préposé 2^e échelon des Douanes, en service à Bangui, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 982/BP du 31 décembre 1953, est et demeure rapporté, à compter du 23 décembre 1953, l'article 3 de l'arrêté n° 2504/BP du 25 novembre 1953 suspendant M. Kossi (Pierre) de ses fonctions.

M. Kossi (Pierre), moniteur supérieur 2^e échelon, précédemment en service à Bangassou, est abaissé au 1^{er} échelon de son grade, à compter du 23 décembre 1953.

M. Kossi (Pierre), moniteur supérieur 1^{er} échelon, est mis à la disposition du chef de région de la Kotto-Dar-El Kouti pour servir à l'école de Betti, en remplacement du moniteur Kidingui qui a reçu une autre affectation.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 128/BP du 19 février 1954, M. Guinguéré (Gaston), aide-opérateur météorologiste stagiaire, en service à Bangui, est titularisé dans son emploi et nommé aide-opérateur météorologiste 1^{er} échelon (indice 110), sans ancienneté, pour compter du 7 juillet 1953.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 189/BP du 22 février 1954, M. Yanga (Pierre), opérateur 2^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 255), en service au B. C. R. de Bangui, qui compte plus de deux ans d'ancienneté dans son échelon, est nommé opérateur 3^e échelon des Postes et Télécommunications (indice 290), à compter du 16 février 1954.

R. S. M. C. : 2 ans, 9 mois, 15 jours.

— Par arrêté n° 209/BP du 26 février 1954, M. Adja (Joseph), commis adjoint 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bossangoa, est exclu de ses fonctions pour une durée de 3 mois, à compter de la date du présent arrêté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 200/BP du 26 février 1954, M. Medjinadjo (Paul), infirmier breveté 1^{er} échelon stagiaire (indice conservé 223), en service à l'hôpital de Bangui, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1954 avec bonification d'ancienneté d'un an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde le jour de sa signature.

DIVERS

— Par arrêté n° 983/AP du 31 décembre 1953, le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, a arrêté :

Le séjour en Oubangui-Chari, sauf le district d'Ippy, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Dabé (Antoine), fils des feus Etoman et Malingué, né vers 1934, à Ippy (Ouaka), condamné le 15 octobre 1953 par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Sibut.

— Par arrêté n° 122/DTP du 17 février 1954, la « Société Moura et Gouveia » est autorisée à ouvrir sur sa concession à Alindao un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 10.000 litres.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à abriter les liquides inflammables.

Ladite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

— Par arrêté n° 121/BP du 16 février 1954, le nombre de places mises au concours ouvert par arrêté n° 2/BP du 4 janvier 1954 pour le recrutement d'aides-opérateurs météorologistes stagiaires est fixé à 8.

— Par arrêté n° 188/AP du 22 février 1954, sont autorisés à exercer en clientèle privée, en Oubangui-Chari, les médecins dont les noms suivent, au service de l'Administration civile, régulièrement inscrits au tableau de la section locale pour l'Afrique Noire, de l'Ordre des Médecins :

N° 134. Docteur Kérébel (René), domicilié à Bossangoa ;

N° 136. Docteur Duron, médecin lieutenant, domicilié à Bangui ;

N° 138. Docteur Saboret, médecin capitaine, domicilié à Baoro ;

N° 139 Docteur Chamard (Roger), domicilié à Bozoum ;

N° 140. Docteur Rimbaud (Charles), médecin capitaine, domicilié à Bouar ;

N° 141. Docteur Brejoux (Jean), domicilié à Fort-Sibut ;

N° 142. Docteur Henric (Marcel), médecin commandant, domicilié à M'Baïki ;

N° 144. Docteur Bouilloc (Jean), médecin commandant, domicilié à Bangui ;

N° 145. Docteur Rigollet (Pierre), médecin commandant, domicilié à Bangui ;

N° 146. Docteur Blouzon, médecin capitaine, domicilié à Bangassou.

— Par arrêté n° 195/APS du 25 février 1954, le territoire de l'Oubangui-Chari, sauf le district de Dékoa, est interdit pour une durée de cinq ans, à compter du jour de son élargissement au nommé Wangara, né à Dékoa vers 1910, fils de feus Loungombo et Ipoungué, marié, condamné par le Tribunal de paix à compétence étendue de Fort-Sibut.

— Par arrêté n° 2/M du 9 février 1954, les taxes et droits à percevoir à l'abattoir frigorifique municipal de Bangui au profit du budget municipal sont fixés ainsi qu'il suit :

Taxe d'abattage : Bœuf : 150 francs ; mouton, chèvre : 30 francs ; porc : 100 francs.

Taxe de contrôle sanitaire et de poinçonnage : Bœuf : 75 francs ; mouton, chèvre : 10 francs ; porc : 25 francs.

Droit d'utilisation des installations de traitements des abats et issues : Bœuf : 50 francs ; mouton, chèvre : 10 francs ; porc : 50 francs.

Surtaxe communale destinée à l'amortissement des dépenses engagées pour la construction de l'abattoir : Bœuf : 50 francs ; mouton, chèvre : 10 francs ; porc : 10 francs.

Taxe frigorifique : Bœuf, par kilo : 10 francs ; mouton, par tête : 100 francs ; chèvre, par tête : 25 francs.

Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 42/2M et 1/2M des 22 décembre 1952 et 6 février 1954.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 125/CM. du 19 février 1954, un témoignage de satisfaction est décerné au garde territorial de 1^{re} classe Yalingao, matricule 3350, en service à Bossangoa : « Accompagnant à leur résidence l'épouse et le bébé d'un fonctionnaire européen, nouvellement affecté, a fait preuve d'un grand sang-froid et du plus entier dévouement. Alors qu'un essaim d'abeilles attaquait le véhicule, n'a pensé qu'à protéger l'enfant ; l'enveloppant entièrement l'a porté dans ses bras en couvrant plus d'un kilomètre, malgré les nombreuses piqûres des abeilles qui l'assaillaient. Est ainsi parvenu à préserver l'enfant. »

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 336/BP. du 17 février 1954, est constaté à compter du 1^{er} juillet 1953 le passage au 2^e échelon du grade de commis des services Administratifs et Financiers de M. Kolibo (Robert), commis 1^{er} échelon des services Administratifs et Financiers.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 403/BP. du 25 février 1954, M. N'Dogba (Joachim), aide-opérateur radioélectricien 1^{er} échelon, en service à Bangui, bénéficiaire de rappel de services militaires, est nommé aide-opérateur radioélectricien 2^e échelon, à compter du 19 février 1954. R. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 7 jours.

SURETE, POLICE

— Par décision n° 361/BP. du 19 février 1954, les agents de police de 2^e classe dont les noms suivent, en service au commissariat central, bénéficiaires de rappels de services militaires sont nommés agents de police de 1^{re} classe, à compter du 12 février 1954 :

MM. N'Gakoutou (Jean). R. S. M. C. : 7 ans, 8 mois, 28 jours ;
Zaholo (Gabriel). R. S. M. C. : 4 ans, 7 mois, 12 jours.

— Par décision n° 342/BP. du 17 février 1954, M. Bina (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe de police (indice 140), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

— Par décision n° 404/BF. du 25 février 1954, sont constatés les avancements d'échelon des gardiens de la paix de l'Oubangui-Chari, dont les noms suivent :

POUR COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1954.

Gardien de la paix, 2^e échelon (indice 130) :

MM. N'Doky (Ambroise) ;
Boungou (Antoine).

POUR COMPTER DU 19 FÉVRIER 1954.

Gardien de la paix, 3^e échelon (indice 150) :

M. Oubanda (Joseph). R. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 25 jours.

DIVERS

— Par décision n° 338/IE. du 17 février 1954, les vacances scolaires pour les établissements du premier degré du territoire de l'Oubangui-Chari sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1953-1954 :

Mardi-gras :

Du 27 février 1954 au soir, au 4 mars inclus.

Pâques :

Du 10 avril 1954 au soir, au 25 avril 1954 inclus.

Pentecôte :

7 juin 1954.

Grandes vacances :

Du 2 juillet 1954 au soir, au 3 octobre inclus.

— Par décision n° 424/DSP. du 26 février 1954, le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 9 août 1952, pour exercer son art en qualité de médecin, est accordé à M. Taber (Floy) de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari à Yaloké, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins.

— Par décision 425/DSP du 26 février 1954, le bénéfice des dérogations prévues au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 9 août 1952, pour exercer son art en qualité de médecin, est accordé à M. Cullen (Robert), de la « Mid Africa Mission », à Ippy, régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 815/m. du 9 mars 1954, l'autorisation personnelle de recherches minières n° 97, valable pour les substances minérales de 2^e, 3^e et 4^e catégories, est renouvelée au nom de la « Société Minière Intercoloniale », pour une troisième période de cinq ans, à compter du 1^{er} mars 1954.

— Par arrêté n° 878/m. du 15 mars 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de métaux précieux et pierres précieuses est accordée à M. Michel (Emile) sous le n° 444 et pour le territoire de l'Oubangui-Chari.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Michel (Emile) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur quatre périmètres de 100 kilomètres carrés.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 719/m. du 2 mars 1954, M. Soulatzky (Alexandre) est agréé comme représentant de la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) », auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 861/m. du 12 mars 1954, M. Maud'huy (Robert) est agréé comme représentant de la « Société d'Exploitations Aurifères en Oubangui » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 710/M. du 1^{er} mars 1954, le permis d'exploitation n° 813/E-553 g, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de M. Golliard (André), pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1953.

— Par arrêté n° 814/M. du 9 mars 1954, le permis d'exploitation n° 824-E-677, valable pour les métaux précieux et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est Oubanghi (S. M. E. O.) », pour une première période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

— Par arrêté n° 816/M. du 9 mars 1954, à compter du 1^{er} janvier 1954, le permis général de recherches minières de type B, n° 850, valable pour l'or, attribué à M. Panazza (Mario) est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1097-E-850.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B, n° 850, savoir :

Carré de 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 50 mètres de longueur ayant pour origine le confluent des rivières Essouba et N'Yanzi et faisant avec le Nord géographique, pris pour origine, un angle de 24° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire les coordonnées géographiques du centre sont approximativement :

Lat. : 0° 25' Nord ; long. : 40° 59' Est Greenwich.

— Par arrêté n° 873/M. du 14 mars 1954, le permis d'exploitation n° CLXIX-852, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, est renouvelé au nom de la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} avril 1954.

DIVERS

— Par arrêté n° 718/M. du 2 mars 1954, MM. Plegat et Korableff, géologues de la direction des Mines et de la Géologie de l'A. E. F., sont nommés pour l'année 1953-54 régisseurs d'une caisse d'avance d'un montant de 150.000 francs pour le premier et 100.000 francs pour le second qui leur sera versée par le comptable du Trésor de Brazzaville.

La dépense est imputable au budget plan, exercice 1953-54, chapitre 1055-1-3.

Sous le bénéfice du présent arrêté, MM. Plegat et Korableff seront astreints à gérer leur caisse d'avance conformément aux textes en vigueur et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 12 février 1947.

MM. Plegat et Korableff sont autorisés à payer sur leur caisse d'avance :

Les salaires de leur personnel, leur main-d'œuvre africaine, les frais accessoires de nourriture et de logement convenu lors des recrutements et si besoin est, des primes d'engagement, le tout dans la limite de 1 chauffeur, 1 boy-chauffeur, un auxiliaire lettré, un aide-topographe, un capita et cinquante manœuvres.

Leur déplacement dans la région qui leur est désignée dans le cas où ils ne peuvent être assurés par leurs propres moyens de transport ou ceux de l'Administration.

Les frais d'entretien de véhicules et d'approvisionnement en essence, huile, graisse, etc... (dans la limite de 35.000 francs).

Les menus achats de matériel dans la limite de 5.000 francs.

MM. Plegat et Korableff auront la faculté de demander à tout moment dans chaque agence spéciale ou Trésor des régions où ils travaillent le remboursement des dépenses faites par eux sur leur caisse d'avance respective et dont ils justifieront par la production des pièces réglementaires.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS DE LOTS D'ARBRES

— 9 février 1954. — M. Papatheodorou (Jean) demande la mise en adjudication de 40 pieds d'okoumé et 40 pieds de bois divers, situés au dedans et aux abords de son permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers n° 138, lot n° 1, région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

— 9 février 1954. — M. Madre demande la mise en adjudication de 36 pieds d'okoumé, sis en bordure Ouest de son permis n° 167, lot n° 2, région du bassin d'Ezanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 311/s. F. du 12 février 1954, il est accordé aux « Etablissements G. Leroy », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 296 de 32.143 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, pour les lots nos 1 et 2, et l'ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 296, respectivement ex-lots n° 1, n° 3 et n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 117, définis par l'arrêté n° 683/s. F. du 4 avril 1951, le dernier transféré au profit de la société « Luterma Français », par arrêté n° 2486/s. F. du 29 décembre 1953 et à compter du 15 avril 1961.

Le permis temporaire d'exploitation n° 296 de 32.143 hectares d'okoumé, attribué aux « Etablissements G. Leroy », reste défini par l'arrêté n° 2486/s. F. du 29 décembre 1953 et le lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 274 de 8.070 hectares d'okoumé, attribué à la société « Luterma Français », ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 296, reste défini par l'arrêté n° 683/s. F. du 4 avril 1951.

— Par arrêté n° 312/s. F. du 12 février 1954, il est accordé à M. Lenganguet (Gaston), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 266 de 500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, à compter du 15 octobre 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 266 reste défini par l'arrêté n° 2018/s. F. du 1^{er} octobre 1952, rectifié par l'arrêté n° 2155/s. F. du 7 novembre 1953.

— Par arrêté n° 313/s. F. du 12 février 1954, il est accordé à la « Société Agricole et Forestière Africaine (A. L. F. A.) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 175 de 2.500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, à compter du 1^{er} juillet 1956.

Le permis temporaire d'exploitation n° 175 reste défini par l'arrêté n° 1300/s. F. du 13 juin 1951.

— Par arrêté n° 314/s. F. du 12 février 1954, il est accordé à M^{me} Regnault (Lucie), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 16 février 1953 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 1954, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 324.

Le présent permis, situé dans la région de la rivière Assangoma, district de Kango (région de l'Estuaire), est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F.

Le point B se trouve à 4 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 103° ;

Le point C se trouve à 4 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point D se trouve à 2 kil. 700 de C, selon un orientation géographique de 283° ;

Le point E se trouve à 2 kil. 640 de D, selon un orientation géographique de 13° ;

Le point F se trouve à 1 kil. 800 de E, selon un orientation géographique de 283°.

— Par arrêté n° 317/S.F. du 12 février 1954, il est accordé à M. Onanga (Pierre-Célestin), titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 224 de 500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 224, reste défini par l'arrêté n° 2545/S.F. du 11 décembre 1951.

— Par arrêté n° 406/S.F./44-A./COFORGA du 22 février 1954, il est accordé à la « Compagnie Forestière Gabonaise (COFORGA) », titulaire du permis temporaire d'exploitation n° 109 de 2.500 hectares d'okoumé, une autorisation exceptionnelle d'exploitation, valable pour six mois, à compter du 25 août 1954.

Le permis temporaire d'exploitation n° 109 reste défini par l'arrêté n° 2190/S.F. du 28 novembre 1949.

— Par arrêté n° 408/S.F. du 22 février 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit de M^{me} veuve Kern, du permis temporaire d'exploitation d'okoumé n° 83, précédemment attribué par arrêté n° 470 bis/S.F. du 20 mars 1949, à M. Kern (Louis), décédé à Libreville, le 31 décembre 1953.

La taxe de transfert sera réduite de moitié conformément aux dispositions de l'article 6 nouveau de l'arrêté du 23 novembre 1946.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 316/S.F. du 12 février 1954, sont autorisés, avec toutes conséquences de droit :

Primo : Le transfert au profit des « Etablissements Rougier et Fils » du permis de coupe industrielle n° 2377 précédemment attribué à M. Obriot (Jean).

Secundo : Le regroupement sous une même raison sociale : « Etablissements Rougier et Fils » du permis de coupe industrielle n° 2377 avec le permis temporaire d'exploitation n° 280 précédemment attribué aux « Etablissements Rougier et Fils. »

Après ce regroupement, le permis temporaire d'exploitation n° 280 aura une superficie totale de 49.615 hectares.

La validité du permis temporaire d'exploitation n° 280 est portée au 1^{er} novembre 1960 en application de l'arrêté 2346/S.F. du 4 décembre 1953, accordant une autorisation exceptionnelle d'exploitation de six mois, applicable aux ex-permis temporaires d'exploitation nos 93 et 112.

Les « Etablissements Rougier et Fils » devront faire retour au domaine ou pourront renouveler par voie de rachat les surfaces suivantes et aux dates ci-après :

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1954 ;

11.790 hectares le 15 août 1954 ;

7.825 hectares le 30 juin 1956 ;

10.000 hectares le 1^{er} février 1960.

Le permis temporaire d'exploitation n° 280 se compose de 8 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 10.000 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 112 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 737 du 24 avril 1950 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2049 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939 ;

Lot n° 3 : 9.290 hectares, ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2049 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 4077 du 21 octobre 1939 ;

Lot n° 4 : 7.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 93 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 1327 du 21 juillet 1949 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 93 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 1327 du 21 juillet 1949 ;

Lot n° 6 : 10.000 hectares, ex-permis de coupe industrielle n° 2290 défini à l'article 11 de l'arrêté n° 2219 du 17 août 1936 ;

Lot n° 7 : 5.325 hectares, ex-lot n° 1 du permis de coupe industrielle n° 2377 défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937 ;

Lot n° 8 : 2.500 hectares, ex-lot n° 2 du permis de coupe industrielle n° 2377 défini à l'article 3 de l'arrêté n° 2988 du 18 septembre 1937.

— Par arrêté n° 315/S.F. du 12 février 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, pour compter du 1^{er} février 1954 :

1° Le transfert au profit de la « Société de l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) » :

Du permis temporaire d'exploitation n° 50 de 2.500 hectares d'okoumé, défini par arrêté n° 979/S.F. du 19 juillet 1948 et renouvelé pour un an par arrêté n° 1021/S.F. du 26 mai 1951 précédemment attribué à M. Lancelin (Raymond) ;

Du permis temporaire d'exploitation n° 154 de 2.600 hectares d'okoumé, défini par arrêté n° 1189/S.F. du 31 mai 1951 et précédemment attribué à M. Regnault (Marcel) ;

Du permis temporaire d'exploitation n° 288 de 10.000 hectares d'okoumé, défini par arrêté n° 1147/S.F. du 13 juin 1953 et précédemment attribué à M. Moutarlier (Michel) ;

2° Le regroupement sous une même unité juridique des permis temporaires d'exploitation n° 50, nos 154 et 288, définis au paragraphe 1^{er} avec le permis temporaire d'exploitation n° 157 de 2.500 hectares d'okoumé, attribué à la « Société de l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) » et défini par arrêté n° 1191/S.F. du 31 mai 1951.

Le nouveau permis temporaire d'exploitation d'une superficie totale de 17.600 hectares est valable jusqu'au 1^{er} juin 1963 et porte le n° 335.

Le permis temporaire d'exploitation n° 335 est composé de 4 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 50 ;

Lot n° 2 : 2.600 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 154 ;

Lot n° 3 : 10.000 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 288 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 157.

Ces lots sont définis par les arrêtés mentionnés.

La « Société de l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) » devra faire retour au domaine ou pourra renouveler par voie de rachat les superficies suivantes et aux dates indiquées ci-après :

2.600 hectares le 20 mai 1954 ;

2.500 hectares le 5 juillet 1954 ;

2.500 hectares le 20 mai 1955.

DIVERS

ABROGATION D'UN ARRÊTÉ

— Par arrêté n° 407/S.F. du 22 février 1954, est abrogé l'arrêté n° 1733/S.F. du 22 août 1953 accordant un permis temporaire d'exploitation de bois divers à M. Nedelec (Désiré), titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie, obtenu aux adjudications du 15 janvier 1952 à Libreville.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F.
du 1^{er} février 1954, page 192.

**Election du représentant des producteurs d'okoumé
du Moyen-Congo au Conseil d'administration
de l'Office des Bois de l'A. E. F.**

SUPERFICIE DES PERMIS ET NUMÉRO, DROITS DE COUPE, propriétés	NOM DU TITULAIRE OU PROCURATAIRE
<i>1^o Permis temporaires d'exploitation</i>	
Au lieu de : « 10.000 hectares 93/MC... »	Coforga (M. Galon) ».
Lire : 10.000 hectares 93/MC...	Coforga (M. Pige).

MOYEN-CONGO

Attributions

AUTORISATION D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 388/SF. du 15 février 1954, il est accordé sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. Faucon (Louis), titulaire du permis 69 M.-C., une autorisation exceptionnelle d'exploitation pour une durée de six mois à compter du 28 février 1954.

Cette autorisation exceptionnelle d'exploitation pour la période des 28 février 1954, 28 août 1954, porte sur la totalité du terrain de 500 hectares dont la définition topographique figure J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1951, page 1340.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 389/SF. du 15 février 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à la « Société Forestière de Dolisie », un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant une parcelle de 2.499 ha. 80 ares (permis 106 M.-C.), valable pour une durée de cinq années à compter du 15 février 1954.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Niari, couvrant 2.499 ha. 80 ares et délimitée comme suit :

Polygone orthogonal A B C D E F.

Le sommet Sud A, choisi pour point de base, se place à 700 mètres de la jonction des routes Kimongo-Loudima et Kinongo-Matembo, selon un orientation géographique de 325°;

Le sommet Est B se trouve à 4 kil. 700 de A, selon un orientation géographique de 320°;

Le sommet Nord C se trouve à 5 kil. 780 de B, selon un orientation géographique de 50°;

Le sommet Ouest D se trouve à 3 kil. 660 de C, selon un orientation géographique de 140°;

Le point E se trouve à 1 kil. 980 de D, selon un orientation géographique de 230°;

Le point F se trouve à 1 kil. 100 de E, selon un orientation géographique de 140° et à 3 kil. 800 du point de base A, selon un orientation géographique de 50°.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 391/SF. du 15 février 1954, il est accordé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, à M. N'Goma (Berchmans) un permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre portant sur une parcelle de 500 hectares (permis 105 M.-C.), valable pour une durée de deux années à compter du 15 février 1954.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Kouilou et délimitée comme suit :

Rectangle A B C D = 2.500 × 2.000 = 500 hectares.

Le sommet Sud A, choisi comme point de base, se trouve à 3 kil. 100 du débarcadère Kingoli, aboutissement de la route de Kingoli sur la rive Sud de la rivière N'Tombo, selon un orientation géographique de 387 gr. 50 centigrades;

Le sommet Ouest D se place à 2 kil. 500 du point de base A, selon un orientation géographique de 51 gr. 50 centigrades.

Rectangle construit à l'Est de la base A D ci-dessus définie.

Tel, au surplus, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

TRANSFERT D'UN PERMIS

— Par arrêté n° 515 du 1^{er} mars 1954, est prononcé, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, au bénéfice de M. Pech (René), exploitant forestier à Dolisie, le transfert du permis temporaire d'exploitation de bois d'œuvre n° 94 M.-C., attribué à M. Mounier (Louis), par arrêté n° 1261 du 15 juin 1953.

Ce transfert intéresse la parcelle de 500 hectares dont définition topographique insérée au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1953, page 1122.

Par application de l'arrêté n° 2127 du 6 juillet 1950, le permis 101 M.-C., précédemment attribué à M. Pech (René), joint à celui-ci, objet du présent transfert, seront considérés comme une seule unité d'exploitation couvrant 998 hectares.

M. Pech (René) devra restituer au domaine, aux emplacements de son choix, les superficies correspondantes à celle des ex-permis transférés aux échéances et sur les superficies suivantes :

500 hectares le 25 mai 1955;

498 hectares le 23 décembre 1955.

DIVERS

CLASSEMENT

— Par arrêté n° 494/SF. du 26 février 1954, est classé en réserve forestière un terrain d'une superficie de 257 hectares situé dans la région du Pool (district de Brazzaville) et délimité comme suit :

Polygone C D E F F' E' D'.

Le point d'origine C coïncide avec le sommet C de la réserve forestière de la Tsiamia tel qu'il est défini dans l'arrêté n° 2782/SF. du 4 décembre 1951.

Le point D est à 1 kil. 760 de C, suivant un orientation géographique de 138 gr. 50.

Le point E est à 1 kil. 600 de D, suivant un orientation géographique de 42 grades.

Le point F est à 1 kil. 572 de E, suivant un orientation géographique de 342 grades.

Le point F' est à 140 mètres de F, suivant un orientation géographique de 255 grades.

Les points F' E' et D', coïncident avec les sommets F E et D de la réserve forestière de la Tsiamia tels qu'ils sont définis par l'arrêté n° 2782/SF. du 4 décembre 1951.

Tel, d'ailleurs, que le terrain se présente sur le plan annexé au présent arrêté.

Les points C D E F sont matérialisés sur le terrain par des bornes en ciment.

Quatre indemnités de déguerpissement = 82.000 + 82.000 + 3.000 + 83.000 = 250.000, s'élevant ensemble à la somme de 250.000 francs, seront réparties entre les ayants droit désignés par la Commission réunie à Brazzaville le 12 février 1954.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DOMAINES

GABON

Demandes

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 412 du 22 février 1954, M. Lhuillier (André) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Tchibanga formant le lot n° 19 bis du plan cadastral d'une superficie de 1.847 mètres carrés qui lui a été attribué à titre définitif par acte du 18 janvier 1954 approuvé le 12 février 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit terrain aucun droit réel actuel ni éventuel.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale de l'Ogooué (S. C. O.) », sise à N'Djolé lot n° 22 du plan cadastral d'une superficie de 4.400 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 239 du 24 mars 1952) ont été closes le 15 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Commerciale et Hôtelière du Gabon », sise à N'Djolé d'une superficie de 1.500 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 257 du 12 juin 1952) ont été closes le 18 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Le Gallo (Marie-Jeanne), lot n° 101 du plan cadastral de Libreville d'une superficie de 1.271 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 383) ont été closes le 24 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} Agnorogoule (Véronique), lot n° 334 du quartier avenue de Cointet à Libreville d'une superficie de 1.230 mq. 77 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 386) ont été closes le 20 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. N'Guema (Clet), lot n° 19 (section B) du plan cadastral de Lalala à Libreville d'une superficie de 839 mq. 57 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 388) ont été closes le 12 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Ekouaghe (Jean-Marie), lot n° 50 de Mont-Bouët à Libreville d'une superficie de 778 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 390) ont été closes le 1^{er} février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Orovagoto (Julien), lot n° 2 d'Oréty à Libreville d'une superficie de 1.204 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 392) ont été closes le 25 janvier 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. M'Bah (Jules), lot n° 39 de N'Kembo à Libreville d'une superficie de 739 mq. 65 (objet de la réquisition d'immatriculation n° 394) ont été closes le 19 février 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Compagnie Générale des Colonies (C. G. C.) », située à Libreville lieu dit Nomba (objet de la réquisition d'immatriculation n° 400) ont été closes le 24 février 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

DIVERS

AVIS

— Par lettre du 4 mars 1954, enregistrée à la région du Haut-Ogooué le 7 mars 1954, M. Mariani (Pierre), commerçant, domicilié à Franceville, a sollicité la location des lots n° 4 et 5 du centre urbain de la 2^e catégorie d'Okondja, d'une superficie totale de 1.250 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région à Franceville et du district d'Okondja, pendant un délai d'un mois, à compter du lendemain de l'affichage du présent avis aux bureaux de la région et du district d'Okondja et sur les lots demandés.

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 28 décembre 1953, M. Euvette (Pierre), à Gamboma, demande la mise en adjudication des lots n° 7 et 14 du lotissement de Gamboma d'une superficie de 400 mètres carrés chacun.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 20 janvier 1954, M. Saboukoulou (André), domicilié à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 10 hectares, sise entre le Niari et la route fédérale Brazzaville-Pointe-Noire à proximité de l'ancienne mission de Bouenza, dans le district de Madingou, région du Pool.

— Par lettre du 1^{er} février 1954, M. Lassalle (Michel), domicilié à Impfondo, a sollicité la concession d'un terrain de 3 hectares et 40 ares, situé en bordure du fleuve Oubangui, route d'Impfondo vers Epéna à 2.610 mètres de la borne géodésique d'Impfondo, afin d'y cultiver le café.

— Par lettre du 15 janvier 1954, M. Giraud (Gustave), boîte postale n° 440 à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 11.000 mètres carrés, sise à Missafou-Niamby, en bordure de la rivière N'Tétélé, route Brazzaville-Kinkala, district de Brazzaville, région du Pool.

— Par lettre du 19 janvier 1954, Mgr. Fauret, vicaire apostolique de Pointe-Noire, a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 1 ha. 57 a. 80 centiares, sise district de Loudima, région du Niari.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution des présents avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre du 29 janvier 1954, l'inspecteur général des Eaux et Forêts a demandé l'attribution au service des Eaux et Forêts (pisciculture, station de la Dzoumouna), d'un terrain de 5 ha, 250 ares, sis à la Dzoumouna, route de Linzolo (district de Brazzaville, région du Pool).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois, à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATIONS A SERVICE PUBLIC

— Par lettre du 9 février 1954, le procureur de la République à Pointe-Noire a sollicité l'affectation au Service judiciaire des terrains suivants :

1^o Un terrain d'une contenance de 2.100 mètres carrés, sis dans le lot n° 24 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire sur lequel a été bâti un immeuble à usage d'habitation destiné au président du Tribunal de 1^{re} instance.

2^o Un terrain d'une contenance de 1.758 mètres carrés, sis dans le lot n° 26 du plan de lotissement du quartier résidentiel de la ville de Pointe-Noire sur lequel a été bâti un immeuble à usage d'habitation destiné au procureur de la République.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la mairie et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre du 5 février 1954, M. Thomas (Henri), légataire universel de M. Chapuis (Louis-Marc), a demandé le transfert au nom de la « Société Anonyme des Ateliers et Chantiers de Pointe-Noire », du lot n° 32 E d'une superficie de 1.850 mq. 50 du plan de lotissement de Pointe-Noire, cédé de gré à gré à M. Chapuis, par arrêté n° 1391/AE./COL. du 27 juillet 1948.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région ou du chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 4 janvier 1954, M. Guillaume (Pierre), mécanicien à la « Coopérative Agricole d'Aubeville », agissant pour son propre compte, a sollicité la location d'un terrain urbain d'une superficie de 1 ha. 200 ares, sis à Madingou.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la région du Pool ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois, à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1562 du 15 février 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation du lot n° 18 A de Brazzaville, Poste-Plaine, de 2.160 mètres carrés, dont il est propriétaire en vertu de l'article 1^{er} du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1563 du 5 février 1954, M^{me} Van Der Veecken a demandé l'immatriculation du lot n° 47 de Brazzaville, Poste-Plaine, angle avenue Foch - avenue Malamine, de 940 mètres carrés, dénommé « Van Der Veecken », qui lui a été attribué à titre définitif.

— Suivant réquisition n° 1564, du 24 février 1954, la « Compagnie Immobilière d'Afrique Noire » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 3.000 mètres carrés, dénommée « Caducée VII », sise à Brazzaville, Poste-Plaine, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2413 du 18 novembre 1953.

— Suivant réquisition n° 1565 du 1^{er} avril 1953, M. D'Arripe (Ramon) a demandé l'immatriculation de la propriété « Marguerite », sise à Mavoadi, district de M'Vouti, de 40 hectares, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 458 du 28 février 1952.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATION

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 29 décembre 1953, approuvé en Conseil privé le 1^{er} mars 1954 sous n° 43, la parcelle 12, section S du lotissement de Brazzaville a été adjugé à M. Giraud (Gustave).

ÉCHANGE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 514 du 1^{er} mars 1954, est cédé à M. Chanjou (Julien) le lot n° 76 F, d'une superficie de 1.007 mq. 72 du lotissement de Pointe-Noire, appartenant à l'Etat, en échange du lot n° 167 C, d'une superficie de 4.000 mètres carrés du lotissement de Pointe-Noire, précédemment adjugé à M. Chanjou (Julien), suivant procès-verbal en date du 9 juillet 1952, approuvé en Conseil privé le 13 septembre 1952 sous n° 203.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 386/AE./D. du 15 février 1954, est cédé de gré à gré à la « S. O. A. E. M. » un terrain de 296 mq. 60, situé entre la limite du terrain, titre foncier n° 289 appartenant à cette société et la rue Audoin.

TERRAINS A TITRE DÉFINITIF

— Par arrêté n° 505/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M. Wery (Robert), le lot n° 2 du lotissement de Loudima, d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

— Par arrêté n° 506/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, au Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, un terrain rural de 2 hectares, sis à M'Fouati (district de Mindouli, région du Pool).

— Par arrêté n° 507/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Mario da Cruz Ferreira le lot n° 4 du lotissement de Mossendjo, d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 509/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif à Mario da Cruz Ferreira le lot n° 68 du lotissement de Dolisie, d'une superficie de 2.800 mètres carrés.

— Par arrêté n° 512/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif, après mise en valeur à M. Fouks (Maurice), avec inscriptions hypothécaires au profit du territoire, le lot n° 137 C du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 5.878 mètres carrés.

— Par arrêté n° 513/AE./D. du 1^{er} mars 1954, est attribué à titre définitif à la « Coopérative Agricole d'Aubeville » un terrain rural de 839 ha. 75 a. 46 centiares, sis district de Madingou (région du Pool) qui lui avait été concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté de transfert n° 166/AE./D. du 22 janvier 1954.

— Par arrêté n° 382/AE/D. du 15 février 1954, est attribué à titre définitif à M^{me} Van Der Veecken, demeurant à Brazzaville, le lot n° 47 (section N, parcelle 5) du lotissement de Brazzaville, d'une superficie de 940 mètres carrés qui lui avait été accordé par arrêté de transfert n° 946 AE/D. du 4 mai 1953.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par arrêté n° 508/AE/D. du 1^{er} mars 1954, est autorisé le transfert au nom du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise du lot n° 12 du lotissement de Le Briz (district de Madingou), précédemment attribué à M. Hellberg.

— Par arrêté n° 511/AE/D. du 1^{er} mars 1954, est autorisé le transfert au nom de M. Mavoungou (Marcel) d'un contrat de location afférent au lot n° 3 de 500 mètres carrés du lotissement provisoire du p. k. 102 (district de M'Vouti), précédemment loué aux « Etablissements Saraiva » à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 384/AE/D. du 15 février 1954, est autorisé le transfert au nom de la société « Altex », du lot n° 59 du lotissement de Brazzaville précédemment adjugé à M^{me} Ter-Ossipoff, suivant procès-verbal du 25 mars 1948, approuvé en Conseil privé le 7 juin 1948 sous n° 43.

— Par arrêté n° 385/AE/D. du 15 février 1954, est autorisé le transfert à la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.) » du lot n° 12 E du lotissement de Brazzaville, précédemment cédé de gré à gré à M^{me} Raoul, par arrêté n° 27 AE/D. en date du 5 janvier 1952.

RETOURS AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 387/AE/D. du 15 février 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines, d'un terrain rural de 2 ha. 55 ares, sis au p. k. 168 (district de Dolisie, région du Niari), qui avait été concédé à M. Lhuillier (André) par arrêté n° 241/AE/MC.-COL. du 6 février 1950.

— Par arrêté n° 394/AE/D. du 15 février 1954, est prononcé le retour pur et simple aux domaines, du lot n° 9 du lotissement de Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Robin (Pierre) suivant procès-verbal d'adjudication en date du 11 décembre 1950, approuvé en Conseil privé le 12 janvier 1951 sous n° 7.

RÉSILIATION D'UN CONTRAT DE LOCATION

— Par arrêté n° 510/AE/D. du 1^{er} mars 1954, est résilié le contrat portant location à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala (C. G. S. L.) » d'un terrain de 800 mètres carrés, sis à Liouesso (district de Ouessou, région de la Sangha).

ÉCHANGE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 383/AE/D. du 15 février 1954, est ratifiée la convention passée entre l'Administration et la « Compagnie Française du Haut et Bas-Congo (C. F. H. B. C.) », en vue de l'échange d'une partie du titre foncier n° 225 appartenant à la « C. F. H. B. C. » contre un terrain d'une superficie approximativement égale appartenant à l'Administration.

DIVERS

MISE EN ADJUDICATION

Le mercredi 31 mars 1954, à partir de 10 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Pointe-Noire :

Le lot sans numéro du lotissement du quartier commercial d'une superficie approximative de 1.230 mètres carrés.

Mise à prix : 984.000 francs.

Les déclarations de surenchères du sixième du prix d'adjudication seront reçues à la mairie de Pointe-Noire jusqu'au 6 avril 1954, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan du lieu peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 à 14 heures et de 15 à 17 heures au bureau du chef de région du Kouilou.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Villa Jacqueline » de 13 ha. 49 centiares, sise à Brazzaville-Plateau, dont l'immatriculation a été demandée par l'Institut Pasteur suivant réquisition n° 1486 du 19 septembre 1953 (*J. O.* du 15 octobre 1953, page 1465), ont été closes le 1^{er} mars 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 13 janvier 1954, le directeur de la « S. M. A. » et de la « Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C. G. O. T.) » ont sollicité l'autorisation d'installer un parc à carburants près de l'embranchement ferroviaire particulier de la « C. G. O. T. » installé au P. K. 220+853 de la voie ferrée Brazzaville-Pointe-Noire (district de Loudima).

Ce dépôt d'hydrocarbures sera constitué par :

a) Une citerne enterrée de 10.000 litres d'essence ;

b) Une citerne aérienne de 35.000 litres de gas-oil.

Le parc d'hydrocarbures sera clôturé par un treillage métallique et comportera un poste de gardiennage.

Les réclamations ou oppositions seront reçues dans les bureaux de la région du Niari à Dolisie ou du district de Loudima à Loudima, dans le délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 25 février 1954, M. Renault, mécanicien à Bangui, a demandé la mise en adjudication du lot n° 4, d'une superficie de 1.933 mètres carrés du nouveau lotissement de la rue du Sergent-Riff à Bangui.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 6 février 1954, M. Kinguinatos a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 300 hectares, sise à Ouango (M'Bomou) à proximité du village Samanzai, sur la route de Ouango à Gambo.

Les oppositions seront reçues à la région du M'Bomou et au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 20 février 1954, M. Labidi a demandé la cession de gré à gré du lot n° 9 du plan de lotissement, rue d'Uzès, rue de la Mission, en vue d'y édifier une maison d'habitation, un magasin et un entrepôt d'une valeur de 3 millions de francs C. F. A.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1185 du 1^{er} mars 1954, M. Aubery (Yvan), à Bangui, a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain urbain de 2.020 mètres carrés, composant le lot n° 345 de Bangui, rue de la Kouanga, attribué à titre définitif par arrêté n° 675/DOM. du 29 septembre 1953. Ce terrain prendra le nom de « Niki ».

— Suivant réquisition n° 1183 du 24 février 1954, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain urbain de 2.400 mètres carrés, sis à Bossangoa (Ouham), affecté par arrêté n° 131/DOM du 19 février 1954. Cette propriété prendra le nom de « Météo ».

— Suivant réquisition n° 1184 du 24 février 1954, l'Etat français a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain, sis à Bossangoa (Ouham), de 4.410 mètres carrés, affecté par arrêté n° 132/DOM. du 19 février 1954. Cette propriété prendra le nom de « T. P. III ».

— Suivant réquisition n° 1182 du 22 février 1954, Mgr. Cucherousset a demandé l'immatriculation au profit de la Mission catholique de Bangui, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), attribué à titre définitif par arrêté n° 993 bs/DOM. du 31 décembre 1953.

Cette propriété prendra le nom de « Mission Sainte-Thérèse ».

Attributions

ADJUDICATION

— Par arrêté du 18 février 1954, il a été approuvé l'adjudication à la « Société de Transports Oubangui-Cameroun (S. T. O. C.) », d'un terrain urbain de 10.000 mètres carrés, du centre de Bossangoa (région de l'Ouham).

LOCATIONS DE TERRAINS

— Par arrêté du 18 février 1954, il a été approuvé les locations ci-après de terrains urbains de 2^e catégorie :

A la « Société Cattin », du lot n° 1 de Nana Bakassa (région de l'Ouham);

A la « Société Camus et Pinelo », du lot n° 4 de Grimari (région de la Ouaka);

A la « Société Moura et Gouveia », du lot n° 2 de Gouadda-Gambito (région de la Basse-Kotto);

A M. Pinto (Jorge), du lot n° 10 de Kouango (région de la Ouaka);

A la « Société Moura et Gouveia », du lot n° 6 de Grimari (région de la Ouaka);

A la « Société Moura et Gouveia », du lot n° 5 de Bodori (région de l'Ouham);

A la « Société Moura et Gouveia », du lot n° 1 de Mann-Bocaranga (région de l'Ouham-Pendé);

A la « Société Moura et Gouveia », du lot n° 2 de Boguila (région de l'Ouham);

A M. Naudon (Henri), du lot n° 2 de Kouango (région de la Ouaka);

A la « Société Immobilière Santos », du lot n° 3 bis de Bria (Haute-Kotto Dar-El-Kouti).

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 130/DOM. du 19 février 1954, il est cédé de gré à gré à la Société de Prévoyance de Bossangoa un terrain de 1.500 mètres carrés (lot n° 19), sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham).

PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

— Par arrêté n° 135/DOM. du 19 février 1954, il est autorisé à la « Compagnie T. C. O. T. », à Bangui, à occuper la parcelle de 2.500 mètres carrés, du domaine public fluvial, sise à Itoumba, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 185/DOM. du 22 février 1954, il est autorisé à la « Société Flotex » à occuper la parcelle de 600 mètres carrés du domaine public fluvial, sise à Pointe-Germanie (région de la Lobaye).

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 178/DOM. du 20 février 1954, est accordé à M. Delaigue (Pierre) la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 243 hectares, sis à Nadjembé (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 179/DOM. du 20 février 1954, est accordé à M. Le Goff (Lucien) la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 150 hectares, sis à Dongo (district de Berbérati, région de la Haute-Sangha).

— Par arrêté n° 180/DOM. du 20 février 1954, est accordé à MM. Marinoni et Tessier, la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 20 hectares, sis à Batalimo (district de Mongoumba, région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 181/DOM. du 20 février 1954, est accordé à M. Verrimst (Pierre), la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 50 hectares, sis à Zangoye (district de Kembè, région de la Basse-Kotto).

— Par arrêté n° 182/DOM. du 20 février 1954, est accordé à M. Naudon (Henri) la concession à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 200 hectares, sis à Goussiema (district de Kouango, région de la Ouaka).

— Par arrêté n° 993/DOM. bis du 31 décembre 1953, est accordé à la Mission catholique de Bangui l'attribution à titre définitif d'un terrain de 5 hectares, sis à Fort-Crampel (district de Fort-Crampel, région de Kémo-Gribingui).

— Par arrêté n° 137/DOM. du 19 février 1954, est accordé à la « Société Industrie Cotonnière de l'Oubangui et du Tchad » dite : ICOT, l'attribution à titre définitif d'un terrain rural de 330 hectares, sis à Boali (district de Bossem-bélé, région de l'Ombella-M'Poko).

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 131/DOM. du 19 février 1954, est affecté au service Météorologique un terrain de 2.400 mètres carrés, sis à Bossangoa (district de Bossangoa, région de l'Ouham).

— Par arrêté n° 132/DOM. du 19 février 1954, est affecté au service des Travaux publics de l'Oubangui-Chari un terrain de 4.410 mètres carrés, sis à Bossangoa, centre urbain (région de l'Ouham),

— Par arrêté n° 133/DOM. du 19 février 1954, est abrogé l'arrêté n° 986/DOM. du 31 décembre 1953 portant affectation à l'armée de l'air d'un terrain de 12 ha. 75 ares, sis à Bouar, lieu dit Camp de Roux (région de Bouar-Baboua).

— Par arrêté n° 134/DOM. du 19 février 1954, est abrogé l'arrêté n° 535/DOM. du 10 octobre 1950 et portant affectation au territoire de l'Oubangui-Chari d'un terrain de 667 mètres carrés, sis à Bangui, rue du 28-août-1940 (district de Bangui, région de l'Ombella-M'Poko).

LOTISSEMENT URBAIN

— Par arrêté n° 136/DOM. du 19 février 1954, il est approuvé les plans du lotissement de la rue de l'Industrie et du lotissement de la rue de Mission à Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 160/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 43 A, d'une superficie de 5.000 mètres carrés à Bangui, adjugé à M. Paula Gommès par procès-verbal du 20 septembre 1951.

— Par arrêté n° 161/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine, d'un terrain urbain d'une superficie de 10.000 mètres carrés, sis à Bangui, km. 3, route de M'Baiki, précédemment accordé à M. Taborda (Joseph).

— Par arrêté n° 162/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine, d'un terrain urbain d'une superficie de 20.000 mètres carrés, sis à Bangui, km. 7, route de Fort-Sibut, précédemment accordé à M. Plante (Robert).

— Par arrêté n° 163/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.550 mètres carrés, à Bangui et sis à N'Garaba, précédemment accordé à M. Chantereau (Charles).

— Par arrêté n° 164/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain urbain d'une superficie de 3.750 mètres carrés, sis à Bangui, Boulevard de-Gaulle précédemment accordé à l'Amicale des Anciens Combattants de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 165/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine du lot n° 14 d'une superficie de 2.616 mètres carrés, de Bangui-Colline, adjugé à la compagnie « C. G. T. A. » par procès-verbal du 8 janvier 1946.

— Par arrêté n° 166/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha. 98 ares, sis près de Boda, district de Boda (région de la Lobaye), précédemment accordé à la compagnie « C. M. O. O. ».

— Par arrêté n° 167/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 10 hectares, sis à Bodassa, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M. Antoine (Xavier).

— Par arrêté n° 168/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 31.250 mètres carrés, sis au pont de Bimbo, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à la société « Espoir Oubanguien ».

— Par arrêté n° 169/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis au km. 11 de la route de Bangui à Fort-Sibut, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M. Bonnefont (Martial).

— Par arrêté n° 170/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 99 hectares, sis à Sandimba, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M. Mahwood.

— Par arrêté n° 171/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 27 ha. 92 a. 95 centiares, sis à Carnot km. 11, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), précédemment accordé à la société « Minière Dulos Frères ».

— Par arrêté n° 172/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 1 ha. 200 ares, sis à Bayanga Bomitaba, district de Nola (région de la Haute-Sangha), précédemment accordé à la compagnie « C. G. S. L. ».

— Par arrêté n° 173/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 2.500 mètres carrés, sis à Kotacpo, district de Nola (région de la Haute-Sangha), précédemment accordé à la compagnie « C. G. S. L. ».

— Par arrêté n° 174/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 5 hectares, sis à Bokassi, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M. Mageot (Joseph).

— Par arrêté n° 175/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 1 hectare, sis à Poumanga, district de Kembé (région de la Basse-Kotto), précédemment accordé à la société « Huilerie de la Kotto ».

— Par arrêté n° 176/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 145 hectares, sis à Soguimbi, district de Baboua (région de Bouar), précédemment accordé à M. Burnichon (Joseph).

— Par arrêté n° 177/DOM. du 20 février 1954, est prononcé le retour pur et simple au domaine d'un terrain rural d'une superficie de 10 hectares, sis à Pama, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), précédemment accordé à M. Gaston (Laurent).

DIVERS

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Camp de la Gendarmerie », située à Bangui, rue Lamothe, d'une superficie de 11.625 mètres carrés, ont été closes le 5 mars 1953.

La présente insertion fait écourir le délai de deux mois imparté par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

DIVERS

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le public est informé que la parcelle de terrain non dénommée, sise entre l'avenue de-Bébagle et l'avenue Colona-d'Ornano, et contiguë à une parcelle de terrain déjà attribuée à M. Cameroun Haggar, sera cédée de gré à gré le 12 avril 1954, à 9 heures, dans la grande salle de la mairie de Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la mairie jusqu'au 9 avril 1954.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 54-205 du 27 février 1954 portant création de la commission interministérielle des pistes transsahariennes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La commission dénommée « Commission interministérielle des pistes transsahariennes », qui se réunit à l'effet de suivre l'exécution des dispositions du décret du 22 février 1949 concernant la piste n° 2 de Colomb-Béchar à Gao et d'examiner les problèmes intéressant l'ensemble des autres pistes transsahariennes et leurs embranchements, est désormais composée comme suit :

1° Deux représentants de la Présidence du Conseil (secrétariat d'Etat à la Présidence, bureau industriel africain [B. I. A.] ;

2° Deux représentants du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Direction générale des Chemins de Fer et des Transports, Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) ;

3° Un représentant du Ministère de l'Intérieur (Direction de l'Algérie) ;

4° Un représentant du Ministère des Affaires étrangères (Direction d'Afrique-Levant) ;

5° Trois représentants du Ministère de la France d'outre-mer ;

6° Quatre représentants du Ministère de la Défense nationale (Secrétariat général permanent de la Défense nationale, état-major général des forces armées, état-major de l'armée [terre], état-major des forces armées [air]) ;

7° Trois représentants du Ministère des Finances (Budget, Trésor, Douanes) ;

8° Le Gouverneur général de l'Algérie ou son représentant ;

9° Le général, inspecteur général des forces armées en Afrique du Nord ou son représentant ;

10° Les hauts-commissaires en Afrique occidentale et équatoriale française ou leurs représentants ;

11° Le directeur général des transports militaires en Afrique du Nord ou son représentant ;

12° Le directeur général des Chemins de Fer de la Méditerranée au Niger ;

13° Le général, commandant de la zone stratégique en Afrique centrale ou son représentant ;

14° Le président du Touring-Club de France ou son représentant.

Le Secrétariat permanent de la Commission sera assuré par les soins du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Indépendamment des questions, dont elle connaît pour l'application du décret du 22 février 1949, qui demeure en vigueur, la Commission des pistes transsahariennes est compétente pour exprimer des avis sur la politique générale à l'égard des pistes, les moyens financiers nécessaires à leur aménagement et à leur entretien, les contributions à la charge des parties intéressées ainsi que la coordination d'ensemble.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des Ministres, Ministre de la Défense nationale et des Forces armées par intérim :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Jacques CHASTELLAIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil,

Pierre JULY.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Air),

Louis CHRISTIAENS.

Le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile,

Paul DEVINAT.

—o—

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 27 février 1954 portant fixation de la date des élections aux commissions administratives paritaires du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment les articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes postérieurs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1953 portant institution de commissions administratives paritaires dans le cadre général du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La date des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires organisées dans le cadre général du personnel des Trésoreries des territoires d'outre-mer est fixée au 6 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique au Ministère des Finances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1954.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de Cabinet,

Pierre DEHAYE,

—o—

Arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 22 février 1954 portant renouvellement de la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer et fixation de la date des élections et du dépôt des candidatures.

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 22 février 1954, la liste du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires aux-

quels elle a droit dans le grade d'inspecteur de 2^e classe au sein de la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, il a été procédé au renouvellement général de ladite Commission.

La date des élections à la Commission administrative paritaire du corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer est fixée au lundi 31 mai 1954.

Le scrutin sera ouvert de 9 heures à 12 heures.

La date limite de dépôt des listes de candidatures au Ministère de la France d'outre-mer est fixée au mardi 20 avril 1954.

Circulaire du 3 février 1954 relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires : congés de fin de campagne.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et le Secrétaire d'Etat au Budget

à

Messieurs les Ministres et Secrétaire d'Etat
(directions et services chargés du personnel)

A la suite de la publication de la circulaire n° 225/FP et 28-7/B-6 du 18 mai 1953 relative à la prise en compte, au titre de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, des « permissions libérables », certaines administrations ont évoqué l'analogie existant entre les permissions octroyées au moment de leur rapatriement aux militaires du contingent originaire de la métropole et servant en Afrique du Nord ou en Corse, et les permissions dites « congés de fin de campagne ».

Le « congé de fin de campagne » correspond en effet aux permissions normales dont les intéressés n'ont pu bénéficier au cours de leur présence effective sous les drapeaux.

D'autre part, pendant cette période, les intéressés restent à la disposition de l'autorité militaire jusqu'à l'expiration du congé.

Les « congés de fin de campagne » donnent donc lieu à rappel d'ancienneté suivant les dispositions de l'article 7 susvisé de la loi du 31 mars 1928.

Pour le Secrétaire d'Etat au Budget et par délégation :

Le directeur du Budget,

GOETZE.

Pour le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil
et par délégation :

Le directeur du Cabinet,

VALLERY-RADOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. M'Borono (A'phonse), décédé à Marseille le 24 mars 1953.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Brazzaville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies,

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo-Gabon, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Baudeau (Robert-Léon), soldat au G. C. C. P., décédé à Brazzaville le 31 décembre 1953.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Remiot (Jean), géophysicien de l'O. R. S. O. M. à Bangui, décédé en France le 18 juillet 1952.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titre au curateur à Bangui, dans le délai de trois mois.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

—o—

APPEL D'OFFRES N° 5/54

Il sera procédé le 3 mai 1954, à 9 heures, dans les bureaux du Service maritime et fluvial (Direction générale des Travaux publics), à Brazzaville, au dépouillement des offres pour :

La fourniture d'une baleinière à moteur destinée à l'exécution de travaux fluviaux dans les rivières à faible tirant d'eau.

Il n'est pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé au 1/30^e du montant de la soumission.

Le dossier d'appel d'offres pourra être consulté :

1° A la Direction générale des Travaux publics, Service Maritime et Fluvial, à Brazzaville ;

2° Au bureau du chef des Services du Port de Pointe-Noire, au port de Pointe-Noire ;

3° Au bureau de la Direction des Travaux publics à Libreville.

Les offres devront parvenir à M. le chef du Service Maritime et Fluvial, Direction générale des Travaux publics, à Brazzaville, au plus tard le 30 avril 1954, à 17 heures.

Brazzaville, le 10 mars 1954.

Le directeur général des Travaux publics,
J. THENAULT.

—o—

Consultation pour la fourniture d'une baleinière à la Direction générale des Travaux publics, Service maritime et fluvial, subdivision fluviale de Brazzaville.

Des propositions seront reçues au Service maritime et fluvial de la Direction générale des Travaux publics jusqu'au 30 avril 1954, à 17 heures, pour la fourniture d'une baleinière à moteur.

Cet engin est destiné à l'exécution du petit balisage fluvial, de reconnaissances, de desnagage ou enlèvement de troncs d'arbres et d'obstacles divers, dans des rivières sinueuses et à faible profondeur.

Elle devra être livrée barre en main à Brazzaville ; le colisage tiendra compte le cas échéant de la sujétion du transport par mer et par chemin de fer de Pointe-Noire à Brazzaville.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES.

A. — Coque

Dimensions :

Longueur : entre P. P. 15 à 18 mètres ;
 Largeur : 3 m. 50 - 4 mètres ;
 Creux : 1 m. 30 - 1 m. 50 ;
 Tirant d'eau en charge : 0 m. 65 au maximum ;
 Épaisseur minimum de la tôle : 5 millimètres.

Forme :

Etrave profilée ;
 Font plat, pas de quille.

Protection :

Une ceinture de protection des bordés en bois dur sur support en fer à U courra en haut de la muraille à hauteur du pont sur toute la périphérie.

Garde de protection du safran du gouvernail si cela est nécessaire.

B. — Propulsion

Moteur diesel avec inverseur de marche, refroidissement par double circuit d'eau, l'un fermé refroidi par le circuit extérieur (échangeur de température), dans le but d'éviter une usure rapide des pompes par le sable en suspension dans l'eau.

Hélices sous voûte ou tunnel.

Alimentation : réservoir journalier de 250 litres.

Réserve : 3.000 litres.

Vitesse de croisière en eau calme et en charge : 20 kilomètres à l'heure.

C. — Pont

Nature : en tôle de 4 millimètres.

Panneaux de cale : à l'avant de 3 m. 25 de long et 2 m. 25 de large environ, avec hiloire et panneaux de fermeture.

Plage avant : en avant du panneau de cale, élargie au-dessus de l'étrave en forme de pousseur.

Appareils divers :

a) A l'avant :

Un treuil à main à 2 manivelles et 2 vitesses, avec 2 poulées de papillonnage et tambour central où s'enroulera la ligne de mouillage, cliquet et freins, poulées indépendantes du tambour central.

Un chaumard à 3 rouleaux destiné à supporter de gros efforts à l'avant et dans l'axe.

Dans l'alignement des poulées du treuil ci-dessus seront placés :

A l'avant et de part et d'autre du chaumard central, deux chaumards fermés ;

A l'arrière deux taquets en fonte ou en acier pour tourner les câbles de papillonnage ;

A bâbord et tribord à hauteur du treuil, une bitte d'amarrage double en fonte de 60 centimètres de longueur d'embase et 25 centimètres de hauteur ;

A bâbord avant, un bossoir à caponnière avec mouffe pour maintien de l'ancre à poste avec système de décrochage rapide pour le mouillage.

b) A l'arrière :

Deux bittes d'amarrage doubles identiques à celles prévues à l'avant.

c) Ligne de mouillage :

Ancre de 50 kilogrammes fixée à la ligne par émerillon et manille d'assemblage.

Câble : câble en acier clair, 6 torons, 37 fils, 14 millimètres au maximum, s'enroulant sur tambour du treuil.

Les treuils, bittes, chaumards, taquets, bossoir, seront fixés sur le pont avec des plaques de renfort.

d) Genoux de poussées :

Écartement : 1 mètre de part et d'autre de l'axe.

Défenses en bois dur, d'un remplacement facile.

e) Appareils de levage :

Au-dessus de la plage avant et de la cale, dans l'axe de la baleinière et débordant de 0 m. 80 à 1 mètre en avant de l'étrave, sera disposé un chemin de roulement avec chariot porte-palan type à direction, auquel sera fixé un palan d'une puissance de 2.000 kilogrammes maximum ou un palan roulant combiné de même puissance ; ce palan devant servir à la manutention des crapauds, bouées de balisage ou au desnagage, devra être muni d'une chaîne de com-

mande pour le levage et une autre pour le déplacement du chariot ou du palan combiné le long du rail (avec crémaillère ou système de blocage), des arrêts seront prévus aux deux extrémités de ce rail.

D. — Appareils à gouverner

Barre à roue avec drosse réglable par tringles, chaînes ou câbles — indicateur d'angle de barre. Ensemble conçu pour donner le maximum de maniabilité à cette embarcation, quelle que soit sa vitesse — sera placé sur plateforme garnie de rembarbes en arrière du compartiment machine et surélevée de manière à avoir vue dégagée sur l'avant entre plafond des aménagements et toit.

Barre franche de secours.

E. — Compartiment moteur

Carburants — Lubrifiants :

Tanks de réserve et réservoir journalier avec dégagements d'air fermés de treillis métalliques, niveaux gradués protégés et portes de visite, remplissage par le pont.

Caisse à huile avec niveau et porte de visite également.

Accès et manutention :

Porte et échelle d'accès.

Ouverture et chemin de roulement pour mise en place ou enlèvement du moteur sans dégroupage.

F. — Cale. Coqueron avant

Seront séparés par cloison étanche avec trou d'homme boulonné permettant visite du coqueron.

Cale aménagée pour recevoir matériel de balisage ; à l'intérieur petit local fermant à clé pour servir de magasin.

AMÉNAGEMENTS.

A. — Cabine commandant de bord

a) Equipement :

1 couchette avec tiroirs en dessous — matelas — traversin ;

1 penderie ;

1 table fixe ou rabatable ;

1 chaise ou fauteuil ;

1 lavabo avec glace.

b) Aération, ventilation et protection :

Aération largement prévue, châssis coulissants, munis de vitres commandés de l'intérieur — toutes les ouvertures protégées par grillage moustiquaire.

c) Parquet :

En bois par panneaux, carrés ou rectangulaires ; amovibles permettant la vérification de l'état de la cale, son entretien et sa réparation, recouverts de linoléum, lattés de laiton.

B. — Poste d'équipage.

a) Equipement : 3 lits métalliques superposés à sommiers métalliques simples sans ressort, 3 caissons.

b) Aération, ventilation, protection : comme ci-dessus.

c) Parquet bois par panneaux.

C. — Cuisine, cambuse, w.-c., douche

Cuisine avec tablette et cuisinière à gasoil, table d'évier carrelée avec robinet distribution d'eau.

Cambuse avec frigidaire à pétrole de 120 à 150 litres selon encombrement, 1 filtre à eau de 10 litres avec support.

W.-C. à la turque.

Appareil à douche.

Indépendamment des grillages moustiquaire, les ouvertures seront protégées par un grillage genre métal déployé et par des panneaux métalliques rabatables ou coulissants.

D. — *Plafonds, toiture*

Plafonds à double paroi avec lame d'air intermédiaire, laissant environ 2 m. 25 au-dessus du parquet, régnant sur la cabine, le poste d'équipage et le compartiment moteur.

Toiture tente : sera à 2 m. 25 au-dessus de l'axe du pont, qu'elle abritera de l'arrière du rail porte-palan jusqu'à l'aplomb de la mèche du gouvernail, et, dans le sens de la largeur, jusqu'aux bordées bâbord et tribord.

Forme bombée, en tôles planes.

Support par montants fixes portant à la partie inférieure une double rangée de rambardes, à la partie supérieure une barre ou filière pour accrochage d'éléments de tente pare-soleil.

E. — *Eau, éclairage, feux*

Caisse à eau de 100 litres surélevée, alimentant cabine, cuisine et compartiment moteur — remplissage par pompe semi-rotative à main, aspiratin par clapet de pied — vannes sur refoulement et départ distribution.

Eclairage : Batteries rechargeables par moteur — Circuit alimentant les aménagements et compartiment moteur et trois prises pour baladeuse, posées à l'avant, à l'arrière et dans la cale — Circuit spécial pour feux de navigation et de mouillage — Projecteur amovible avec support.

Feux de navigation et de mouillage à pétrole prévus en secours.

*Sécurité***Sauvetage :**

4 brassières de sauvetage ;

2 bouées couronnes.

Incendie :

1 extincteur à mousse de 10 litres dans compartiment moteur ;

1 extincteur de 2 litres pouvant être employé contre circuit électrique.

Epuisement :

Pompe de cale amovible avec tuyauteries.

Conditions diverses

Cette embarcation devra être conforme aux normes du Bureau Veritas. Elle ne sera réceptionnée qu'après obtention du permis de navigabilité.

L'Administration se réserve d'apprécier les dispositions qui différencieraient de celles prescrites ci-dessus.

Un lot d'outillage sera livré dans une armoire à outils fixée dans le compartiment moteur, avec inventaire, notices diverses, etc...

Il sera proposé un lot de pièces de rechange pour le moteur et autres parties mécaniques et de propulsion. Ce lot sera coté séparément et pourra ne pas être compris dans le marché.

Les offres seront rédigées sur papier timbré et placées sous enveloppes closes.

Les prix seront indiqués pour livraison nette de tous frais de la baleinière en ordre de marche et en un point de Brazzaville qui sera précisé ultérieurement. Ils seront exprimés en francs C. F. A. sur la base des cours, frets, etc..., en vigueur au 1^{er} avril 1954 étant entendu que l'Administration est exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Il sera précisé s'ils sont fermes ou révisables ; dans ce dernier cas une ou plusieurs formules de révision des prix seront jointes à l'offre ; elles devront comporter un terme constant qui ne pourra être inférieur à 0,12.

Le prix départ usine à la date du 15 avril 1954 devra ressortir avec, s'il y a lieu, formule de variation du constructeur et valeur des indices de base correspondants.

Les offres devront en outre faire ressortir :

1° Délai de livraison usine ;

2° Délai de livraison Brazzaville ;

3° Documentation technique accompagnant le matériel, avec caractéristiques complètes, tonnage, tirant d'eau, vitesse, rayon de giration à vitesse normale, temps d'immobilisation de la baleinière en passant de marche avant en marche arrière ;

4° Nom ou raison sociale, domicile du soumissionnaire ;

5° Engagement du soumissionnaire de fournir une décomposition de son prix dans les huit jours qui suivent la notification de l'acceptation de son offre.

Les offres devront se conformer strictement aux prescriptions précédentes et respecter en particulier leur ordre numérique.

La suscription de l'enveloppe contenant la soumission portera l'indication de la fourniture et la date de dépouillement de l'appel d'offres.

L'offre acceptée par l'Administration fera l'objet d'un marché de gré à gré à intervenir entre le Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française et le fournisseur.

Brazzaville, le 10 mars 1954.

Le directeur général des Travaux publics,

J. THENAULT.

—oO—

SOUSSION

Je, soussigné

représentant

agissant au nom et pour le compte de

dont le siège social est à

immatriculé au registre de commerce de

sous le n° en vertu des pouvoirs qui m'ont été

confiés par après avoir pris connaissance

de toutes les pièces de l'appel d'offres n° pour

la fourniture d'une baleinière à moteur destinée à l'exécution des travaux fluviaux dans les rivières à faible tirant d'eau,

Me soumetts et m'engage à exécuter les fournitures et travaux faisant l'objet de l'appel d'offres n°

conformément aux conditions du cahier des charges que j'annexe à la présente soumission revêtue de ma signature et ce, moyennant les prix établis, présentés par moi-même et arrêtés tels qu'ils figurent en annexe à :

1° Prix de fourniture en usine de la baleinière à moteur

(..... en lettres frs C. F. A.)

P (en chiffres) C. F. A.

2° Prix du transport y compris mise à l'eau

(..... en lettres frs C. F. A.)

T (en chiffres) C. F. A. portant au total le montant de la

présente soumission à (chiffres)

frs C. F. A. (..... en lettres

C. F. A.).

Je prends l'engagement d'exécuter la fourniture de la baleinière et des plans conformes à l'exécution dans un délai

de (en chiffres) mois (en lettres

..... mois).

M'engage en outre à payer les frais de timbre, tant de la minute que de l'expédition et les frais d'expédition du dossier comprenant la présente soumission et les pièces réglementaires du marché.

Le territoire de l'A. E. F. se libérera des sommes dues par lui en les faisant verser au compte ouvert au nom de

..... à

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ DE RECHERCHES ET EXPLOITATIONS DIAMANTIFÈRES

S. O. R. E. D. I. A.

Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs C. F. A.
Siège social à **BRAZZAVILLE (A.E.F.)**

R. C. Brazzaville n° 107 B

Augmentation de capital.

I

Par délibération en date du 10 novembre 1953, annexé à un acte reçu par Maître SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 11 février 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social de 30 millions de francs C. F. A. pour le porter de 120 millions de francs C. F. A. à 150 millions de francs C. F. A., par la création et l'émission au prix de 15.000 francs C. F. A. l'une, soit avec une prime de 10.000 francs C. F. A. par titre, de 6.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs C. F. A. à libérer à la souscription du quart de leur montant nominal et de la totalité de la prime, soit 11.250 francs C. F. A. par action.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires leur a été réservé.

Sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation de capital ; ladite assemblée a modifié comme suit le texte de l'article 7 des statuts :

« le capital social est fixé à la somme de 150 millions de francs C. F. A. ; il est divisé en 30.000 actions de 5.000 francs C. F. A. ».

II

Après l'accomplissement des formalités légales et suivant acte reçu par M^e SENS-OLIVE, notaire à Paris, le 11 février 1954, le Conseil d'administration de la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères SOREDIA » a déclaré que les 6.000 actions nouvelles de 5.000 francs C. F. A., émises à titre d'augmentation de capital, comme il est dit ci-dessus, avaient toutes été souscrites et qu'il avait été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme de 11.250 francs C. F. A. par action, représentant le quart de son montant nominal et la totalité de la prime d'émission, soit par l'ensemble des souscripteurs une somme de : 67.500.000 francs C. F. A. déposés en l'étude dudit notaire.

A cet acte est demeurée annexée la liste des souscripteurs contenant les énonciations légales.

III

Par délibération en date du 23 février 1954, enregistrée à Brazzaville : folio 66, n° 1305 le 23 mars 1954, l'assemblée générale des actionnaires a :

1° Reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement ci-dessus énoncée ;

2° Constaté que ladite augmentation de capital de 30.000.000 de francs C. F. A. se trouvait définitivement réalisée et le capital social porté à 150.000.000 de francs C. F. A.

Elle a constaté en outre que la modification apportée sous la condition suspensive à l'article 7 des statuts par l'assemblée du 10 novembre 1953 était devenue définitive.

Deux expéditions de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 11 février 1954, ainsi que de l'assemblée générale du 10 novembre 1953 et la liste des souscripteurs, et deux copies enregistrées du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1954, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 23 mars 1954.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPTOIRS RÉUNIS

de

L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Anciens Etablissements Bender d'Hanens et Cie

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE (Moyen-Congo)**

R. C. Pointe-Noire n° 213 B

1° Par une délibération en date du 2 février 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 40.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 100.000.000 de francs C. F. A. par voie d'émission de 40.000 actions nouvelles de 1.000 francs C. F. A. émises au pair.

La dite augmentation de capital devant être souscrite par compensation avec les créances liquides et exigibles possédées par la société « Poincard et Veyret » à l'encontre de la société. Les actionnaires ont renoncé en faveur de cette dernière au droit préférentiel de souscription qu'ils tiennent de la loi et des statuts.

L'assemblée réunissant l'unanimité du capital a en outre dispensé le Conseil d'administration d'observer les formalités et délais prévus par le décret du 8 août 1935.

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e BARATTE, notaire à Paris, le 10 février 1954, les membres du Conseil d'administration ont délégué M. ARANY à l'effet de souscrire devant M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, la déclaration de souscription et de versement.

3° Suivant acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Pointe-Noire, M. ARANY a souscrit la déclaration de souscription et déposé à l'appui le bulletin de souscription établi par la société « Poincard et Veyret » et constaté la libération de l'augmentation de capital par voie de compensation.

4° Par délibération en date du 2 mars 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement sus-énoncée et en conséquence a modifié l'article 7 des statuts.

Deux exemplaires des procès-verbaux des assemblées générales du 2 février 1954 et du 2 mars 1954, de la déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire à la date du 17 mars 1954.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA GÉNÉRALE DES COULEURS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BANGUI

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 11 juillet 1953, enregistré à Bangui le même jour, il a été formé entre :

Messieurs RIGOTARD (Michel), commerçant à Bangui et RIGOTARD (Jean) demeurant à Paris 18, square de la Motte-Picquet, et RAVIS (Georges), demeurant à Valenciennes (Nord), une société à responsabilité limitée ayant pour objet en A. E. F. le commerce de vente en détail, en gros et demi-gros de toutes marchandises et surtout peintures, couleurs, produits chimiques et droguerie.

La dénomination est :

LA GENERALE DES COULEURS

Le siège social est à Bangui.

La durée de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1953.

Le capital social est de 1.000.000 de francs C. F. A. divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

M. RIGOTARD (Michel) : 50 parts ;

M. RIGOTARD (Jean) : 25 parts ;

M. RAVIS (Georges) : 25 parts.

M. RIGOTARD (Michel) est seul gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions du présent acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui le 20 juillet 1953.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

L'ETOILE DU CONGO

Société commerciale à responsabilité limitée
Siège social : MADINGOU (M.-C.)

Par acte enregistré le 26 février 1954 au bureau d'enregistrement de Brazzaville, folio 35, case 661.

Il a été constitué une société commerciale à responsabilité limitée, ayant pour objet l'achat et la vente de tous produits et, en général, tous commerces, sans limitation ni réserve, y compris l'importation et l'exportation.

La raison sociale de la société est :

L'ETOILE DU CONGO

et le siège est fixé à Madingou.

Les gérants de ladite société sont :

MM. DUPONT (Yves) ;

LALLEMEND (Henri) ;

DUPONT (Maurice),

demeurant à Madingou, avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

Le capital social est de 170.000 francs C. F. A., entièrement souscrit en numéraires intégralement versés.

La société commencera à fonctionner le 1^{er} avril 1954 et sa durée est fixée à dix ans.

Le dépôt des statuts a été effectué le 26 février 1954 au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

Société Africaine de Construction

J. ANSEMI et Cie

Société anonyme au capital de 1.900.000 francs
Siège social : DOLISIE (Moyen-Congo)

Avis aux actionnaires.

Messieurs les actionnaires de la « S. A. C. J. ANSEMI & Cie » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 15 avril 1954, à 14 heures, au siège social à Dolisie, avec l'ordre du jour suivant :

1^o Lecture du rapport du Conseil d'administration sur les comptes de l'exercice 1953 ;

2^o Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur le dit exercice ;

3^o Approbation des comptes ;

4^o Répartition des bénéfices ;

5^o Quitus au Conseil d'administration.

HELENA

Société anonyme au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social à BANGUI (A. E. F.)

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 1954 des actionnaires de la société anonyme dénommée « HELENA », au capital de 500.000 francs C. F. A., avec siège social à Bangui, dont un exemplaire certifié véritable a été déposé le 26 février 1954 au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui.

Il appert que ladite société a été prorogée pour 94 années afin de porter sa durée à 99 années à compter de sa création en date du 30 octobre 1950, c'est-à-dire jusqu'au 30 octobre 2049, l'article 6 des statuts étant modifié en conséquence.

Ladite prorogation est faite sans aucune autre modification aux statuts de la société.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 8 mars 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET D'ÉCHANGE

S. A. C. E.

Siège social : 45, rue M'Bakas, POTO-POTO

B. P. 626 à Brazzaville

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du 6 mars 1954, enregistré à Brazzaville le 15 mars 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le 16 mars 1954, il appert que l'assemblée extraordinaire des actionnaires a transféré le siège social, 45, rue M'Bakas, à Poto-Poto, B. P. 626 à Brazzaville, et a nommé comme administrateur supplémentaire M^{me} BROUTÉ (Olga), employée de commerce, demeurant à Brazzaville B. P. 626.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSPORTS DOMINGUES

Société à responsabilité limitée au capital de 2.600.000 francs C.F.A.
Siège social à **BANGUI (A. E. F.)**

Du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 septembre 1952 des associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Transports Domingues », au capital de 2.600.000 francs C. F. A., avec siège social à Bangui, dont un exemplaire certifié véritable a été déposé le 2 mars 1954 au rang des minutes de M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui.

Il appert que ladite société a été prorogée purement et simplement pour 30 années à compter du 1^{er} octobre 1952, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1982 — l'article 4 des statuts étant modifié en conséquence.

La dite prorogation est faite sans aucune autre modification aux statuts de la société.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 8 mars 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

COMPAGNIE AGRICOLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs
Siège social : **KEMBE**

Suivant acte sous seings privés des 10 et 18 février 1954, M. HUGUES (François), commerçant, demeurant à Ribemont (Aisne), a cédé à M. HUGUES (Louis), gérant de plantation, demeurant à Kembé (Ouaka-Kotto), 25 parts de 10.000 francs chacune parmi celles qu'il possède dans la « Compagnie Agricole Commerciale et Industrielle », dite en abrégé : C. A. C. I. au capital de 2.000.000 de francs, divisé en 200 parts de 10.000 francs chacune.

Le gérant,
Louis HUGUES.

SOCIÉTÉ DE GÉRANCE DE PLANTATIONS DE CAFÉ

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à **BANGUI (A. E. F.)**

Dissolution et liquidation de la société.

D'un acte reçu par M^e CHÉRUBIN (Henri), notaire à Bangui, le 24 février 1954, enregistré, il appert :

1^o Que M. BIDOU (Albert), commerçant, domicilié à Bangui, l'un des deux seuls associés de la société à responsabilité limitée dénommée « Société de Gérance de Plantations de Café », en abrégé : S. G. P. C., au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, a cédé la totalité de ses parts sociales,

soit 50 parts de mille francs C. F. A. chacune, à son associé, M. MACHADO (Eduardo-Henrique), commerçant, domicilié à Bangui ;

2^o Qu'en conséquence, ladite société s'est trouvée dissoute de plein droit ;

3^o Que M. MACHADO (Eduardo-Henrique) a été chargé des opérations de liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir et remplir toutes les formalités légales et autres.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui le 8 mars 1954.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. CHÉRUBIN.

SOCIÉTÉ TRANSPORTS ONIC

S. A. R. L.

REUNION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Les deux seuls associés co-associés soussignés de la S. A. R. L. : « Société de Transports ONIC », au capital de 6.000.000 de francs, créée par acte sous seing privé à Fort-Lamy le 27 février 1950, enregistré le 1^{er} mars 1950, réunis en assemblée générale extraordinaire à Fort-Lamy le 5 mars 1954 ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

Ils constatent qu'aucune opération n'a été faite par cette société depuis sa création, que celle-ci n'a donc ni actif ni passif, en dehors du capital de constitution.

Ils décident donc sa dissolution anticipée à la date de ce jour, ils constatent que la répartition du capital de la société a été faite entre eux, et ce jour, se donnent actuellement quitus définitif.

Le gérant et liquidateur, M. AVEDES SINITIAN est chargé d'effectuer toutes formalités de publicité.

Le gérant,
AVEDES SINITIAN.

COMPAGNIE COMMERCIALE DE L'AFRIQUE CENTRALE

« C. C. A. C. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à **FORT-LAMY (Tchad)**

Aux termes d'une délibération prise le 4 décembre 1953, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite « Compagnie Commerciale de l'Afrique Centrale », société anonyme, en application de l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et de l'article 34 des statuts, a décidé, à l'unanimité, qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution de la société.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e Pierre HIRSCH, docteur en droit, avocat-défenseur
BANGUI

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Bangui en date du 14 février 1953, entre :
M. LAURAND ((Roger-Robert), topographe, demeurant précédemment à Bangui et actuellement à Levallois-Perret,

Et M^{me} BRUN (Jeannine-Nicole-Louise), demeurant à Brazzaville.

Il appert que le divorce d'entre les époux LAURAND-BRUN a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Pierre HIRSCH,
avocat-défenseur.

CROIX DU NORD

Siège social : OUENZE (Poto-Poto)

Il est constitué à Brazzaville une association sportive dite

CROIX DU NORD

dont le siège social est à Ouenzé (Poto-Poto), 51, rue de Zanaga.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de sociétés sous le numéro 160/A. P. A. G. suivant récépissé du 12 février 1954 du Chef du territoire du Moyen-Congo conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit directement à notre compte dépôt N° 108, chez la Société Générale à Brazzaville.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

LES SERVICES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
ÉLABORENT ACTUELLEMENT UN :

RÉPERTOIRE DES TEXTES EN VIGUEUR EN A. E. F.

Il englobera tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités qui, à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX
OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES.

Ce recueil qui pourra vraisemblablement être diffusé dans le courant du quatrième trimestre de l'année 1954, sera un ouvrage imprimé, composé de feuillets mobiles de format 21/27. Il sera présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (système TIM).

Son prix de revient peut être, approximativement, évalué à 1.000 francs C. F. A. l'exemplaire. Des mises à jour seront périodiquement préparées par les soins de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux du Gouvernement général.

Les personnes intéressées par ce répertoire peuvent adresser dès maintenant une demande écrite à Monsieur le Directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, B. P. n° 87, BRAZZAVILLE, en précisant éventuellement le nombre d'exemplaires nécessaire.